BWC/CONF.III/23

Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

(Genève, 9-27 septembre 1991)

DOCUMENT FINAL

Genève, 1992

TABLE DES MATIERES

		Page
Partie I :	Organisation et travaux de la Conférence	1
Partie II :	Déclaration finale	9
	Annexe de la Déclaration finale sur les mesures de confiance	27
Partie III :	Rapport du Comité plénier	51
Partie IV :	Comptes rendus analytiques des séances plénières	185
Annexe I :	Liste des documents	225
Annexe II :	Rapport du Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	229
Annexe III :	Règlement intérieur de la Conférence d'examen	237
Annexe IV :	Liste des participants	251

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Document final

PARTIE I

Organisation et travaux de la Conférence

DOCUMENT FINAL DE LA TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

I. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

1. La Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante :

> "La Conférence décide qu'une troisième Conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991." 1/

2. Par sa résolution 45/57 B, adoptée sans procéder à un vote le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a noté, entre autres, qu'à la demande des Etats parties, une troisième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction serait organisée à Genève en 1991 et qu'à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention avait été constitué et que ce comité se réunirait à Genève du 8 au 12 avril 1991.

3. Le Comité préparatoire a tenu une session à Genève du 8 au 12 avril 1991. Les 69 Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont participé à ces travaux : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République fédérative tchèque et slovaque, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe.

1/ BWC/CONF.II/13.

4. A sa 2ème séance, le 12 avril 1991, le Comité a élu par acclamation M. l'ambassadeur Roberto García Moritán (Argentine) président du Comité. A cette même séance, le Comité a élu à l'unanimité M. l'ambassadeur Juraj Králik (République fédérative tchèque et slovaque) et M. l'ambassadeur Hendrik Wagenmakers (Pays-Bas) vice-présidents. Le Comité a autorisé le Bureau à traiter les questions techniques et autres avant l'ouverture de la Conférence d'examen.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Sohrab Kheradi, Chef du Service des Commissions et des Conférences et Administrateur général, Département des affaires de désarmement, qui a ouvert la session du Comité préparatoire. M. Sammy Kum Buo, spécialiste des questions politiques (hors classe) au Département des affaires de désarmement, a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

6. Le Comité a décidé de prendre ses décisions par consensus.

7. Le Comité a décidé d'utiliser comme langues officielles l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

8. Le Comité, prenant note de leurs demandes écrites, a décidé d'inviter les représentants de cinq Etats signataires de la Convention, à savoir l'Egypte, le Gabon, l'Iraq, la Malaisie et la République arabe syrienne à participer à ses débats sans avoir le droit de prendre part à l'adoption des décisions.

9. Au cours de sa session, le Comité a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen :

a) Date et durée;
b) Ordre du jour provisoire;
c) Projet de règlement intérieur;
d) Documentation de base;
e) Document(s) final(s).

10. A sa 3ème et dernière séance, le 12 avril 1991, le Comité préparatoire a adopté son rapport, qui a été publié comme document de présession de la Conférence (BWC/CONF.III/1 et Add.1). Ce rapport contenait notamment l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur provisoire de la Conférence (BWC/CONF.III/1, annexes I et II respectivement). A cet égard, le Comité a recommandé que le texte du rapport, sans les annexes, soit reproduit dans une annexe du Document final de la troisième Conférence d'examen (voir l'annexe II du présent document).

11. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 44/115 C et 45/57 B, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué aux Etats parties à la Convention, en mai 1991, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : BWC/CONF.III/2 et Add.1, 2 et 3). A cet égard, le Comité préparatoire a recommandé : a) de ne pas faire traduire ledit

rapport du Secrétaire général dans les langues de la Conférence d'examen et de le distribuer dans les langues dans lesquelles il était soumis; b) de n'en faire imprimer qu'un nombre limité d'exemplaires (deux par Etat partie).

12. Comme suite à la demande du Comité préparatoire, les documents de base suivants ont également été distribués en tant que documents de présession de la Conférence :

1) Document de base concernant le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.III/3 et Add.1, 2, et 3);

2) Document de base sur les innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur interdiction (BWC/CONF.III/4 et Add.1);

3) Rapport de 1991 du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement (BWC/CONF.III/5).

Organisation de la Conférence

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence d'examen s'est ouverte le 9 septembre 1991 au Palais des Nations, à Genève, pour une durée de trois semaines.

14. A sa 1ère séance, le 9 septembre, la Conférence a élu par acclamation M. l'ambassadeur Roberto García Moritán (Argentine) président.

15. A la même séance, le représentant spécial du Secrétaire général, M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar.

16. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.III/1, annexe I).

17. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.III/1 et Add.1).

18. La Conférence a adopté le règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.III/1, annexe II). Sur recommandation du Comité de rédaction, le règlement intérieur de la Conférence est reproduit à l'annexe III du présent Document final. Ce règlement prévoyait notamment, la constitution des organes suivants : a) un Bureau, présidé par le Président de la Conférence et composé du Président du Comité plénier, du Président du Comité de rédaction, du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des 20 vice-présidents de la Conférence; b) un Comité plénier; c) un Comité de rédaction, composé de représentants des 24 Etats parties déjà

représentés au Bureau; et d) une Commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président.

19. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les Etats parties suivants : Australie, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. La Conférence a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Comité plénier :	Président	M. l'ambassadeur H. Wagenmakers (Pays-Bas)
	Vice-Président	M. V. Koutchinsky (Ukraine)
	Vice-Président	M. l'ambassadeur A. T. Mugomba (Zimbabwe)
Comité de rédaction :	Président	M. l'ambassadeur T. Tóth (Hongrie)
	Vice-Président	M. l'ambassadeur E. A. Azikiwe (Nigéria)
Commission de vérification des pouvoirs :	Président	M. l'ambassadeur W. Lang (Autriche)
	Vice-Président	M. Han Chung On (République populaire démocratique de Corée)

La Conférence a également désigné les cinq Etats parties suivants comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Chili, Kenya, Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Suisse.

20. La Conférence a confirmé la désignation de M. Sammy Kum Buo au poste de secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été effectuée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'invitation du Comité préparatoire.

Participation à la Conférence

21. Les 78 Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont participé à la Conférence : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Malte,

Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérative tchèque et slovaque, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe.

22. En outre, les six Etats ci-après, qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, ont participé à la Conférence sans prendre part à l'adoption des décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du règlement intérieur : Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Maroc, Myanmar et République arabe syrienne.

23. Le statut d'observateur a été accordé à trois Etats, l'Algérie, Israël et Oman, qui ne sont ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci, en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur.

24. L'Organisation des Nations Unies, notamment l'Institut de Recherche des Nations Unies sur le désarmement (UNIDIR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ont participé à la Conférence en application du paragraphe 3 de l'article 44.

25. Le statut d'observateur a été accordé à deux institutions spécialisées du système des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi qu'à une organisation intergouvernementale régionale, la Ligue des Etats arabes, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

26. Onze organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Conférence en application du paragraphe 5 de l'article 44.

27. On trouvera à l'annexe IV du présent document la liste de toutes les délégations à la Conférence, à savoir les Etats parties, les Etats signataires, les Etats ayant statut d'observateur, les organismes ayant statut d'observateur et les organisations non gouvernementales.

28. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 20 et 26 septembre et, le 27 septembre, elle a présenté un rapport à la Conférence sur les pouvoirs des Etats parties et des Etats signataires (BWC/CONF.III/21). A sa 8ème séance plénière, le 27 septembre, la Conférence a pris acte de ce rapport.

Travaux de la Conférence

29. La Conférence a tenu huit séances plénières du 9 au 27 septembre, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

30. La discussion générale, au cours de laquelle 45 Etats parties et un Etat signataire ont fait des déclarations, s'est déroulée de la 2ème à la 6ème séance plénière, du 9 au 12 septembre.

31. A sa 1ère séance, le 11 septembre, le Bureau a examiné le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Programme de travail" et il a notamment décidé de recommander à la Conférence :

1) Que le Comité plénier entreprenne l'examen des divers articles et dispositions de la Convention au titre des alinéas b) et c) du point 10 de l'ordre du jour et examine les points 11 et 12. L'intitulé de ces trois points est le suivant :

10. Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

b) Articles I à XV

c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention.

11. Examen des questions dégagées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée.

12. Questions diverses, y compris celles de l'examen futur de la Convention.

2) Que le Comité de rédaction se charge de rédiger un projet de Document final de la Conférence, comprenant notamment la Déclaration finale, et le soumette à la Conférence.

32. A sa 5ème séance plénière, le 12 septembre, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif dans lequel il était tenu compte de ces recommandations du Bureau.

33. Du 13 au 19 septembre, le Comité plénier a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article, puis le préambule. Le Comité a aussi examiné les points 11 et 12 de l'ordre du jour. Il a présenté son rapport (BWC/CONF.III/17) à la Conférence à sa 7ème séance plénière, le 19 septembre. A cette même séance, la Conférence a pris note de ce rapport.

34. Le Comité de rédaction a tenu 11 séances entre le 19 et le 26 septembre. A sa 11ème et dernière séance, le 26 septembre, il a adopté son rapport à la Conférence (BWC/CONF/III/22 et Add.1, 2 et 3). A sa 8ème séance plénière, le 27 septembre, la Conférence a pris note de ce rapport.

Documentation

35. On trouvera une liste des documents de la Conférence à l'annexe I du présent document.

Clôture de la Conférence

36. A sa 8ème et ultime séance plénière, le 27 septembre, la Conférence a adopté par consensus son Document final, tel qu'il avait été recommandé par le Comité de rédaction dans le document BWC/CONF.III/22. Le Document final se compose de quatre parties et de quatre annexes : I. Organisation et travaux de la Conférence; II. Déclaration finale et annexe sur les mesures de confiance; III. Rapport du Comité plénier; IV. Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence; Annexe I, Liste des documents de la Conférence; Annexe II, Rapport du Comité préparatoire; Annexe III, Règlement intérieur de la Conférence et Annexe IV, Liste des participants à la Conférence.

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Document final

PARTIE II

Déclaration finale

II. DECLARATION FINALE

LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, REUNIS A GENEVE DU 9 AU 27 SEPTEMBRE 1991 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION, DECLARENT SOLENNELLEMENT :

- leur conviction que la Convention est essentielle à la paix et à la sécurité internationales,

- leur réaffirmation de leur détermination d'agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive, et leur conviction que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et leur élimination, par des mesures efficaces, faciliteront la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

- leur détermination constante, dans l'intérêt de l'humanité, d'exclure complètement la possibilité de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines comme armes, et leur conviction que la conscience de l'humanité réprouverait un tel emploi,

- leur réaffirmation de leur ferme attachement aux objectifs du préambule et aux dispositions de la Convention, et de leur conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

- leur détermination d'améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et de renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance et les dispositions organisationnelles exposées plus bas,

- leur reconnaissance du fait qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention,

- leur conviction que l'application intégrale des dispositions de la Convention ne devrait pas entraver le développement économique et technologique et la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques.

Les Etats parties reconnaissent que les importants principes contenus dans la présente Déclaration solennelle peuvent aussi servir de base à un renforcement accru de la Convention.

PREAMBULE

La Conférence réaffirme l'importance des éléments de l'examen du préambule de la Convention figurant dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

ARTICLE PREMIER

La Conférence note l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention, et réaffirme son appui aux dispositions de cet article.

La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines nocifs pour les plantes et les animaux, ainsi que pour les humains, de types et en quantités qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques.

La Conférence, consciente des appréhensions suscitées par les développements scientifiques et technologiques pertinents, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, et des possibilités de leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, réaffirme que l'engagement pris par les Etats parties à l'article premier s'applique à tous ces développements. La Conférence réaffirme aussi que la Convention vise sans équivoque tous les agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines, créés ou altérés naturellement ou artificiellement, quelle que soit leur origine ou leur méthode de production.

La Conférence note que l'expérimentation comportant le dégagement à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines nocifs pour l'homme, les animaux ou les végétaux qui n'a pas de justification à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques est incompatible avec les engagements contenus dans l'article premier.

La Conférence souligne que les Etats parties doivent prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement vis-à-vis des activités non interdites par la Convention.

La Conférence souligne l'importance vitale d'une application intégrale par tous les Etats parties de toutes les dispositions de la Convention et exprime sa préoccupation devant les déclarations de certains Etats parties aux termes desquelles le respect des article I, II et III a été, à leur avis, gravement sujet à caution dans certains cas, et les efforts déployés depuis la deuxième Conférence d'examen pour résoudre ces problèmes n'ont pas été couronnés de succès. La Conférence convient que l'application par les Etats parties d'une approche positive des questions de respect conformément aux dispositions de la Convention est dans l'intérêt de tous les Etats parties et que la persistance à ne pas respecter ses dispositions pourrait saper la confiance dans la Convention.

Partant du principe que les sciences devraient soutenir la qualité de la vie, la Conférence demande, par l'intermédiaire des Etats parties, aux communautés scientifiques de ces derniers de continuer de ne soutenir que les activités qui ont une justification, en vertu de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques, et de s'abstenir d'activités qui contreviennent aux obligations découlant des dispositions de la Convention.

ARTICLE II

La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations des Etats devenus parties à la Convention depuis la deuxième Conférence d'examen indiquant qu'ils ne possèdent aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention. La Conférence estime que ces déclarations contribuent à renforcer la confiance dans la Convention.

La Conférence souligne que les Etats qui deviennent parties à la Convention, en appliquant les dispositions de cet article, doivent observer toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

ARTICLE III

La Conférence note l'importance de l'article III et se félicite des déclarations des Etats qui ont adhéré à la Convention indiquant qu'ils n'ont transféré à qui que ce soit aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention et qu'ils n'ont aidé, encouragé ou incité aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à en fabriquer ou en acquérir d'une autre façon. La Conférence affirme que l'article III a une portée suffisamment vaste pour s'appliquer à tout destinaire possible, que ce soit sur le plan international, national ou sous-national. La Conférence note qu'un certain nombre d'Etats parties ont déjà pris des mesures concrètes pour donner effet à leurs engagements découlant de cet article, et demande que des mesures appropriées soient prises par tous les Etats parties. Les transferts intéressant la Convention ne devraient être autorisés que lorsque l'usage envisagé correspond à des fins non interdites par la Convention. L'application de cet article en ce qui concerne des transferts de ce genre devrait continuer de faire l'objet d'un examen multilatéral.

La Conférence note que les dispositions de cet article ne doivent pas être utilisées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert, à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières dans le cadre de l'article X.

ARTICLE IV

La Conférence note l'importance de l'article IV, aux termes duquel chaque Etat partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire ou empêcher tout acte ou toute action qui enfreindrait les dispositions de la Convention.

La Conférence note les mesures déjà prises par certains Etats parties à cet égard, par exemple l'adoption d'une législation pénale, et réitère la demande qu'elle a adressée à tout Etat partie qui n'a pas encore pris les mesures nécessaires de le faire immédiatement, conformément à ses procédures constitutionnelles. Ces mesures devraient s'appliquer à l'intérieur du territoire d'un Etat partie et en tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle. La Conférence invite chaque Etat partie à examiner, si c'est

constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'application de telles mesures aux actions engagées en tout endroit par des personnes physiques possédant sa nationalité.

La Conférence note l'importance :

- des mesures législatives, administratives ou autres conçues pour mieux assurer le respect de la Convention dans les pays;

- des dispositions législatives visant la protection physique des laboratoires et autres installations pour interdire l'accès et l'enlèvement non autorisés d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ou de toxines;

- de l'inclusion dans les manuels scolaires et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'une information traitant de l'interdiction des agents microbiens ou autres agents biologiques ou des toxines et des dispositions du Protocole de Genève de 1925.

La Conférence estime que les mesures de cette nature que les Etats parties pourraient prendre en conformité avec leurs procédures constitutionnelles renforceraient l'efficacité de la Convention.

La Conférence note que certains Etats parties ont, comme l'avait demandé la deuxième Conférence d'examen, fourni au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies des informations sur les dispositions expresses, législatives ou autres, prises pour assurer le respect de la Convention dans ces pays, et les textes desdites dispositions. La Conférence invite ces Etats parties, et encourage tous les Etats parties, à fournir dans l'avenir ces informations et ces textes. A cet égard, la Conférence se félicite de l'accord des Etats parties participant à la troisième Conférence d'examen pour mettre en oeuvre une nouvelle mesure de confiance intitulée "Déclaration des dispositions législatives et réglementaires et autres mesures". De plus, la Conférence invite tous les Etats parties à fournir toute information utile sur l'application de ces mesures.

La Conférence accueille avec satisfaction des mesures régionales telles que la Déclaration de Mendoza ainsi que d'autres initiatives traitant de la renonciation aux armes de destruction massive, y compris les armes biologiques, en tant que mesures positives concrètes allant dans le sens d'un renforcement du régime de la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

ARTICLE V

Conformément à la décision prise à la deuxième Conférence d'examen et compte tenu des vues exprimées au sujet de la nécessité de renforcer l'application des dispositions de l'article V, la Conférence a examiné l'efficacité des dispositions de cet article concernant les consultations et la coopération ainsi que des mesures de coopération agréées dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et s'est penchée sur la

question de savoir s'il fallait ou non prendre de nouvelles dispositions en vue de prévoir des mesures de coopération supplémentaires. La Conférence est parvenue aux conclusions et a adopté les recommandations ci-après :

La Conférence note l'importance des mesures de confiance agréées à la deuxième Conférence d'examen ainsi que des modalités mises au point par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention, qui s'est tenue en 1987. Elle apprécie l'échange d'informations qui s'est déroulé sur cette base convenue entre 1987 et 1991. La Conférence prie instamment tous les Etats parties de communiquer des informations pour de futures séries d'échanges.

En vue de favoriser une participation accrue à l'échange d'informations et de renforcer encore ce processus, la Conférence décide de réaffirmer les mesures instituées à la deuxième Conférence d'examen en y apportant des améliorations consistant à ajouter éventuellement qu'il n'y a "rien à déclarer" ou "rien de nouveau à déclarer", à modifier et à élargir l'échange de données sur les centres et les laboratoires de recherche, à modifier l'échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines, à modifier la mesure concernant la promotion active des contacts et à ajouter trois nouvelles mesures de confiance intitulées "Déclaration des lois, règlements et autres mesures", et "Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif" et "Déclaration d'installations de production de vaccin(s)".

En conséquence, la Conférence, ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article V et de l'article X, et déterminée à renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en oeuvre de ses dispositions, décide que les Etats parties prendront, sur une base de coopération mutuelle, les mesures ci-après, figurant en annexe à la présente Déclaration finale, dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques.

1. Etablissement d'une formule de déclaration intitulée "Rien à déclarer" ou "Rien de nouveau à déclarer".

2. Adoption de la mesure de confiance "A" :

   - Partie 1 : Echange de données sur les centres et laboratoires de recherche;

   - Partie 2 : Echange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique.

3. Adoption de la mesure de confiance "B" :

   - Echange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines.

4. Adoption de la mesure de confiance "C" :

   - Mesure visant à encourager la publication des résultats et à favoriser l'application des connaissances.

5. Adoption de la mesure de confiance "D" :

   - Promotion active des contacts.

6. Adoption de la mesure de confiance "E" :

   - Déclaration des lois, règlements et autres mesures.

7. Adoption de la mesure de confiance "F" :

   - Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif.

8. Adoption de la mesure de confiance "G" :

   - Déclaration d'installation de production de vaccin(s).

La Conférence décide également que les informations et les données échangées au moyen des formules révisées devront être envoyées au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies le 15 avril de chaque année au plus tard et qu'elles devront porter sur l'année civile écoulée.

La Conférence reconnaît que les procédures, nouvelles ou révisées, que les Etats parties sont convenus d'appliquer vont imposer au Département des affaires de désarmement de l'ONU des obligations supplémentaires auxquelles il devra consacrer encore plus de temps qu'auparavant. La Conférence prie donc le Secrétaire général de l'ONU d'allouer les ressources en personnel et autres ressources nécessaires disponibles au Département des affaires de désarmement à Genève pour aider à appliquer efficacement les décisions pertinentes de la troisième Conférence d'examen, en particulier les mesures de confiance. A cet égard, le Secrétaire général est prié de recueillir, de rassembler et de communiquer aux Etats parties les informations relatives à l'application de la Convention et des décisions de la troisième Conférence d'examen. L'utilisation de la base de données informatisée du Département des affaires de désarmement pourrait faciliter ce travail. Les Etats parties conviennent de réexaminer notamment la nécessité de ces arrangements supplémentaires ainsi que leur application à la quatrième Conférence d'examen.

La Conférence note l'importance de l'article V et réaffirme l'obligation à laquelle ont soucrit les Etats parties de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions.

La Conférence réaffirme l'accord auquel est parvenu la deuxième Conférence d'examen et convient que pour renforcer l'application des dispositions de l'article V, il faudrait adopter les procédures ci-après :

- toute réunion de consultation officielle pourrait être précédée de consultations bilatérales ou autres, organisées d'un commun accord entre les Etats parties concernés par les problèmes rencontrés;

- les demandes de convocation d'une réunion de consultation seront adressées aux gouvernements dépositaires qui en informeront immédiatement tous les Etats parties et convoqueront dans un délai de 30 jours une réunion officieuse des Etats parties intéressés afin d'examiner les dispositions à prendre pour la réunion de consultation officielle qui sera convoquée dans les 60 jours suivant la réception de la demande;

- en ce qui concerne la prise de décisions, la réunion de consultation agira conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence d'examen;

- les Etats parties participants prendront en charge les coûts de la réunion de consultation conformément au barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies modulé pour tenir compte de la différence entre le nombre des pays membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des Etats parties participant à la réunion;

- toute réunion de consultation pourra examiner tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, suggérer des moyens de clarifier, notamment avec le concours d'experts techniques, toute question jugée ambiguë ou non résolue et établir des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- toute réunion de consultation, ou tout Etat partie, pourra faire appel à des concours spécialisés pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- les Etats parties conviennent qu'au cas où la réunion de consultation, ou tout Etat partie, aurait recours à ces procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment déposerait une plainte auprès du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de la Convention, le Secrétaire général pourra en être tenu informé;

- la Conférence considère que les Etats parties coopéreront avec la réunion de consultation dans l'examen par celle-ci de tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions et dans la clarification de toute question ambiguë ou non résolue, et que les Etats parties coopéreront également aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

La Conférence réaffirme que les consultations et la coopération prévues dans l'Article V peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

La Conférence, résolue à accroître l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention et reconnaissant que des mesures de vérification efficaces pourraient renforcer la Convention, décide de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties pour définir et étudier du point de vue scientitique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises.

Le Groupe se réunira à Genève du 30 mars au 10 avril 1992. Il tiendra des réunions supplémentaires selon les besoins pour achever ses travaux dès que possible, de préférence avant la fin de 1993. Conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire, le Groupe sera présidé par l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) qui sera assisté par deux vice-présidents, lesquels seront élus par les Etats parties participant à la première réunion.

Le Groupe cherchera à définir des mesures qui pourraient permettre de déterminer :

- si un Etat partie met au point, fabrique, stocke, acquiert ou conserve des agents microbiens ou autres agents biologiques ou des toxines dont la nature et la quantité ne se justifient aucunement dans un but prophylactique ou de protection ou à des fins pacifiques;

- si un Etat partie met au point, fabrique, stocke, acquiert ou conserve des armes, du matériel ou des vecteurs destinés à utiliser ces agents ou ces toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé.

Ces mesures pourraient être étudiées séparément ou conjointement. Plus précisément, le Groupe cherchera à évaluer les mesures de vérification qui pourraient être prises, en tenant compte de la grande diversité des types et des quantités d'agents microbiens et autres agents biologiques, et de toxines, à l'état naturel ou altérés, susceptibles d'être utilisés comme moyens de guerre.

A cette fin, le Groupe pourrait étudier les mesures de vérification possibles en se fondant sur les principaux critères suivants :

- les avantages et les inconvénients de ces mesures selon, notamment, la quantité et la qualité des informations qu'elles permettent ou ne permettent pas de recueillir;

- le fait qu'elles permettent de distinguer entre les activités interdites et les activités autorisées;

- le fait qu'elles permettent de dissiper les ambiguïtés concernant le respect des dispositions;

- la technologie, le matériel, les ressources humaines et l'équipement qu'elles nécessitent;

- leurs incidences sur le plan financier, sur le plan juridique, sur le plan de la sécurité et sur le plan de l'organisation;

- leurs retombées sur la recherche scientifique, la coopération scientifique, le développement industriel et autres activités autorisées et leurs incidences sur la préservation du caractère confidentiel des informations commerciales exclusives.

En étudiant les mesures de vérification qui pourraient être prises, le Groupe devrait tenir compte des données et autres informations concernant la Convention, fournies par les Etats parties.

Le Groupe adoptera par consensus un rapport tenant compte des vues exprimées au cours de ses travaux. Ce rapport décrira les travaux menés par le Groupe pour définir et étudier d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises conformément au présent mandat.

Le rapport du Groupe sera distribué à tous les Etats parties pour examen. Si une majorité d'Etats parties en font la demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence sera convoquée pour examiner ce rapport. Dans ce cas, la conférence décidera de toute nouvelle mesure à prendre. Un comité préparatoire se réunira avant la conférence.

La Conférence insiste sur la nécessité pour tous les Etats de s'attacher sérieusement au problème du respect de la Convention et souligne qu'une attitude contraire saperait la Convention et le processus de limitation des armements et de désarmement en général.

La Conférence fait appel aux Etats parties pour qu'ils fassent tous les efforts possibles en vue de résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, de façon à encourager le strict respect des dispositions souscrites. A cet égard, les Etats parties conviennent d'apporter une réponse précise en temps utile au cas où une allégation concernant une violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention susciterait une crainte au sujet du respect de ladite Convention. Cette réponse devrait être soumise selon les procédures prévues dans la Convention. La Conférence demande en outre que des informations sur ces efforts soient communiquées à la quatrième Conférence d'examen.

La Conférence accueille favorablement les propositions présentées à l'Annexe 1 du document A/44/561 de l'ONU, qui ont été élaborées par un groupe d'experts qualifiés et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57C et qui concernent les principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.
La Conférence rappelle à cet égard la résolution 620 du Conseil de sécurité de l'ONU de 1988, dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques

et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Les Etats parties décident de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet des allégations concernant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la conduite de ces enquêtes. La Conférence souligne qu'en cas d'allégation concernant l'emploi d'armes de ce type, l'Organisation des Nations Unies est priée de prendre les mesures qui s'imposent et qui pourraient notamment consister à demander au Conseil de sécurité d'envisager les décisions à adopter conformément à la Charte.

Compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, les Etats limitrophes ou les Etats appartenant à une même région peuvent aussi adopter des mesures compatibles avec les buts et objectifs de la Convention, afin de faciliter ou de compléter l'application des décisions de la troisième Conférence d'examen au sujet de l'Article V.

ARTICLE VI

La Conférence note que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VI qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence a insisté sur la disposition de l'article VI selon laquelle une telle plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles confirmant sa validité. Elle a souligné que, dans le cas de l'application de toutes les dispositions et procédure énoncées dans la Convention, les procédures prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.

La Conférence invite le Conseil de sécurité à examiner immédiatement toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour l'examen de cette plainte. La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de coopérer à l'exécution de toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.

La Conférence rappelle, dans ce contexte, la résolution 620 du Conseil de sécurité, de 1988, qui encourageait le Secrétaire général de l'ONU à entreprendre promptement des enquêtes, en réponse aux allégations qui lui sont soumises par tout Etat Membre concernant les utilisations possibles d'armes chimiques et biologiques (bactériologiques) ou à toxines.

La Conférence invite le Conseil de sécurité à informer chaque Etat partie des résultats d'une enquête entreprise en vertu de l'article VI et d'examiner rapidement toute autre mesure appropriée qui pourrait s'avérer nécessaire.

ARTICLE VII

La Conférence note avec satisfaction que ces dispositions n'ont pas été invoquées.

La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de fournir son assistance ou son concours conformément à la Charte des Nations Unies à tout Etat partie à la Convention qui le demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un risque du fait d'une violation de la Convention.

La Conférence prend note des souhaits exprimés selon lesquels, si une demande d'assistance est faite, il conviendrait de l'examiner promptement et d'y apporter une réponse appropriée. Dans ce contexte, en attendant l'examen d'une décision par le Conseil de sécurité, une assistance d'urgence en temps utile pourrait être fournie par les Etats parties, si la demande en était faite.

La Conférence estime qu'au cas où cet article serait invoqué, les Nations Unies, avec l'aide d'organisations intergouvernementales appropriées telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pourraient jouer un rôle de coordination.

ARTICLE VIII

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Procotole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou comme dérogeant auxdits engagements. La Conférence fait appel à tous les Etats parties au Protocole de Genève de 1925 pour qu'ils s'acquittent des obligations consenties par eux en vertu de ce Protocole et exhorte tous les Etats qui ne sont pas encore parties audit Protocole à y adhérer le plus tôt possible.

La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, en interdisant l'emploi de moyens bactériologiques, constitue un complément essentiel à la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines.

La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 relatives à la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

La Conférence note que les Nations Unies ont pris des dispositions importantes pour appuyer le Protocole de Genève de 1925 pendant la période considérée, notamment dans le cadre de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité et des résolutions 41/58C, 42/37C, 43/74A, 44/115B et 45/57C de l'Assemblée générale.

La Conférence rappelle que les Etats participant à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et d'autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ont solennellement réaffirmé dans

la déclaration finale de cette Conférence l'interdiction instituée dans le Protocole de Genève de 1925 et ont invité instamment tous les Etats qui ne l'ont pas fait à y adhérer.

ARTICLE IX

La Conférence réaffirme l'obligation consentie par les Etats parties de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction.

Tous les Etats parties participant à la Conférence réaffirment leur ferme attachement à cet objectif important.

La Conférence prend acte avec satisfaction des progrès substantiels qui ont été faits à la Conférence du désarmement pendant la période considérée dans les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques. Elle prend également note de l'accord bilatéral entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques, qui a été signé en juin 1990.

La Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de faire tout son possible pour exécuter le mandat concernant les négociations sur les armes chimiques, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1991, et pour parvenir d'ici à 1993 à un accord définitif quant à la convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Conférence prend acte des nombreuses déclarations par lesquelles des Etats ont fait connaître leur intention de devenir parties originaires à la convention sur les armes chimiques, et invite tous les Etats à adhérer rapidement à la convention lorsqu'elle aura été conclue afin qu'elle entre en vigueur à une date rapprochée.

ARTICLE X

La Conférence souligne l'importance croissante des dispositions de l'article X, en particulier à la lumière des récentes réalisations scientifiques et techniques dans les domaines de la biotechnologie ainsi que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines susceptibles d'applications pacifiques, qui ont considérablement augmenté les possibilités de coopération entre Etats dans le but de favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technique, spécialement dans les pays en développement et conformément aux intérêts, aux besoins et aux priorités de ces pays.

La Conférence, tout en reconnaissant ce qui a déjà été fait dans ce but, constate avec inquiétude l'écart croissant qui sépare les pays développés et les pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et dans des domaines apparentés. La Conférence prie instamment tous les Etats parties de promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie, et insiste auprès des pays

développés ayant une biotechnologie de pointe pour qu'ils adoptent des mesures constructives visant à promouvoir le transfert des techniques et la coopération internationale, sur une base d'égalité et de non-discrimination, en facilitant tout particulièrement la participation des pays en développement à ces activités dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

La Conférence demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats parties de prendre les mesures concrètes relevant de leur compétence pour faire progresser dans toute la mesure du possible la coopération internationale dans ce domaine, grâce à leur intervention active. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres :

- des transferts et échanges d'information sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et une coopération accrue en matière de santé publique et de lutte contre les maladies à l'échelle internationale;

- l'élargissement des transferts et échanges d'information, de matériaux et d'équipements entre les Etats, sur une base systématique et durable;

- un encouragement actif aux contacts, sur une base de réciprocité, entre scientifiques et techniciens dans les domaines en cause;

- l'accroissement de la coopération et de l'assistance techniques, y compris par des programmes de formation pour les pays en développement dans l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, qui feraient appel à une collaboration active d'instituts des Nations Unies tels que le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie;

- une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des pays en développement au progrès et à l'application de la biotechnologie, suivant les principes de l'avantage mutuel, de l'égalité et de la non-discrimination;

- un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux, et la mise en place par les voies appropriées de moyens de coopération dans ce domaine;

- une coopération sous la forme d'une information sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données y relatives, ainsi que sous la forme d'une assistance, à l'échelon bilatéral et/ou conjointement avec l'OMS, en matière de surveillance épidémiologique, en vue d'améliorer l'identification et d'accélérer la notification de l'apparition de maladies chez les êtres humains et les animaux qui prennent des proportions épidémiques.

La Conférence d'examen estime que la création d'une banque de données mondiale, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être un moyen approprié de faciliter les échanges d'informations sur les innovations scientifiques dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie, notamment.

La Conférence recommande qu'il soit fait usage des moyens institutionnels existant dans le cadre du système des Nations Unies et que les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales soient pleinement exploitées.

La Conférence note qu'il faudrait développer les moyens institutionnels dont on dispose pour assurer une coopération multilatérale entre les pays développés et les pays en développement, afin de promouvoir une coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines tels que la médecine, la santé publique et l'agriculture.

La Conférence d'examen demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour d'un organisme compétent des Nations Unies, au plus tard en 1993, la discussion et l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter dans toute la mesure du possible les échanges d'équipements, de matériaux et d'information scientifique et technique en vue de l'application des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines à des fins pacifiques.

La Conférence recommande que tous les Etats parties, membres ou non de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées compétentes, soient invités à participer à cette discussion et à cet examen.

La Conférence demande aux Etats parties et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'inclure, dans les documents établis en vue de la discussion susmentionnée entre Etats parties, une information et des suggestions relatives à la mise en oeuvre de l'article X, compte tenu de la teneur des paragraphes ci-dessus. En outre, elle demande instamment aux institutions spécialisées, et notamment à la FAO, à l'OMS, à l'UNESCO, à l'OMPI et à l'ONUDI, de participer à cette discussion et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et elle prie celui-ci de communiquer à ces institutions toute information concernant la présente Conférence.

La Conférence demande au Secrétaire général de compiler, pour l'information des Etats parties, des rapports annuels sur les moyens mis en oeuvre pour appliquer l'article à l'examen.

La Conférence note que l'une des activités à entreprendre éventuellement au titre de la coopération dans le domaine de la microbiologie consisterait à étudier, dans le cadre du programme que met en place le système des Nations Unies pour atténuer le plus possible les conséquences de l'accident de Tchernobyl, les incidences d'un rayonnement renforcé sur les micro-organismes, dans le but d'atténuer les effets nocifs que celui-ci risque d'avoir sur les êtres humains, les plantes et les animaux.

La Conférence accueille avec satisfaction les efforts qui sont déployés afin d'élaborer un programme international de mise au point de vaccins pour prévenir les maladies, auquel participeraient des scientifiques et des techniciens des pays en développement qui sont parties à la Convention. La Conférence reconnaît qu'un tel programme pourrait non seulement renforcer la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la biotechnologie, mais encore qu'il contribuerait à l'amélioration des soins de santé dans les pays en développement et assurerait une transparence des activités conformément à la Convention.

ARTICLE XI

La Conférence note l'importance de l'article XI et constate que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce contexte, la Conférence souligne que les dispositions de l'article XI devraient être appliquées en principe de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

ARTICLE XII

La Conférence décide qu'une quatrième conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1996.

La Conférence décide que la quatrième Conférence d'examen examinera, entre autres :

- les conséquences des réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;

- l'importance, pour l'application effective de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, des dispositions de la Convention sur les armes chimiques;

- l'efficacité des mesures de confiance concertées, convenues dans la présente Déclaration finale;

- le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification, ainsi que les conclusions d'une conférence spéciale, si elle se réunit avant la Conférence d'examen;

- la demande et l'utilisation de ressources en personnel et autres affectées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à l'application effective des décisions pertinentes de la troisième Conférence d'examen, en particulier les mesures de confiance;

- la question de savoir si, à la lumière de ces considérations et des dispositions de l'article XI, des mesures de suivi sont ou non nécessaires pour mettre en place de nouvelles mesures de coopération dans le contexte de l'article V, ou pour apporter des améliorations juridiquement contraignantes à la Convention, ou pour une combinaison de ces deux objectifs.

La Conférence d'examen recommande que des conférences des Etats parties chargées d'examiner le fonctionnement de la Convention aient lieu tous les cinq ans au moins.

ARTICLE XIII

La Conférence note les dispositions de l'article XIII et se félicite qu'aucun Etat partie n'ait exercé son droit de se retirer de la Convention.

ARTICLE XIV

La Conférence constate avec satisfaction qu'un nombre significatif d'Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis la deuxième Conférence d'examen et la Conférence de Paris des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés qui s'est tenue en 1989, et qu'il y a maintenant plus de 115 Etats parties à la Convention, parmi lesquels tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans délai, et lance un appel aux Etats qui n'ont pas signé la Convention pour qu'ils se joignent aux Etats parties, contribuant ainsi à une adhésion universelle à la Convention.

A cet égard, la Conférence encourage les Etats parties à la Convention à prendre des mesures visant à convaincre les Etats qui n'y sont pas parties d'adhérer sans délai à la Convention.

La Conférence se félicite particulièrement des initiatives régionales qui déboucheraient sur une adhésion plus large à la Convention.

La troisième Conférence d'examen lance un appel aux Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui n'ont pas pris part à ses travaux pour qu'ils participent à l'application des dispositions contenues dans la Déclaration finale de la présente Conférence, et en particulier pour qu'ils appliquent les mesures de confiance convenues.

ARTICLE XV

La Conférence note les dispositions de l'article XV.

Annexe de la Déclaration finale
sur les mesures de confiance

A la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les Etats parties présenteraient la Déclaration suivante :

1. Formule de déclaration intitulée "Rien à déclarer" ou "Rien de nouveau à déclarer", pour l'échange d'informations

Mesure	Rien à déclarer	Rien de nouveau à déclarer
A, partie 1	☐	☐
A, partie 2 i)	☐	☐
A, partie 2 ii)	☐	☐
A, partie 2 iii)	☐	☐
B i)	☐	☐
B ii)	☐	☐
C	☐	☐
D	☐	☐
E	☐	☐
F	☐	☐
G	☐	☐

(Prière de cocher la(les) case(s) appropriées.)

Date .....

Etat partie à la Convention .....

2. MESURE DE CONFIANCE "A" :

- Partie 1 : Echange de données sur les centres de recherche et laboratoires

A la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les Etats parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes :

"Echange de données - y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités - sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisées dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention."

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue que les Etats parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984), par exemple ceux qui sont désignés "niveau de sécurité biologique 4" (BL4) ou P4, ou une norme équivalente.

Formule A - Partie 1

Echange de données sur les centres de recherche et laboratoires 1/

1. Nom(s) de l'installation 2/ .....
.....

2. Organisme ou société, public ou privé, responsable .....
.....
.....

3. Lieu et adresse postale .....
.....
.....
.....

4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense

.....

5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité 3/ au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m^2)

.....

6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé

.....

7. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause

.....
.....
.....

1/ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

2/ Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser "Déclarée conformément à la Formule A, partie 2 iii)".

3/ Conformément au Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984) ou d'une norme équivalente.

- Partie 2 : Echange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

A la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit :

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les Etats parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succinte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique n'est exécuté, il sera fourni un rapport "nul".

Les Etats parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants :

1. L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;

2. L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce segment du programme;

3. Structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;

4. Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique :

   a) Emplacement;

   b) Superficies (en m^2) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;

   c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de 6 mois;

   d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie : civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;

   e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;

   f) La source et le niveau de financement des trois secteurs suivants : recherche, développement, essai et évaluation;

   g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Formule A - Partie 2 i)

Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

L'Etat partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle ? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, remplir la partie 2 ii) de la Formule A - description du programme.

Formule A - Partie 2 ii)

Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Description

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources.

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme dépensés dans ces installations, sous contrat ou autres ?

5. Indiquer succintement les objectifs et les secteurs de recherche du programme exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.

6. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).

7. Fournir une déclaration conformément à la partie 2 iii) de la Formule A pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources sont consacrées au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'Etat auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Formule A - Partie 2 iii)

Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Installations

Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la Formule A, partie 2 ii).

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense.

1. Nom de l'installation :

2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :

3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 ..... (m^2)

BL3 ..... (m^2)

BL4 ..... (m^2)

Superficie totale des laboratoires .....(m^2)

4. Organigramme de chaque installation :

i) Total des effectifs .....

ii) Répartition du personnel
Militaire .....
Civil .....

iii) Répartition du personnel par catégorie :
Scientifiques .....
Ingénieurs .....
Techniciens .....
Personnel administratif et auxiliaire .....

iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique.

v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation ? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.

vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation ? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.

vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :
Recherche .....
Développement .....
Essais et évaluation .....

viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation :

ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des douze derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).

5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes* et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.

---

* Notamment les virus et prions.

3. MESURE DE CONFIANCE "B" :

- Echange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

A la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que les Etats parties devaient prendre les mesures suivantes :

"Echange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas."

Modalités

La troisième Conférence d'examen a adopté la définition suivante :

Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.

En outre, il a été fait mention des définitions suivantes :

Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte (Document interne de l'OMS : CDS/Mtg/82.1).

L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode : l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exigent l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète : deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une raison suffisante pour qu'ils soient considérés comme une épidémie. (Last, J.M.: A Dictionary of Epidemiology, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983.)

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit :

1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux Etats parties de s'inspirer du texte ci-dessus.

2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les Etats parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale */.

3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants :

- lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique **/ est difficile à diagnostiquer,

- lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984),

- lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région donnée,

- lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle,

- lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A,

- lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.

4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s'écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.

---

*/ Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la Formule B i).

**/ Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

Pour permettre aux Etats parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la Formule B ii), dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations tant initiales qu'annuelles.

5. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les Etats parties sont encouragés à inviter des experts d'autres Etats parties à apporter leur assistance à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.

Formule B - i)

Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier

Nombre annuel de cas

Maladie	1988	1989	1990	1991	1992

Formule B - ii)

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie .....

2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée .....

3. Type de maladie/d'intoxication .....

4. Source soupçonnée de la maladie/ de l'intoxication .....

5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) .....

6. Principaux caractères des symptômes .....

7. Symptômes détaillés, si observés .....
   - respiratoires .....
   - circulatoires .....
   - neurologiques/comportementaux .....
   - intestinaux .....
   - cutanés .....
   - néphrologiques .....
   - autres .....

8. Ecart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne
   - le type .....
   - l'évolution .....
   - le lieu d'apparition .....
   - le moment d'apparition .....
   - les symptômes .....
   - le mode de virulence .....
   - le mode de pharmacorésistance .....
   - le ou les agents difficiles à diagnostiquer .....
   - la présence de vecteurs inhabituels .....
   - d'autres éléments .....

9. Nombre approximatif de cas initiaux .....

10. Nombre approximatif de cas totaux .....

11. Nombre de décès .....

12. Evolution de l'épidémie .....

13. Mesures prises .....

4. MESURE DE CONFIANCE "C" :

- Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances

A la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les Etats parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes :

"Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les Etats parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche."

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit :

1. Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.

2. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux Etats parties.

3. La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.

5. MESURE DE CONFIANCE "D" :

- Promotion active de contacts

A la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les Etats parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes :

"Promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur base d'accord mutuel."

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit :

Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, les Etats parties sont encouragés à fournir des informations dans la mesure du possible :

- sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention,

- sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes ou autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.

Pour permettre aux Etats parties de suivre une procédure normalisée, la troisième Conférence d'examen est convenue qu'il faudrait utiliser la Formule D pour l'échange d'informations à ce sujet.

Formule D

Promotion active de contacts

1. Conférences, colloques, séminaires, et autres événements internationaux prévus pour des échanges

Pour chaque réunion de ce genre, fournir les renseignements suivants :

- nom de la conférence, etc. .....
- organisation(s) responsable(s), etc. .....
- dates .....
- lieu .....
- sujet(s) principal (principaux) de la conférence, etc. .....
- conditions de participation .....
- point de contact pour obtenir des renseignements, pour s'inscrire, etc. .....

2. Informations relatives à d'autres occasions de contacts

.....
.....
.....

6. MESURE DE CONFIANCE "E" :

- Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

A la troisième Conférence d'examen, les Etats parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes :

Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les Etats parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres :

a) pour interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention.

Les Etats parties remplissent la formule jointe (Formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département des affaires de désarmement ou à un Etat partie. Les Etats parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.

Formule E

- Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

CONCERNANT	LEGISLATION	REGLEMENTATION	AUTRES MESURES	AMENDEMENTS DEPUIS L'ANNEE ANTERIEURE
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
b) Exportations de micro-organismes * et de toxines	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
c) Importations de micro-organismes * et de toxines	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

---

* Micro-organismes pathogènes à l'égard de l'homme, des animaux et des végétaux conformément à la Convention.

7. MESURE DE CONFIANCE "F" :

- Déclaration d'activités antérieures dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les Etats parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1er janvier 1946.

Dans l'affirmative, les Etats parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la Formule F.

Formule F

- Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.

2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, qui ont été menés dans le passé :

- OUI - NON

- Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

- Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type, et d'autres activités de recherche connexes.

3. Programmes antérieurs de recherche-développement biologique de caractère défensif :

- OUI - NON

- Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

- Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

8. MESURE DE CONFIANCE "G" :

- Déclaration des installations de fabrication de vaccins

Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque Etat partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence de l'Etat partie des vaccins pour la protection de l'homme. Il utilisera la Formule G ci-jointe pour communiquer les données y relatives.

Formule G

- Déclaration des installations de fabrication de vaccins

1. Nom de l'installation :

2. Emplacement (adresse postale) :

3. Description générale des types de maladie visés :

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Document final

PARTIE III

Rapport du Comité plénier

RAPPORT DU COMITE PLENIER

1. A sa première séance plénière, le 9 septembre, la Conférence d'examen a décidé, conformément à l'article 35 de son règlement intérieur, de constituer un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond et autres rapports de la Convention en vue de faciliter les travaux de la Conférence.

2. A sa troisième séance plénière, le 10 septembre, la Conférence a élu par acclamation M. l'Ambassadeur Hendrik Magenmakers (Pays-Bas) président du Comité plénier, et M. Valeri Koutchynsky (Ukraine) et M. l'Ambassadeur A.T. Mugomba (Zimbabwe) vice-présidents.

3. A sa cinquième séance plénière, le 12 septembre, la Conférence a décidé, sur la recommandation du Bureau, que le Comité plénier entreprendrait d'examiner les divers articles et dispositions de la Convention au titre des points 10 b) et c) de l'ordre du jour et qu'il examinerait aussi les points 11 et 12 comme suit :

10. Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

    b) Articles I à XV

    c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention

11. Examen des questions dégagées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée

12. Questions diverses, y compris celle de l'examen futur de la Convention

4. A sa première séance, le 13 septembre, le Comité plénier, sur proposition du Président, a approuvé sa méthode de travail, regroupant les points comme suit : Articles premier et II; Articles III et IV; Article V; Articles VI à IX; Article X; et Articles XI à XV ainsi que le préambule. Le Comité a par ailleurs examiné les points 11 et 12 de l'ordre du jour.

5. Le Comité plénier a tenu neuf séances entre le 13 et le 19 septembre. En outre, il a tenu une série de consultations officieuses. M. F. Calderón (Pérou), en qualité de collaborateur du Président, a coordonné les consultations techniques sur la question des mesures de confiance, cependant que M. Gizowski (Pologne), agissant en qualité de chargé de liaison pour les questions de vérification, a coordonné les consultations sur ce sujet.

6. Au cours des travaux du Comité, un certain nombre de propositions ont été présentées sur les articles de la Convention. Elles sont reproduites à l'annexe I du présent rapport. Le Président du Comité a présenté sous sa propre responsabilité un document dit "document du Président" et intitulé

"Cadre possible pour structurer les propositions relatives aux articles premier à XV" (BWC/CONF.III/Misc.4). Ce document est joint en annexe au présent rapport (voir l'annexe II). A sa neuvième et dernière séance, le 19 septembre 1991, le Comité plénier a adopté son rapport.

7. On trouvera ci-après un résumé - établi par le Président - des différentes vues exprimées durant les débats du Comité.

Préambule

8. Les intervenants ont réaffirmé que les buts et objectifs de la Convention restaient valables. De l'avis général, il fallait concentrer l'attention sur le dispositif de la Convention et laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner plus avant le contenu du préambule.

Articles premier et II

9. Les participants ont réaffirmé leur attachement à l'engagement initial de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver des armes biologiques et se sont déclarés fermement partisans de renforcer le régime établi par la Convention.

10. Quelques participants ont cependant estimé qu'il fallait élargir le champ d'application de la Convention, compte tenu en particulier de l'évolution récente dans les domaines de la biotechnologie et du génie chimique. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont fait des suggestions visant à améliorer la définition des agents, des toxines et des équipements ayant un rapport avec la Convention. D'autres délégations ont estimé que le champ d'application actuel de la Convention était suffisant et couvrait toutes les innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention. Selon certaines délégations, le fait que l'utilisation des armes biologiques ne soit pas interdite dans la Convention était une grave lacune et elles ont fait des propositions précises à ce sujet.

11. A propos de l'Article II, il a été noté avec satisfaction que les Etats qui avaient adhéré à la Convention depuis la Deuxième Conférence d'examen avaient fait des déclarations selon lesquelles ils ne possédaient pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ni de vecteurs visés à l'article premier.

Articles III et IV

12. Les délégations ont souligné l'importance de l'Article III. Certaines ont reconnu la nécessité de renforcer le régime de non-prolifération. Dans ce contexte, il a notamment été suggéré de mettre en place à l'échelon national des systèmes imposant un contrôle rigoureux des exportations et de créer un système de garanties concernant l'utilisation finale. Plusieurs autres délégations ont estimé en revanche que des restrictions supplémentaires n'étaient pas nécessaires. Elles ont fait observer qu'une interprétation étroite de l'Article III et l'adoption de systèmes nationaux imposant un contrôle rigoureux des exportations auraient pour effet de restreindre

la coopération entre Etats dans le domaine du transfert à des fins pacifiques de connaissances, de technologie, d'équipements et de matériels scientifiques.

13. Au sujet de l'Article IV, les participants ont accueilli favorablement la récente déclaration d'un groupe de pays réaffirmant qu'ils renonçaient à acquérir des armes chimiques et biologiques. A propos de cet article, quelques Etats parties ont été d'avis que les pays devaient adopter des lois et une législation pénale en vue d'assurer le respect de la Convention à l'échelon national. Les participants ont demandé aux Etats parties de déclarer leurs activités dans ce domaine tous les ans.

Article V

14. La Conférence a examiné l'efficacité de l'Article V qui a trait aux consultations et à la coopération. Il a été noté que les dispositions de cet Article recouvraient plusieurs aspects importants qui méritaient d'être étudiés séparément. C'est pourquoi le Comité a créé des groupes officieux chargés d'examiner les questions de vérification et les mesures de confiance. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'il était fondamental de mettre en place des procédures de vérification du respect de la Convention pour renforcer la confiance dans cet instrument.

Il a été généralement reconnu que pour renforcer les dispositions de l'Article V, il fallait donner à l'application de la Convention un caractère plus transparent et plus ouvert. A cette fin, les délégations ont souligné la nécessité de revoir les mesures de confiance arrêtées à la Deuxième Conférence d'examen et mises au point lors de la réunion complémentaire d'experts de 1987.

Un très grand nombre de propositions ont été avancées au sujet de divers aspects de l'Article V en vue d'améliorer les modalités de consultation et de coopération, de renforcer la confiance et d'accroître la transparence et les échanges d'informations.

15. A propos des questions de vérification, le Comité a chargé M. Gizowski (Pologne) de coordonner l'examen du mandat qui pourrait être confié à un groupe spécial d'experts gouvernementaux. Le Coordonnateur a présenté un rapport qui est repris dans le document officieux du Président (voir l'annexe II). Toutes les délégations ont à nouveau noté l'absence d'un mécanisme de vérification de la Convention mais quelques-unes ont souligné qu'un mécanisme de ce type devrait avoir un caractère non discriminatoire et transparent et prendre en considération des préoccupations liées au développement économique et social. Beaucoup ont souligné qu'il fallait que des experts étudient plus avant la faisabilité scientifique et technique ainsi que les modalités de mise en oeuvre d'un éventuel régime de vérification et de respect. Certains Etats parties ont fait observer qu'il s'agissait d'une question complexe et ont estimé qu'il faudrait l'étudier très attentivement.

16. Tout en se félicitant de la participation d'Etats parties à l'échange d'informations visant à accroître la confiance dans l'application de la Convention, on a reconnu que cette participation n'avait pas répondu à l'attente de la plupart de ces Etats. De l'avis des délégations, il fallait

améliorer ou élargir les mesures existantes. En raison du caractère technique de ces mesures, M. Félix Calderón (Pérou) a été prié, en sa qualité de collaborateur du Président, de coordonner les travaux d'un groupe d'experts techniques chargé d'examiner les différentes propositions formulées. Le Coordonnateur a présenté au Comité une série de propositions examinées par le groupe technique (voir l'annexe II). Le Comité s'est félicité du travail effectué par ce groupe. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait mettre au point les mesures de confiance - nouvelles ou améliorées - pendant la Conférence. Certaines ont estimé toutefois que cela pourrait se faire dans le cadre d'un éventuel mécanisme de suivi créé à cet effet. De nombreuses délégations ont fait observer que l'appui du secrétariat était nécessaire pour l'échange d'informations entre Etats parties.

17. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de créer un organe intersessions pour aider les Etats parties à appliquer les dispositions de la Convention, mais elles n'étaient pas d'accord sur la composition et les attributions de cet organe. Certaines ont préconisé la création d'un groupe à composition non limitée, alors que d'autres se sont prononcées en faveur d'un groupe restreint.

Articles VI à IX

18. Soulignant l'importance de l'article VI pour renforcer les procédures de respect, les Etats parties ont noté avec satisfaction que les dispositions de cet article n'avaient pas été invoquées. A propos des mesures effectivement prévues dans l'article, quelques délégations ont émis l'avis que le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir sans tarder lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant l'utilisation d'armes biologiques ou toute autre violation de la Convention. En outre, ces délégations ont pris note des résolutions du Conseil de sécurité encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder à une enquête sur toute allégation concernant l'emploi d'armes bactériologiques et à toxines.

D'autres participants ont été d'avis que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être habilité à ouvrir une enquête par l'intermédiaire d'un comité consultatif d'experts lorsqu'il est saisi d'une plainte. Les résultats de toute enquête de ce type devraient ensuite être communiqués au Conseil de sécurité pour qu'il prenne une décision.

L'importance du caractère volontaire du concours que les Etats apportent à toute enquête effectuée par le Conseil de sécurité a été soulignée à maintes reprises.

19. Le Comité a noté avec satisfaction que les dispositions de l'article VII n'avaient pas été invoquées. Une délégation a suggéré que l'Organisation des Nations Unies soit considérée comme l'organisme centralisateur de l'assistance stipulée dans cet article, car aucun mécanisme n'est expressément prévu à cet effet dans le texte de la Convention.

20. Les participants ont réaffirmé l'importance du Protocole de Genève de 1925, et ils ont reconnu qu'en interdisant l'emploi à la guerre de moyens bactériologiques, ce Protocole constituait un complément essentiel de la Convention sur les armes biologiques. Les Etats parties ont réaffirmé leur conviction qu'aucune disposition de la Convention ne pouvait être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements contractés en vertu du Protocole de Genève ou comme dérogeant auxdits engagements. Les Etats parties se sont félicités du retrait, par certains Etats, des réserves qu'ils avaient formulées au sujet du Protocole de Genève et ont demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de suivre cet exemple. Les participants ont aussi pris note de la Conférence de Paris de 1989.

21. Les Etats parties ont réaffirmé l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article IX, de poursuivre les négociations dans un esprit de bonne volonté, afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. Les participants se sont félicités des progrès sensibles enregistrés récemment dans les négociations menées sur cette question à la Conférence du désarmement. Ils se sont associés à l'appel que le Président de la Conférence du désarmement et le Président du Comité spécial des armes chimiques ont lancé aux Etats qui sont en marge de la Conférence du désarmement pour qu'ils prennent des dispositions pratiques afin d'adhérer le plus tôt possible à la convention interdisant les armes chimiques une fois qu'elle sera conclue.

A propos de cet article, quelques délégations ont pris note de l'accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques.

Article X

22. Les Etats parties ont accordé une grande attention à l'article X. Beaucoup de délégations ont souligné qu'il fallait accroître la coopération entre les pays scientifiquement avancés et les pays en développement, en raison en particulier des dernières innovations dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique. A cet égard, des délégations ont évoqué divers moyens institutionnels qui pourraient permettre d'assurer cette coopération. Le rôle que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général pourraient jouer pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matériaux et de renseignements scientifiques et techniques, a souvent été mentionné. Dans ce contexte, il a été suggéré d'inscrire cette question au programme d'un organe compétent des Nations Unies en 1992.

Quelques délégations ont fait ressortir que toute limitation de la coopération dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) menées à des fins pacifiques pourrait non seulement être préjudiciable aux participants et aller à l'encontre des buts humanitaires de cet article et des tendances actuellement observées dans le monde, mais également compromettre les chances de parvenir à l'universalité de la Convention. Ces délégations ont estimé qu'une coopération toujours plus large et plus approfondie était un facteur déterminant pour amener des pays qui, actuellement, ne sont pas parties à la Convention à y adhérer.

Quelques délégations ont souligné l'importance de cet article pour favoriser le développement économique et social, compte tenu en particulier des résultats de la Conférence des Nations Unies sur la relation entre le désarmement et le développement, qui a eu lieu en 1987.

Articles XI à XV

23. Lors de l'examen de l'article XI, il a été proposé que tout projet d'amendement à la Convention soit adopté "à la majorité qualifiée des Etats parties".

24. A propos de l'article XII, les délégations ont souligné l'importance des conférences d'examen, en particulier à un moment où le rythme des progrès scientifiques et techniques s'accélérait considérablement. C'est pourquoi il a été suggéré que ces conférences soient organisées régulièrement, et au moins tous les cinq ans.

25. L'article XIII n'a fait l'objet d'aucune proposition.

26. A propos de l'article XIV, les délégations ont, dans leur immense majorité, réitéré leur appel en faveur d'une adhésion universelle à la Convention. Elles ont noté avec satisfaction que le nombre des Etats parties s'était accru depuis la deuxième Conférence d'examen. Quelques délégations ont suggéré de faire figurer dans la Déclaration finale un appel demandant instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention dès que possible. Les participants se sont montrés très favorables à toutes les dispositions qui pourraient être prises au niveau régional pour contribuer à assurer une adhésion universelle à la Convention.

ANNEXE I

PROPOSITIONS SOUMISES AU COMITE PLENIER

ANNEXE I

PROPOSITIONS SOUMISES AU COMITE PLENIER

PROPOSITIONS

Article		Page
I	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni	63
I	Etats-Unis d'Amérique	63
I	Bulgarie	63
I	Nouvelle-Zélande, Pérou, Chili et Venezuela	64
I	Nigéria	64
I	République fédérative tchèque et slovaque, Pologne, Australie, Finlande, Venezuela, Roumanie, Nouvelle-Zélande et Suède	64
I	Hongrie	65
I	Allemagne	65
I	Royaume-Uni	65
I	Nouvelle-Zélande	66
I	URSS	66
I	Pérou, Venezuela et Chili	66
I	Inde	66
I	Pérou, Chili, Panama et Venezuela	67
II	France	68
II	Bulgarie	68
III	Roumanie	69
III	Hongrie	71
III	Bulgarie	71
III	Canada, Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique	71
III	Nigéria	72
III	Roumanie	72
III	Ukraine	72
III	Pérou, Chili, Panama et Venezuela	73
III	Argentine et Brésil	73
IV	Pérou, Chili, Panama et Venezuela	73
IV	Ukraine	73
IV	Venezuela	74
IV	Bulgarie	74
IV	Etats-Unis d'Amérique	75
IV	Etats-Unis d'Amérique	75
IV	Argentine, Brésil, Chili et Uruguay	75
V	Royaume-Uni	76
V	Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique	77
V	Royaume-Uni	78
V	Etats-Unis d'Amérique et Canada	78
V	Allemagne, Pays-Bas et Canada	78
V	Royaume-Uni	80
V	Royaume-Uni	82
V	France	82
V	France	83
V	URSS	84
V	Italie	86

Article		Page
V	France	86
V	Yougoslavie	87
V	Nigéria	88
V	Chine	89
V	Chili, Panama, Venezuela et Pérou	89
V	Finlande	90
V	Canada	90
V	Canada	92
V	Canada	97
V	Finlande	97
V	Chili et Brésil	97
V	Italie	98
V	Hongrie	98
V	Hongrie	98
V	Allemagne	99
V	Allemagne	104
V	France	105
V	Suède	105
V	Brésil	105
V	URSS	106
V	Royaume-Uni	106
V	France	107
V	Hongrie	109
V	Royaume-Uni	110
V	Suède	110
V	Suède	112
VI	Royaume-Uni	117
VI	Italie	117
VI	République islamique d'Iran	117
VI	Nigéria	118
VI	Royaume-Uni	118
VI	Cuba	118
VI	Canada	119
VII	Nigéria	119
VII	République islamique d'Iran	119
VII	Pays-Bas	119
VIII	Roumanie	120
VIII	Autriche	120
VIII	Royaume-Uni	120
VIII	République fédérative tchèque et slovaque, Pologne, Australie, Finlande, Venezuela, Roumanie, Nouvelle-Zélande et Suède	120
VIII	France	121
VIII	Inde	121
VIII	Australie et Autriche	121
VIII	Bulgarie	122
VIII	Australie, Autriche, Canada, Pays-Bas et Etats-Unis d'Amérique	122
IX	Etats-Unis d'Amérique et URSS	122
IX	Nigéria	123
IX	Allemagne, Autriche et Pays-Bas	123

Article		Page
X	Yougoslavie	124
X	Nigéria	124
X	Ukraine et Biélorussie	125
X	Chili, Panama, Venezuela et Pérou	125
X	Ukraine	126
X	République islamique d'Iran	126
X	Chine	126
X	Thaïlande	126
X	Inde	127
X	France	127
XI	République islamique d'Iran	128
XII	Chili, Panama, Venezuela et Pérou	128
XII	Bulgarie	128
XIV	Pays-Bas, Belgique et Italie	129
XIV	Bulgarie	129

GROUPE 1

Article premier, Article II

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET ROYAUME-UNI 17 septembre 1991

Article premier : Respect de la Convention

La Conférence souligne qu'il est capital que tous les Etats parties appliquent intégralement toutes les dispositions de la Convention et se déclare préoccupée par les déclarations de certains Etats parties qui estiment que le respect des articles premier, II et III [suscite] [a suscité] des doutes sérieux dans certains cas et qui affirment que les efforts qui ont été faits depuis la deuxième Conférence d'examen pour dissiper des inquiétudes de ce type lorsqu'elles étaient formulées, se sont révélés vains.

[La Conférence prend note également des déclarations faites par d'autres Etats parties selon lesquelles ces doutes ...]

La Conférence estime qu'il est de l'intérêt de tous les Etats parties d'adopter une attitude positive en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention et qu'un non-respect persistant de ces dispositions risquerait de saper la confiance dans la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE 16 septembre 1991

Article premier : Proposition

Les Etats parties réaffirment que la Convention interdit de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver des agents biologiques ou des toxines qui ont été modifiés dans le but d'accroître les possibilités de les utiliser en tant qu'armes et qu'il n'est nullement justifié d'utiliser à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

BULGARIE 16 septembre 1991

Article premier

Il faut réaffirmer l'importance de l'article premier. Il conviendrait aussi de souligner que cet article s'applique aux innovations scientifiques et technologiques qui ont un rapport avec la Convention. Il vise sans équivoque tous les agents microbiens et autres agents biologiques et toxines - naturels ou artificiels - quel qu'en soit le mode de production. L'expression "autres agents biologiques et toxines" doit s'appliquer à l'ensemble des susbtances chimiques produites biologiquement, quels que soient leur origine et leur mode de production et en quantités telles qu'on ne saurait prétendre qu'elles sont

destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. Il devrait en être de même pour toutes les autres toxines, qu'elles soient d'origine protéinique ou non protéinique, microbienne, animale ou végétale ainsi que pour les agents analogues produits synthétiquement.

NOUVELLE-ZELANDE, PEROU, CHILI ET VENEZUELA - VERSION MODIFIEE — 17 septembre 1991

Article premier : Proposition concernant les plantes et les animaux

La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage ou tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques.

NIGERIA — 16 septembre 1991

Article premier : Proposition en vue de la Déclaration finale

La Conférence d'examen note que le champ des activités interdites à l'article premier est très large mais que l'omission de l'interdiction d'emploi est une grave lacune que le Protocole de Genève de 1925 ne permet pas de combler de manière satisfaisante. La Conférence d'examen devrait se féliciter de voir que l'interdiction d'emploi est prévue dans le projet de convention sur les armes chimiques et envisager par conséquent d'inclure dans sa Déclaration finale un mémorandum d'accord sur l'interdiction expresse d'emploi ainsi libellé : "Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser en aucune circonstance des armes biologiques visées à l'article premier de la Convention".

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE, LA POLOGNE, L'AUSTRALIE, LA FINLANDE, LE VENEZUELA, LA ROUMANIE, LA NOUVELLE-ZELANDE ET LA SUEDE — 13 septembre 1991

Article premier ou article VIII

La Conférence demande à toutes les parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de retirer les réserves qu'elles ont formulées à propos de cet instrument international si elles ne l'ont pas encore fait.

HONGRIE 13 septembre 1991

Article premier

1. Les Etats parties ont pris note avec satisfaction du retrait des réserves exprimées par plusieurs Etats à propos du Protocole de Genève de 1925; ils accueillent ce retrait comme une mesure positive et encouragent d'autres Etats parties à prendre des initiatives allant dans le même sens.

2. Les Etats parties déclarent solennellement qu'ils considèrent comme inconditionnelle l'interdiction d'utiliser des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines énoncée dans le Protocole de Genève de 1925 et réaffirment qu'ils sont résolus à ne tolérer l'emploi de ces armes dans aucune circonstance.

ALLEMAGNE Version du 13 septembre 1991

Document final
(Projet)

Article premier, paragraphe 6

[(Nouveau texte) La Conférence note que plusieurs Etats parties considèrent que les expériences comportant le dégagement à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines nocifs pour l'homme par des dispositifs explosifs ou d'autres dispositifs militaires sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier et recommande que les Etats parties ne procèdent pas à ce type d'expérimentation.]

ROYAUME-UNI 13 septembre 1991

Article premier
(texte destiné à remplacer le deuxième paragraphe de la Déclaration finale de 1986)

La Conférence, ayant examiné la question des innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, conclut que toutes les innovations de ce type continuent à entrer dans le champ d'application de l'article premier, qui prévoit une interdiction complète des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

NOUVELLE-ZELANDE 13 septembre 1991

Article premier : Proposition concernant les plantes et les animaux

La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques.

URSS 13 septembre 1991

Article premier : Proposition

Ajouter au texte du Document final de la deuxième Conférence d'examen un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

La Conférence estime qu'il faudrait faire un effort pour élaborer des définitions des sujets d'interdiction ainsi que pour établir des listes des agents, des installations et des équipements qui peuvent être utilisés aux fins de fabrication d'armes biologiques et pour fixer des valeurs limites appropriées. Cela serait utile pour tracer avec précision la ligne de démarcation entre les activités qui sont interdites en vertu de la Convention et celles qui ne le sont pas.

PEROU, VENEZUELA ET CHILI 13 septembre 1991

Article premier

La Conférence réaffirme l'engagement des Etats parties de prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement dans le cas d'activités permises par la Convention.

INDE 13 septembre 1991

Article premier

- La portée de l'article premier de la Convention sur les armes biologiques s'étend aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;

- L'adoption par les Etats parties d'une attitude positive à l'égard des questions de respect de la Convention conformément aux dispositions de celle-ci est dans l'intérêt de tous ces Etats et servirait à renforcer la confiance entre eux;

- A propos des appréhensions suscitées par les innovations scientifiques et techniques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, ainsi que de la possibilité que ces innovations soient utilisées à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, l'engagement pris par les Etats parties à l'article premier s'applique à toutes ces innovations;

- La Convention s'applique sans équivoque à tous les agents microbiens ou autres agents biologiques ou aux toxines, naturels ou artificiels, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production. En conséquence, les toxines (protéiniques ou non protéiniques) de nature microbienne, animale ou végétale, ou les agents analogues produits synthétiquement, relèvent du champ d'application de l'article premier. La suggestion de l'Ambassadeur du Royaume-Uni selon lequel il faudrait reprendre les paragraphes de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen relatifs à l'article premier et y insérer les nouvelles idées est intéressante.

PEROU, CHILI, PANAMA ET VENEZUELA — 13 septembre 1991

Article premier : Propositions

1. La Conférence d'examen devrait réaffirmer que la fabrication, par quelque moyen que ce soit, d'agents biologiques ou de toxines ayant des propriétés modifiées susceptibles de les rendre plus aptes à être utilisés comme agents de guerre n'est pas autorisée, à quelque fin militaire que ce soit, en vertu de la Convention.

2. La Conférence d'examen devrait réaffirmer que tous les produits chimiques fabriqués biologiquement, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, sont visés par la Convention sur les armes biologiques.

3. La Conférence d'examen devrait affirmer que tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques ainsi que les toxines qui ont un effet nocif sur les végétaux, les animaux et les êtres humains sont compris dans les agents visés par la Convention.

FRANCE 13 septembre 1991

Article II

La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations des Etats devenus parties à la Convention depuis la deuxième Conférence d'examen indiquant qu'ils ne possèdent aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention. La Conférence estime que ces déclarations contribuent à renforcer la confiance dans la Convention.

BULGARIE 16 septembre 1991

Article II

L'importance de cet article devrait être dûment notée. A cet égard, il faudrait prévoir quelques mots pour se féliciter des déclarations des Etats qui ont adhéré à la Convention depuis la deuxième Conférence d'examen indiquant qu'ils ne possèdent aucun des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, toxines, armes ou vecteurs visés à l'article premier.

GROUPE 2

Article III, Article IV

ROUMANIE 16 septembre 1991

Proposition en vue de la Déclaration finale

Article III

La Conférence invite tous les Etats parties à prendre des mesures pour réglementer les exportations à destination de pays qui ne sont pas parties à la Convention d'armes biologiques, ainsi que de matériel et de technologies connexes susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'armes biologiques et à toxines. La mise en place d'un système de licences d'exportation ou d'importation pour la réexportation d'agents biologiques ainsi que de matériel et de technologies connexes pourrait constituer une mesure concrète pour empêcher la prolifération des armes biologiques et à toxines. A cette fin, les Etats parties prendraient en considération les agents biologiques ainsi que le matériel et les technologies connexes énumérés dans l'annexe.

ANNEXE

Liste des agents biologiques et des matériels et technologies connexes soumis à un contrôle des exportations pour empêcher la prolifération des armes biologiques ou à toxines

A.

1. Agents biologiques adaptés pour un emploi à la guerre afin de faire des victimes parmi les hommes ou les animaux, ou d'endommager les cultures.

2. Matériels spécialement conçus pour la dissémination des substances spécifiées à la rubrique 1, et destinés à cet usage.

3. Matériels spécialement conçus pour la défense contre les substances spécifiées à la rubrique 1 et pour leur détection et leur identification, et destinés à cet usage.

4. Composants spécialement conçus pour les articles spécifiés à la rubrique 2 ou 3.

5. Biopolymères spécialement conçus ou fabriqués pour détecter et identifier les agents de guerre chimique spécifiés à la rubrique 1, et cultures de cellules spécifiques utilisées pour les produire.

6. Biocatalyseurs pour la décontamination et la dégradation des agents de guerre chimique, et systèmes biologiques pour ce faire, à savoir :

a) biocatalyseurs, spécialement conçus pour la décontamination et la dégradation des agents de guerre chimique spécifiés à la rubrique 1, résultant d'une sélection dirigée en laboratoire ou d'une manipulation génétique de systèmes biologiques;

b) systèmes biologiques, à savoir : vecteurs d'expression, virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique propre à la fabrication de biocatalyseurs spécifiés à la sous-rubrique 6 a).

7. Technologies suivantes :

a) technologie pour la mise au point, la fabrication et l'utilisation d'agents biologiques et de matériels et composants connexes spécifiés aux rubriques 1 à 4;

b) technologie pour la mise au point, la fabrication et l'utilisation de biopolymères et des cultures de cellules spécifiques utilisées pour les produits spécifiés à la rubrique 5;

c) technologie exclusivement conçue pour l'incorporation de biocatalyseurs spécifiés à la sous-rubrique 6 a) dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

B.

Matériel et technologie pour la fabrication d'articles spécifiés dans le groupe A (rubriques 1 à 6) :

1. Matériel de fabrication spécialement conçu ou modifié pour la fabrication de produits spécifiés dans le groupe A.

2. Installations et matériels d'essai d'environnement spécialement conçus pour la certification, la qualification ou l'essai de produits spécifiés dans le groupe A.

3. Technologie de fabrication, même si le matériel avec lequel cette technologie sera utilisée n'est pas spécifié dans les groupes A ou B.

4. Technologie propre à la conception d'installations complètes de fabrication, au montage de composants dans ces installations, et à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation desdites installations, même si les composants eux-mêmes ne sont pas spécifiés dans les groupes A ou B.

HONGRIE 16 septembre 1991

Article III

La Conférence souligne l'importance de la non-prolifération des armes biologiques (à toxines). Elle appuie les efforts et la coopération multilatérale visant à mettre au point un système international de présentation de rapports et à établir des garanties appropriées concernant l'utilisation finale des techniques, équipements et produits susceptibles d'avoir un double usage.

BULGARIE 16 septembre 1991

Article III

Il faudrait noter l'importance de l'article III et mettre l'accent comme il convient sur les mesures de réglementation des exportations appliquées au niveau national par un nombre sans cesse croissant de pays de façon à ne pas permettre une prolifération anarchique des agents et des vecteurs visés à l'article premier.

La troisième Conférence d'examen devrait être en mesure de se ranger à l'avis selon lequel les Etats parties à la Convention ne doivent transférer à des Etats non parties aucun agent biologique ni aucune toxine, pas plus que d'autres produits, équipements ou informations visés à l'article premier qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle, même en vue d'un usage autorisé. En outre, ils ne devraient conclure ou être autorisés à conclure avec des Etats non parties à la Convention aucun accord sur des échanges scientifiques, des activités communes ou une coopération concernant des activités par ailleurs autorisées en vertu de la Convention (ce dernier paragraphe pourrait également être rattaché à l'article V).

CANADA, NORVEGE, ROYAUME-UNI ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE 17 septembre 1991

Article III : Proposition

La Conférence demande aux Etats parties de mettre en place des systèmes de contrôle nationaux afin de faciliter l'application effective de l'article III. Les transferts ayant un rapport avec la Convention ne devraient être autorisés que lorsque l'Etat partie concerné est convaincu que l'usage envisagé est autorisé en vertu de la Convention.

PROPOSITION DU NIGERIA EN VUE DE LA DECLARATION FINALE — 13 septembre 1991

Article III

La Conférence d'examen décide que les dispositions de l'article III relatives à la non-prolifération ne devraient s'appliquer qu'aux pays qui ne sont pas parties à la Convention. Compte tenu des obligations contractées par les Etats parties en vertu des articles premier et II de la Convention, l'article III devrait être appliqué de manière à permettre aux Etats parties d'avoir accès sans entraves à l'échange ou au transfert d'agents microbiens ou biologiques, de toxines, d'équipements et d'autres matériels à des fins pacifiques conformément à l'article X.

ROUMANIE — 13 septembre 1991

Paragraphe à insérer dans le texte relatif à l'article III proposé par le Chili, le Panama, le Pérou et le Venezuela, après la première phrase du paragraphe I

La mise en place d'un système d'octroi de licences d'exportation ou d'importation pour la réexportation de l'un quelconque de ces agents biologiques ou de ces toxines pourrait constituer une mesure concrète dans ce sens. A cet effet, on pourra prendre en considération la liste des agents biologiques et du matériel et technologies connexes dont l'exportation est réglementée afin de prévenir la prolifération des armes biologiques et à toxines, liste qui figure à l'annexe I.

UKRAINE — 13 septembre 1991

Article III

La Conférence souligne que les dispositions de cet article ne sauraient être invoquées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert à des Etats parties de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements ou de matériels à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention. Ces transferts devraient être assortis de mesures visant à leur donner un caractère plus ouvert et plus transparent de façon qu'ils ne soient pas détournés à des fins de production d'armes biologiques.

PEROU, CHILI, PANAMA ET VENEZUELA — 13 septembre 1991

Article III : Proposition

1. La Conférence d'examen devrait décider que les Etats parties prendront des mesures pour contrôler les transferts aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de l'un quelconque des agents biologiques, toxines, matériels, équipements ou informations, qui se trouvent sous leur juridiction ou sous leur contrôle et qui relèvent des activités biologiques interdites ayant un rapport direct avec la Convention. Ils n'entreprendront avec aucun Etat une activité de transfert de personnel ou de coopération ou toute autre collaboration mettant en jeu des activités non autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.

ARGENTINE ET BRESIL — 13 septembre 1991

Article III

1. La Conférence a noté avec satisfaction le souhait des Etats parties de renforcer les contrôles liés à l'application de l'article III. Dans ce contexte, elle a réaffirmé que le champ d'application de cet article était suffisamment large pour englober tout l'éventail des questions relatives aux éventuels transferts d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs. Elle a en outre souligné qu'il faudrait suivre en permanence au niveau multilatéral la question de la réglementation des transferts dans ce domaine sur la base des engagements prévus à l'article III de la Convention.

PEROU, CHILI, PANAMA ET VENEZUELA — 13 septembre 1991

Article IV : Proposition

La Conférence d'examen devrait décider que les Etats parties déclareront chaque année les mesures qu'ils auront prises pour assurer au niveau intérieur le respect de la Convention.

UKRAINE — 16 septembre 1991

Article IV

Modifier comme suit le premier alinéa du paragraphe 4 du Document final de 1986 pour le mettre en conformité avec le texte de la Convention :

"- des mesures législatives, administratives ou autres qui sont effectivement conçues pour garantir le respect des dispositions de la Convention sur le territoire d'un Etat partie, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit."

VENEZUELA 16 septembre 1991

Article IV

La Conférence a accueilli aussi avec satisfaction l'initiative du Gouvernement péruvien concernant la renonciation par tous les membres du "Groupe de Rio" aux armes de destruction massive y compris aux armes biologiques, afin qu'à l'avenir tous les pays de la région fassent de même.

BULGARIE 16 septembre 1991

Article IV

Il faudrait prendre dûment acte du fait que l'article IV constitue la base juridique de la Convention. Il faudrait lancer un nouvel appel aux Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils s'engagent à prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire toute activité allant à l'encontre des dispositions de la Convention.

La présente Conférence d'examen devrait souligner qu'il importe de communiquer des informations conformément aux décisions prises par les première et deuxième Conférences d'examen.

Il conviendrait que la Conférence décide que les Etats parties devraient fournir chaque année des informations sur :

- les mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour garantir effectivement le respect de la Convention sur le territoire placé sous leur juridiction et leur contrôle;

- les dispositions législatives qu'ils ont adoptées au sujet de la protection physique des laboratoires et des installations de production afin d'interdire l'accès non autorisé aux matières pathogènes ou toxiques ou leur détournement;

- sur la manière dont ils font connaître les dispositions de la Convention en diffusant des informations sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur les dispositions du Protocole de Genève de 1925, notamment dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire.

De l'avis de la délégation bulgare, les mesures susmentionnées renforceront le prestige et l'efficacité de la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE — 17 septembre 1991

Article IV : Proposition

La Conférence engage chaque Etat partie à faire son bilan en ce qui concerne l'adoption des mesures nécessaires exigées à l'article IV de la Convention. La Conférence demande instamment à chaque Etat partie de prendre des mesures concrètes et, s'il ne l'a pas encore fait, d'envisager d'adopter une législation pénale compatible avec les procédures prévues par sa constitution, afin de renforcer les objectifs de l'article IV. Cette législation devra aussi, conformément au droit international, s'appliquer, si possible, aux activités entreprises en dehors du territoire national d'un Etat par des personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE — 17 septembre 1991

Article IV : Proposition

A cet égard, la Conférence invite les Etats parties à rendre compte chaque année des mesures prises pour promulguer des dispositions législatives pénales, en précisant notamment :

a) quelles lois ou autres mesures législatives ont été adoptées;

b) quelles mesures ont été prises pour faire appliquer les mesures législatives;

c) quelles poursuites ou quels autres types d'action répressive ont été engagés contre les contrevenants.

ARGENTINE, BRESIL, CHILI ET URUGUAY — 13 septembre 1991

Article IV : Proposition

COMITE PLENIER

La Conférence a accueilli avec beaucoup de satisfaction la Déclaration de Mendoza dans laquelle l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Uruguay ont réaffirmé qu'ils renonçaient à acquérir des armes chimiques et biologiques. Cette déclaration a été considérée comme une mesure concrète et positive allant dans le sens d'un renforcement du régime établi par la Convention sur les armes biologiques.

GROUPE 3

Article V

ROYAUME-UNI 17 septembre 1991

Article V : Consultations

La Conférence réaffirme l'accord auquel était parvenu la deuxième Conférence d'examen et convient que pour renforcer l'application des dispositions de l'article V, il faudrait adopter les procédures ci-après :

- tout Etat partie souhaitant demander la convocation d'une réunion de consultation adressera sa demande aux gouvernements dépositaires qui en informeront immédiatement tous les Etats parties et convoqueront une réunion de ces Etats dans les [60] jours suivant la réception de la demande;

- la réunion pourrait être précédée de consultations bilatérales ou autres, organisées d'un commun accord entre les Etats parties concernés par les problèmes rencontrés;

- pour ce qui est de la prise de décisions, la réunion de consultation agira conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence d'examen;

- toute réunion de consultation pourra examiner tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, suggérer des moyens de clarifier, notamment avec le concours d'experts techniques, toute question jugée ambiguë ou non résolue et établir des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- toute réunion de consultation, ou tout Etat partie, pourra faire appel à des concours spécialisés pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- les Etats parties conviennent qu'au cas où la réunion de consultation, ou tout Etat partie, aurait recours à ces procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment déposerait une plainte auprès du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de la Convention, le Secrétaire général pourra en être tenu informé;

- les Etats parties conviennent en outre que s'agissant de l'assistance spécialisée qui pourrait être demandée pour résoudre les problèmes susceptibles de se poser à propos de la Convention, la réunion de consultation, ou tout Etat partie, pourra notamment demander au Conseil

de sécurité ou au Secrétaire général de l'ONU de les aider à mener une enquête ou à éclaircir les faits suivant les procédures disponibles;

- la Conférence considère que les Etats parties coopéreront avec la réunion de consultation dans l'examen par celle-ci de tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions et dans la clarification de toute question ambiguë ou non résolue, et que les Etats parties coopéreront également aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

ROYAUME-UNI ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE — 17 septembre 1991

Article V : Respect de la Convention/Allégations concernant l'emploi d'armes bactériologiques

(Texte de 1986 inchangé)

1. La Conférence insiste sur la nécessité qu'il y a à ce que tous les Etats s'attachent sérieusement aux problèmes de respect de la Convention et souligne qu'une attitude contraire saperait la Convention et le processus de limitation des armements en général.

(Texte de 1986 modifié)

2. La Conférence lance un appel aux Etats parties pour qu'ils fassent tous les efforts possibles en vue de résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, de façon à encourager le strict respect des dispositions souscrites. A cet égard, les Etats parties conviennent d'apporter une réponse précise en temps utile au cas où une allégation concernant une violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention susciterait une crainte au sujet du respect de ladite Convention. Cette réponse devrait être soumise selon les procédures prévues dans la Convention. La Conférence demande en outre que les informations sur ces efforts soient communiquées à la quatrième Conférence d'examen.

(Nouveau texte)

3. La Conférence accueille favorablement les propositions présentées dans l'annexe 1 du document A/44/561 de l'ONU, qui ont été élaborées par un groupe d'experts qualifiés et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57C et qui concernent les principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés. La Conférence rappelle à cet égard la résolution 620 du Conseil de sécurité de l'ONU de 1988, dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur toute allégation concernant

l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques ou à toxines. Les Etats parties décident de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet des allégations concernant l'emploi d'armes biologiques ou à toxines et à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'ONU dans la conduite de ces enquêtes.

ROYAUME-UNI

Chapitre V, Paragraphe liminaire

Conformément à la décision prise à la deuxième Conférence d'examen, et compte tenu des vues exprimées au sujet de la nécessité de renforcer l'application des dispositions de l'article V, la Conférence a examiné l'efficacité des dispositions de cet article concernant les consultations et la coopération ainsi que des mesures de coopération approuvées dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait ou non prendre de nouvelles dispositions en vue de prévoir des mesures de coopération supplémentaires dans le cadre de l'article V et/ou d'apporter des améliorations juridiquement contraignantes à la Convention dans le cadre de l'article XI. La Conférence est parvenue aux conclusions et a adopté les recommandations ci-après :

[à compléter par des paragraphes sur les sujets que la Conférence jugera bon de retenir]

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET CANADA — 17 septembre 1991

Article V : Proposition

La Conférence prend note des déclarations dans lesquelles les Etats parties ont fait part de leur intention d'envisager individuellement l'application de sanctions à l'encontre de tout Etat qui utiliserait des armes biologiques ou à toxines ainsi que d'examiner séparément les mesures appropriées - y compris les sanctions - à prendre en cas de violation de la Convention. Ces mesures pourraient notamment prendre les formes suivantes : cessation de la collaboration scientifique et technique pour toute activité biologique, imposition de restrictions commerciales ou refus de fournir une assistance économique.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS ET CANADA — 17 septembre 1991

Article V, a) : Mesures de confiance

...

Pour sensibiliser davantage les Etats parties et pour améliorer la participation aux échanges d'informations prévus à l'article V et la qualité

de ces échanges, la Conférence recommande à ces Etats de prendre en considération, pour élaborer les rapports qu'ils doivent soumettre au Département des affaires de désarmement de l'ONU en application des mesures de confiance, en particulier ceux qui concernent la mesure B, une liste indicative de micro-organismes, virus et toxines susceptibles, de par leur nature même, d'être utilisés comme moyens de guerre, liste qui figure à l'annexe [ ].

La Conférence reconnaît que la liste figurant à l'annexe [ ] ne diminue ou ne réduit en rien le champ d'application de l'article premier de la Convention.

Agents biologiques (micro-organismes, virus et toxines) susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme moyens de guerre, et ce, quels que soient leur origine et leur mode de production :

a) susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme agents de guerre biologique

i) agents pathogènes ayant plusieurs des propriétés suivantes :

- faculté de provoquer une maladie ou une blessure grave
- faculté d'occasionner un taux élevé d'infections dégénérant en maladies
- résistance aux influences environnementales

ii) toxines très nocives et extrêmement résistantes aux influences environnementales

b) principaux agents pathogènes susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme agents de guerre biologique :

- Pseudomonas mallei;
- Pseudomonas pseudomallei;
- Bacillus anthracis;
- Brucella spp.;
- Francisella tularensis;
- Yersinia pestis;
- Coxiella burnetii;
- Chlamydia psittaci;
- Rickettsia spp.;
- Virus orthopox;
- Virus provoquant tout type de fièvre hémorragique;
- Virus provoquant tout type d'encéphalite ou d'encéphalomyélite.

c) principales toxines susceptibles, de par leur nature, d'être utilisées comme agents de guerre biologique :

- Toxines de clostridiums;
- Toxines staphylococciques;
- Saxitoxine;
- Ricine.

ROYAUME-UNI 13 septembre 1991

MESURE DE CONFIANCE RELATIVE A LA DECLARATION DES LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES MESURES

Pour indiquer les mesures qu'ils ont prises pour appliquer en particulier les articles III et IV de la Convention, les Etats parties déclareront s'ils ont des lois, règlements ou autres mesures visant à :

a) interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents de guerre biologique, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs spécifiés à l'article premier sur leur territoire ou tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) surveiller ou contrôler l'exportation ou l'importation de micro-organismes et de toxines pathogènes chez l'homme;

c) réglementer les activités impliquant la manipulation génétique, l'expérimentation, la manipulation ou le transport de micro-organismes ou de toxines pathogènes chez l'homme.

Les Etats parties rempliront chaque année la formule ci-jointe et devront être prêts à communiquer au Département des affaires de désarmement de l'ONU ou à un Etat partie, sur demande, des copies de leurs lois ou règlements ou à fournir des précisions par écrit sur les autres mesures qu'ils auront pu prendre.

FORMULAIRE DE DECLARATION DES LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES MESURES

Cocher la case qui convient

ACTIVITE REGLEMENTEE	LOI	REGLEMENT	AUTRES MESURES	MODIFICATIONS DEPUIS L'ANNEE DERNIERE
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents de guerre biologique, de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	/_/	/_/	/_/	/_/
b) Exportations de micro-organismes et de toxines pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/
c) Importations de micro-organismes et de toxines pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/
d) Manipulation génétique de micro-organismes pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/
e) Expérimentation portant sur des micro-organismes et des toxines pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/
f) Manipulation de micro-organismes et de toxines pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/
g) Transport de micro-organismes et de toxines pathogènes chez l'homme	/_/	/_/	/_/	/_/

ROYAUME-UNI

MESURE DE CONFIANCE A

Les Etats parties devraient communiquer des données sur chaque installation (à l'exclusion des modules de traitement des patients) qui est située sur le territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui est dotée d'un laboratoire de confinement à haute sécurité répondant aux critères pour les laboratoires de ce type spécifiés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1983), comme par exemple les critères BL4 (niveau de sécurité biologique 4) ou P4 ou des normes équivalentes.

FRANCE 13 septembre 1991

MESURES DE CONFIANCE PROPOSEES PAR LA FRANCE

1. Surveillance épidémiologique :

En vue d'améliorer l'échange d'informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou tout autre accident causé par des toxines et paraissant dévier de la normale, les Etats parties échangeront des renseignements sur le mode d'organisation de leurs systèmes nationaux de communication de données concernant les maladies contagieuses touchant l'homme, les animaux et les végétaux.

(Texte à insérer au titre de l'article X : la Conférence demande aux Etats parties de coopérer en fournissant des informations ou une assistance, au niveau bilatéral, concernant leur système national de surveillance épidémiologique en vue de pouvoir mieux détecter et signaler en temps utile l'apparition dans les populations humaines et animales de maladies qui prennent des proportions épidémiques.)

2. Visites croisées d'installations de recherche-développement dans le domaine de la défense biologique (voir la version révisée datée du 17 septembre 1991) :

Pour contribuer à accroître la confiance dans les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique et améliorer leur transparence et dans le cadre de l'action visant à promouvoir activement les contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, les Etats parties encourageront, au niveau bilatéral ou multilatéral, des visites croisées de leurs installations nationales de recherche-développement dans le domaine de la défense biologique par des personnes travaillant sur ces programmes. Les Etats parties rendront compte de ces visites aux autres Etats (par l'intermédiaire du Comité intersessions ou à la prochaine conférence d'examen).

3. Echange d'informations sur les activités passées :

Afin d'augmenter la transparence, les Etats parties déclareront si, avant de devenir parties à la Convention sur les armes bactériologiques, ils ont ou non exécuté un programme de recherche-développement à caractère offensif et/ou défensif, à compter (d'une date à déterminer).

Dans l'affirmative, les Etats parties devront communiquer des informations sur ce programme.

4. Déclaration des programmes réguliers de vaccination militaire :

Les Etats parties communiqueront des informations sur les programmes militaires de vaccination organisés régulièrement pour les troupes tels qu'ils sont prescrits par leurs autorités sanitaires militaires.

FRANCE 13 septembre 1991

COMMUNICATION OFFICIEUSE

MESURES DE CONFIANCE

1. Amélioration des mesures de confiance actuelles

1.1 Echange de données sur les centres de recherche et les laboratoires :

- Elargir le champ d'application des déclarations en abaissant à P2 le niveau de confinement retenu pour les installations concernées,

- Donner des renseignements plus complets dans la déclaration.

1.2 Information sur l'apparition de maladies contagieuses :

- Etendre le champ d'application des informations aux maladies des animaux et des végétaux,

- Donner des renseignements plus complets dans les rapports.

2. Nouvelles mesures de confiance

- Echange d'informations détaillées sur les centres et installations nationaux de recherche en matière de défense contre les armes biologiques (un projet de formule pro forma sera communiqué).

- Visites croisées d'installations de recherche de défense biologique.

- Echange d'informations sur les activités offensives et défensives passées (antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention).

- Déclaration des programmes de vaccination militaire organisés régulièrement pour les troupes en temps de paix.

- Echange d'informations sur les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données correspondantes.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA DELEGATION DE L'URSS

sur une plus grande transparence des mesures de confiance et sur leur renforcement

Dans l'ensemble, les modalités d'échange de données entre Etats parties à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques élaborées en 1987 par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques ne soulèvent pas d'objections fondamentales.

Nous souscrivons cependant à l'idée selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'échange d'informations sur les épidémies inhabituelles de maladies contagieuses. Ces données sont communiquées par chaque Etat partie à l'Organisation mondiale de la santé auprès de laquelle il est facile de les obtenir.

L'Union soviétique estime qu'il y a lieu de donner aux mesures de confiance arrêtées ou confirmées par la Conférence un caractère juridiquement ou politiquement contraignant.

La Conférence pourrait se mettre d'accord sur les nouvelles mesures ci-après pour accroître la transparence :

1. Communication annuelle d'informations sur les programmes de travail nationaux dans le domaine de la protection contre les armes biologiques. Chaque Etat partie à la Convention devrait notamment :

   - indiquer les principales orientations des travaux effectués;

   - donner la liste des institutions chargées de ces travaux;

   - indiquer le montant des ressources nécessaires pour financer les travaux correspondant à chacune des grandes orientations du programme.

2. Communication annuelle d'informations sur les installations ayant un niveau de confinement P4 ainsi que sur les installations dont le niveau de confinement est inférieur lorsqu'elles mènent à bien des activités de recherche-développement dans le domaine de la protection contre les armes biologiques ou effectuent d'autres travaux sur instructions du Ministère de la défense dans des domaines liés à la protection contre les armes biologiques.

Pour chacune de ces installations situées sur le territoire d'un Etat partie ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, les données communiquées pourraient être notamment les suivantes :

- nom;
- adresse postale, emplacement géographique et plan de l'installation assorti des explications appropriées;
- nature et principale orientation des travaux;
- renseignements généraux sur la structure administrative et les effectifs du personnel scientifique;
- liste des micro-organismes et des toxines, y compris les micro-organismes pathogènes;
- principales méthodes de recherche;
- niveau de protection biologique des laboratoires;
- règles de sécurité en vigueur dans l'installation, y compris celles qui ont trait à la vaccination, à l'observation et à la quarantaine;
- liste des publications scientifiques dont les auteurs sont des employés de l'entreprise et qui sont parues au cours de l'année précédente;
- coopération nationale et internationale.

A partir des renseignements communiqués, il serait possible d'établir pour chaque Etat partie à la Convention un "registre biologique national" où seraient indiquées toutes les installations déclarées par cet Etat et de constituer une banque de données internationale correspondante.

Les mesures de confiance qui viennent d'être mentionnées pourraient être complétées par des échanges de scientifiques. A cette fin, les Etats parties communiqueraient tous les ans des informations sur les possibilités d'accueil de scientifiques dans les installations inscrites sur leur "registre biologique national" et sur les conditions dans lesquelles ces scientifiques pourraient être accueillis ainsi que sur les services dans lesquels ils pourraient travailler.

D'autres Etats parties pourraient demander qu'un ou plusieurs scientifiques soient accueillis dans les installations indiquées. L'Etat partie qui recevrait cette demande serait censé l'examiner favorablement en tenant compte notamment du principe de la réciprocité et des avantages de la non-prolifération de technologies susceptibles d'être utilisées pour créer des armes biologiques. On pourrait envisager d'autres formes d'échanges scientifiques, notamment l'organisation de travaux de recherche communs.

PROPOSITION DE L'ITALIE 17 septembre 1991

Article V

Dans le document final, ajouter au texte relatif à l'article V un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Les consultations entre Etats parties au sujet de l'application de la Convention peuvent aussi déboucher sur l'adoption de sanctions en cas de violation grave de la Convention."

FRANCE

Article V

Proposition concernant un Comité intersessions

1. La Conférence décide de créer un Comité intersessions qui fonctionnera pendant la période séparant les troisième et quatrième Conférences d'examen et qui sera chargé de conseiller le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence ainsi que de veiller à ce que les décisions de cette dernière concernant les mesures de coopération et de consultation soient effectivement appliquées.

2. Le Comité intersessions aura notamment les responsabilités suivantes :

- favoriser l'application des mesures de confiance et contribuer à leur mise en oeuvre;

- apporter son concours au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et l'aider à s'acquitter de ses tâches administratives et de secrétariat;

- prendre des dispositions (en collaboration avec les gouvernements dépositaires) pour organiser des réunions de consultation à la demande des Etats parties;

- servir d'intermédiaire pour faciliter toute protection ou aide humanitaire approuvées par les Etats parties;

- prendre les dispositions nécessaires pour que le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies conserve et, le cas échéant, diffuse toute information scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention.

(...)

3. Le Comité intersessions sera composé [composition à déterminer]. Il sera présidé par */, assisté de deux vice-présidents qui seront élus par les membres du Comité. Il se réunira au moins une fois par an à Genève (Suisse). Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande du Président, de l'un des vice-présidents, de l'un des gouvernements dépositaires ou de la majorité des membres du Comité. Le Comité intersessions prendra ses décisions par consensus. Le Président annoncera les réunions à tous les Etats parties au moins dix jours à l'avance. Des représentants des Etats parties intéressés pourront y assister. Le Comité intersessions pourra demander à son Président, à ses vice-présidents ou à l'un quelconque de ses membres de mener à bien ou de superviser toute tâche qui lui sera confiée.

YOUGOSLAVIE 16 septembre 1991

Article V

1. La Conférence envisage la mise en place d'un système politiquement ou juridiquement contraignant pour contrôler l'application des mesures de confiance par les Etats parties. Parmi les obligations prévues devrait figurer notamment un échange d'informations entre Etats parties sur la façon dont ils respectent la Convention sur les armes biologiques. Les Etats devraient être tenus de communiquer des rapports nationaux et d'échanger des informations sur les législations nationales, qui sont déjà en vigueur ou qui doivent être adoptées, afin de renforcer la confiance réciproque entre Etats parties et la crédibilité de la Convention.

A cet égard, la Conférence recommande au Secrétaire général de l'ONU de créer dans le cadre du Secrétariat de l'ONU une unité administrative chargée de suivre la façon dont les Etats parties s'acquitteront des obligations découlant des mesures de confiance recommandées dans le cadre de la présente Conférence et lors des réunions qui suivront.

2. La Conférence décide que les Etats parties devraient déclarer systématiquement chaque année toutes les installations pertinentes menant des travaux de recherche et d'autres activités ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques. Ces déclarations annuelles systématiques pourraient être harmonisées dans l'unité administrative susmentionnée dans le but de renforcer la confiance réciproque et le respect de la Convention.

---

*/ La décision sera prise conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité préparatoire de la troisième Conférence d'examen.

3. Les nouvelles mesures de confiance devraient être axées sur les activités fondamentales de recherche-développement. A cet égard, la Conférence estime qu'il serait souhaitable de créer des "bibliothèques" de séquences de protéines et de nucléotides, d'élaborer des logiciels d'analyse de bases de données, de procéder à un échange de données sur les centres de recherche "à haut risque" et d'établir des listes de rapports publiés par des laboratoires et des centres de recherche militaires ou civils, et ce, dans le cadre régional et dans le contexte des Nations Unies (c'est-à-dire dans le cadre des activités futures de l'unité du Secrétariat susmentionnée).

NIGERIA 16 septembre 1991

Propositions en vue de la Déclaration finale

Article V

A. Mesures de confiance

La Conférence d'examen accueille favorablement l'idée d'un mode de présentation simplifié pour les échanges d'informations et décide de l'adopter en vue de faciliter les procédures à suivre pour communiquer les données pertinentes ayant un rapport avec la Convention ou pour signaler qu'il n'y a rien à déclarer. Cela contribuera à augmenter la participation à la Convention et, par conséquent, à accroître la transparence et à renforcer la confiance dans le respect de cet instrument.

B. Vérification

La Conférence note l'importance de cet article, ainsi que la nécessité d'améliorer et de renforcer encore ses dispositions ainsi que les autres procédures propres à accroître la confiance dans la Convention. C'est pourquoi la Conférence décide d'organiser des réunions à participation non limitée d'experts gouvernementaux désignés par les Etats Parties, afin d'étudier et de mettre au point un régime de vérification qui ferait l'objet d'un protocole additionnel à la Convention et serait examiné lors de la quatrième Conférence d'examen. Ce régime de vérification devrait avoir un caractère non discriminatoire, être transparent et ne compromettre en aucune façon les progrès économiques et sociaux des Etats Parties. La première de ces réunions devra se tenir au plus tard en mars 1992.

C. Sanctions

La Conférence se félicite de l'importance que les Etats Parties attachent à la question du respect des dispositions de la Convention. Elle note que l'absence de dispositions concernant les mesures à prendre pour remédier à la situation en cas de violation ou de non-respect avéré a un effet négatif sur la Convention.

C'est pourquoi la Conférence décide que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification devrait aussi être chargé de déterminer les violations en fonction de leur degré de gravité et de prévoir des sanctions et des mesures appropriées.

DELEGATION CHINOISE — 16 septembre 1991

Article V : Proposition

La Conférence considère qu'il y a lieu de prendre les mesures ci-après pour améliorer l'échange d'informations relatives à la Convention :

I. Tous les Etats parties devraient être encouragés à participer;

II. Des efforts devraient être faits pour améliorer comme il convient le contenu et les modalités de l'échange d'informations qui peut porter notamment sur les lois, règlements ou autres mesures promulgués ou adoptés par les Etats parties en vue d'appliquer la Convention, et englober aussi des rapports sur l'apparition de maladies contagieuses ou tout autre accident causé par des toxines;

III. Au cours de la période séparant la présente Conférence d'examen de la prochaine, tout Etat partie pourra formuler de nouvelles propositions visant à améliorer encore l'échange d'informations; le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies transmettra ces propositions à tous les Etats parties pour qu'ils les étudient, et au besoin, elles pourront être soumises à l'examen de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHILI, PANAMA, VENEZUELA ET PEROU — 13 septembre 1991

Article V : Propositions

1. La Conférence d'examen devrait déclarer que tout Etat partie a le droit de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer en temps opportun une enquête sur les problèmes posés par le respect de la Convention, et elle devrait souligner l'obligation qui incombe aux Etats parties de coopérer à ce type d'enquête. La Conférence devrait prier l'Assemblée générale d'adopter une résolution permettant au Secrétaire général de répondre à de telles demandes.

2. La Conférence d'examen devrait décider que chaque Etat partie déclarera chaque année :

- toutes les installations, publiques et privées, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, qui participent à des activités non interdites par la Convention (installations disposant

d'unités de confinement à haute sécurité - BL4 -, telles qu'elles sont définies dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS publié en 1983, ou installations équivalentes);

- tous les programmes menés à des fins prophylactiques ou de protection contre l'emploi éventuel d'armes biologiques ou à toxines.

FINLANDE 13 septembre 1991

Article V

Projet de mesure de confiance

Installations de production de vaccins

Il faudrait prévoir des déclarations pour toutes les installations produisant des vaccins contre des toxines ou des micro-organismes pathogènes, qu'ils soient destinés à l'homme ou à l'animal, sauf pour les installations dont la production est très faible (par exemple inférieure à 10 000 doses).

Les déclarations devraient comporter les renseignements suivants :

1) Nom de l'installation

2) Emplacement de l'installation

3) Organisation ou société responsable (publique ou privée)

4) Vaccins produits

- nom de l'agent

- type de vaccin (vivant, inactivé, anatoxine, recombinant, sous-unité, etc.)

CANADA Version révisée
16 septembre 1991

MESURE DE CONFIANCE (NOUVELLE) : Déclaration des installations de production de vaccins

Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, chaque Etat partie déclarera toutes les institutions, civiles et gouvernementales, qui fabriquent des vaccins pour la protection de l'homme et de l'animal. Les données seront communiquées au moyen de la formule ci-jointe.

1. Nom de l'institution :

2. Emplacement (adresse postale) :

3. Description générale du programme d'élaboration de vaccins de l'institution :

4. Source(s) de financement et montant annuel :

5. Superficie brute des installations de production :

_____ m^2.

6. Superficie des aires de confinement :

BL2 : _____ m^2 BL3 : _____ m^2 BL4 : _____ m^2

7. Vaccins fabriqués :

   Nom :

   Agent :

   Type (vivant, atténué, recombinant, etc.) :

   Quantité :

8. Liste des publications et rapports annuels concernant la fabrication de vaccins, les travaux de recherche ou de développement :

CANADA

Version révisée
2-13 septembre 1991

Déclaration de Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les Etats parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir chaque année des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. S'ils n'exécutent aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique, ils rempliront une formule "rien à déclarer".

Les Etats parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants :

1. L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants : prophylaxie, techniques de diagnostic, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;

2. L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce volet du programme;

3. Structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;

4. Les renseignements ci-après concernant les établissements publics de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique :

a) emplacement;

b) superficie (en m^2) des installations, notamment de celles qui sont affectées à chacun des laboratoires ayant un niveau de sécurité biologique BL2, BL3 ou BL4;

c) le personnel (nombre total), y compris le personnel à plein temps recruté sous contrat pour plus de 6 mois;

d) les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie : civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;

e) une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;

f) la source et le montant des fonds affectés aux trois secteurs suivants : recherche, développement, essais et évaluation;

g) la politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Formule 1

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

1. L'Etat partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle ? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les techniques de diagnostic, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, remplir la Formule 2 - description du programme.

Formule 2

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

II. Description

1. Indiquer les objectifs et le coût du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, techniques de diagnostic, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer le montant total des fonds affectés au programme et leur source.

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme qui est dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres ?

5. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles déclarées sur la Formule 3).

6. Fournir une déclaration conformément à la Formule 3 pour chacune des installations de défense ou autres installations gouvernementales dans lesquelles se déroule l'essentiel du programme de recherche-développement en matière de défense biologique.

Formule 3

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

III. Installations

Remplir une formule pour chaque installation

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense biologique.

1. Nom de l'installation :

2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :

3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 ..... (m^2)

BL3 ..... (m^2)

BL4 ..... (m^2)

Superficie totale des laboratoires ..... (m^2)

4. Organigramme de chaque installation et ministères/administrations dont elle relève :

I. Total des effectifs .....

II. Répartition du personnel

Militaire .....

Civil .....

III. Répartition du personnel par catégorie :

Scientifiques .....

Ingénieurs .....

Techniciens .....

Personnel administratif et auxiliaire .....

IV. Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique.

V. Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation ? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.

VI. Indiquer la (ou les) source(s) de financement de l'activité réalisée dans l'installation. Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.

VII. Quel est le montant des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :

Recherche .....

Développement .....

Essais et évaluation .....

VIII. Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation :

IX. Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des douze derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).

5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation.

CANADA 13 septembre 1991

Pour accroître encore la transparence des travaux de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, chaque Etat Partie déclarera toutes les institutions, civiles et gouvernementales, qui sont capables d'exercer les activités suivantes :

a) fabrication de vaccins pour la protection de l'homme et de l'animal [contre les agents répertoriés sur la Liste pertinente];

b) fermentation/production de bactéries, de rickettsies, de virus ou de toxines en quantité supérieure à 1 000 litres par cycle de production (l'utilisation actuelle de ces installations sera indiquée);

c) étude d'aérosols de micro-organismes, de toxines ou de vaccins.

FINLANDE 13 septembre 1991

Article V

Projet de mesure de confiance

PROGRAMMES DE VACCINATION MILITAIRES

Des déclarations devraient être prévues pour les programmes de vaccination classiques et/ou réguliers effectués en temps de paix et destinés au personnel militaire en service actif, y compris les soldats du contingent, à l'exclusion des vaccinations spéciales qui ne sont pas prévues longtemps à l'avance et qui sont administrées au personnel militaire à l'occasion de missions spéciales (par exemple pour des missions de maintien de la paix des Nations Unies). Les déclarations comprendraient des listes des vaccins (agent/maladie) utilisés pour appliquer ces programmes.

CHILI ET BRESIL 16 septembre 1991

Article V

Nous estimons qu'il est fondamental d'adopter un mécanisme de suivi qui serait expressément conçu en vue de l'élaboration des mesures de vérification, lesquelles doivent faire l'objet d'une étude spéciale en raison de leur complexité.

Dans ce contexte, nous estimons que la vérification doit être examinée de manière indépendante, c'est-à-dire par un groupe distinct de celui qui s'occupe des mesures de confiance.

PROPOSITION DE L'ITALIE 16 septembre 1991

Article V

Dans le Document final, ajouter au texte relatif à l'article V un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Les Etats limitrophes ou les Etats appartenant à une même région peuvent aussi adopter certaines mesures afin de faciliter l'application des dispositions susmentionnées entre eux ou de les compléter."

HONGRIE 16 septembre 1991

Proposition concernant l'article V (mesures de confiance)

La Conférence estime que les mesures de confiance ont un rôle important à jouer, non seulement pour ce qui est de faciliter l'élaboration du système de vérification mais aussi pour garantir l'application de la Convention elle-même. La Conférence accueille favorablement l'initiative de certains Etats parties qui sont prêts à ouvrir leurs installations déclarées, sur la base de la réciprocité, pour permettre la vérification sur place des informations fournies dans leurs rapports nationaux respectifs. De tels engagements pris spontanément seraient un atout précieux dans les efforts visant à élaborer un régime de vérification et constitueraient aussi un moyen de prouver que la Convention est bien respectée. Si cette initiative recueillait un large assentiment parmi les Etats parties, elle pourrait servir de base à l'élaboration d'une mesure de confiance multilatérale.

Groupe d'experts sur les mesures
de confiance

Document officieux

Hongrie

Suggestions concernant les modifications à apporter
à l'échange de données

I. a) Modifier le mode de présentation des rapports des pays afin de classer les laboratoires en fonction de la nature des recherches effectuées en microbiologie (agents pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux),

b) Aménager la structure du système de présentation des rapports afin de pouvoir l'adapter facilement au traitement électronique des données, assurer ce traitement et faire en sorte que chaque Etat partie puisse avoir accès aux résultats,

II. c) Elargir la gamme des installations déclarées au-delà du niveau P4,

d) Tenir compte de l'équipement et des produits utilisés dans les installations déclarées,

e) Déclarer les laboratoires et les organismes qui manipulent des agents pathogènes présentant des dangers directs pour l'homme mais aussi ceux qui manipulent des agents pathogènes présentant pour lui un danger indirect (par exemple en détruisant ou en détériorant des végétaux et des animaux),

III. f) Déclarer les activités ayant trait aux armes biologiques qui ne sont pas interdites par la Convention (programmes de recherche pour la défense, programmes de vaccination militaires, etc.),

g) Déclarer si un entraînement à la défense contre la guerre biologique est dispensé ou non dans les forces armées,

h) Envisager la possibilité d'inviter des observateurs à assister aux manoeuvres militaires si elles comportent des activités de défense contre les armes biologiques/chimiques,

i) Déclarer les installations civiles qui exécutent des contrats militaires,

j) Promouvoir les contacts directs entre installations déclarées en indiquant par exemple les numéros de téléphone ou de téléfax des installations dans le rapport national afin de favoriser l'établissement de liaisons directes entre elles,

k) Faciliter l'accès aux données scientifiques stockées dans des systèmes de données internationaux.

ALLEMAGNE

Seconde version révisée
13 septembre 1991

MESURE DE CONFIANCE "B" (version améliorée)

B. Echange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

Echange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès qu'elles seront disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.

Modalités

La définition suivante a été adoptée :

Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.

En outre, il a été fait mention des définitions suivantes :

Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte. (Document interne de l'OMS : CDS/Mtg/82.1.)

L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode : l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exige l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète : deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une donnée suffisante pour être considérés comme une épidémie. (Last, J.M.: A Dictionary of Epidemiology, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983.)

La Conférence est convenue de ce qui suit :

1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux Etats parties de s'inspirer du texte ci-dessus.

2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les Etats parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984) et dont l'apparition, dans leurs

régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale */.

3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants :

- lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique **/ est difficile à diagnostiquer,

- lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984),

- lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région donnée,

- lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle,

- lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A,

- lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.

4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s'écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.

Pour permettre aux Etats parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la Formule [ ], dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations tant initiales qu'annuelles.

5. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les Etats parties sont encouragés à inviter des experts d'autres Etats parties à apporter leur concours à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.

---

*/ Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la Formule [ ].

**/ Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

FORMULE [ ]

Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier

Maladie	Nombre annuel de cas				
	1988	1989	1990	1991	1992

FORMULE [ ]

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie .....
2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée .....
3. Type de maladie/d'intoxication .....
4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication .....
5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) .....
6. Principaux caractères des symptômes .....
7. Symptômes détaillés, si observés
   - respiratoires .....
   - circulatoires .....
   - neurologiques/comportementaux .....
   - intestinaux .....
   - cutanés .....
   - néphrologiques .....
   - autres .....
8. Ecart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne
   - le type .....
   - l'évolution .....
   - le lieu d'apparition .....
   - le moment d'apparition .....
   - les symptômes .....
   - le mode de virulence .....
   - le mode de pharmacorésistance .....
   - l'agent (ou les agents) difficile(s) à diagnostiquer .....
   - la présence de vecteurs inhabituels .....
   - d'autres éléments .....
9. Nombre approximatif de cas initiaux .....
10. Nombre approximatif de cas totaux .....
11. Nombre de décès .....
12. Evolution de l'épidémie .....
13. Mesures prises .....

ALLEMAGNE Version du 13 septembre 1991

Mesure de confiance concernant le dégagement à l'air libre

Echange d'informations sur le dégagement à l'air libre de micro-organismes et de virus ou de succédanés pour évaluer les dangers, tester le matériel de détection et les méthodes ou le matériel de décontamination.

Modalités :

Pour permettre aux Etats parties d'appliquer une méthode uniformisée, la Conférence a décidé qu'il faudrait utiliser la formule [ ] pour le premier échange d'informations puis pour les échanges annuels.

Formule [ ]

Informations sur le dégagement à l'air libre de micro-organismes, de virus ou de succédanés.

1. Emplacement et superficie approximative de la zone touchée

2. Type de micro-organisme, de virus ou de succédané

3. But du dégagement (évaluation des dangers, essai du matériel de détection, décontamination).

FRANCE 17 septembre 1991

Mesure de confiance D

Version révisée du point 2 de la proposition du 13 septembre 1991

"Promotion active des contacts entre scientifiques et autres experts travaillant à des programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, y compris sous les formes suivantes, sur la base d'un accord mutuel :

- Echanges aux fins d'activités de recherche communes;

- Visites réciproques des installations déclarées au titre d'un programme de ce type.

SUEDE 16 septembre 1991

Article V

Projet de mandat d'un groupe spécial sur les mesures de confiance et la vérification

La Conférence, résolue à accroître l'efficacité de la Convention, décide de constituer un groupe spécial d'experts gouvernementaux des Etats parties à composition non limitée afin d'examiner l'application des mesures de confiance agréées et les procédures de dépôt des plaintes ainsi que les améliorations à y apporter, et d'étudier s'il est possible techniquement de mettre en place un régime de vérification et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Le Président du Comité de rédaction de la troisième Conférence d'examen présidera les réunions du groupe. Celui-ci soumettra aux Etats parties bien avant la quatrième Conférence d'examen un rapport définitif adopté par consensus.

PROPOSITION DU BRESIL 19 septembre 1991

Article V

La Conférence a reconnu qu'un régime de vérification renforcerait la Convention sur les armes biologiques.

Le Groupe spécial d'experts gouvernementaux sera chargé :

- d'identifier les types d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou de toxines qu'il n'est pas justifié d'utiliser à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

- de définir les quantités d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou de toxines qu'il n'est pas justifié d'utiliser à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

- de déterminer les mesures de vérification susceptibles de protéger les informations de caractère confidentiel et les données exclusives sans faire obstacle à la recherche scientifique et au développement industriel;

- d'étudier les coûts financiers liés au régime de vérification;

- de proposer des techniques de vérification de nature à répondre aux besoins de la Convention sur les armes bactériologiques.

URSS — 16 septembre 1991

Article V

La Conférence reconnaît que l'application des mesures de confiance agréées constitue une obligation politique pour les Etats parties et elle leur demande à tous de s'en acquitter.

Article V

La Conférence note que la Convention sur les armes biologiques ne prévoit pas de mécanisme de vérification bien établi et décide d'engager le processus de négociation en vue de combler cette lacune. A cette fin, la Conférence met en place un mécanisme approprié ayant le mandat suivant : (à déterminer)

ROYAUME-UNI

Article V

Respect de la Convention/allégations concernant l'emploi d'armes biologiques

La Conférence accueille favorablement les propositions présentées à l'annexe 1 du document A/44/561 de l'ONU, qui ont été élaborées par un Groupe d'experts qualifiés et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57 C et qui concernent les principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emplois d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés. La Conférence rappelle à cet égard la résolution 620 du Conseil de sécurité de l'ONU de 1988, dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (ou biologiques) ou à toxines. La Conférence demande à tous les Etats de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'ONU dans la conduite de ces enquêtes.

FRANCE 18 septembre 1991

Article V

Mesure de confiance A

Activités passées

Pour accroître la transparence, les Etats parties déclareront s'ils ont exécuté ou non des programmes de recherche-développement en biologie de caractère offensif et/ou défensif au cours des 20 années qui ont précédé leur adhésion à la Convention.

Dans l'affirmative, les Etats parties communiqueront des informations sur ces programmes, en utilisant la formule jointe.

ACTIVITES PASSEES

1. Date d'adhésion à la Convention

2. Programmes de R-D biologique de caractère offensif exécutés dans le passé :

   - OUI - NON

   - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

   - Résumé des activités de R-D

   - Informations concernant les installations de défense ou les autres installations gouvernementales dans lesquelles l'essentiel du programme s'est déroulé :

     * emplacement

     * types d'installations

     * types d'activités

3. Programmes antérieurs de R-D biologique de caractère défensif :

   - OUI - NON

   - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

   - Objectifs et résumé des activités de R-D : indiquer si des travaux ont été effectués ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, techniques de diagnostic, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes.

   - Informations concernant les installations de défense et les autres installations gouvernementales dans lesquelles l'essentiel du programme s'est déroulé :

     * emplacement

     * types d'installations

     * types d'activités

HONGRIE 16 septembre 1991

Article V

La Conférence d'examen a examiné la nécessité de créer un forum des Etats parties pour apporter un soutien permanent à la Convention, se pencher sur les problèmes et les préoccupations que peut susciter la mise en oeuvre de la Convention et élaborer des mesures propres à renforcer cet instrument juridique.

La Conférence est convenue :

a) d'organiser des réunions des Etats parties qui se tiendront entre la troisième et la quatrième Conférence d'examen afin d'étudier la possibilité de mesures de vérification et de mettre au point les mesures de confiance. En conséquence, il a été décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux, scientifiques et techniques, qui serait chargé d'évaluer les aspects techniques, organisationnels, financiers, etc., de la vérification. Il a été convenu aussi de mettre au point les mesures de confiance avec la participation d'experts techniques et scientifiques gouvernementaux.

b) de créer un Bureau pour les réunions des Etats parties qui se tiendront entre les troisième et quatrième Conférences d'examen. Ce Bureau aurait notamment pour fonction de fournir un appui et des orientations pour les activités des réunions des Etats parties, y compris pour le (les) groupe(s) de travail mandaté(s) par la troisième Conférence d'examen et il devrait aussi s'acquitter des tâches rendues nécessaires par l'application permanente des dispositions de la Convention.

Le Bureau constitué pour les réunions des Etats parties organisées entre les troisième et quatrième Conférences d'examen sera composé des personnes suivantes :

- le Président des réunions d'Etats parties organisées entre les troisième et quatrième Conférences d'examen,
- le (ou les) Président(s) du (ou des) groupe(s) de travail d'experts,
- des représentants des gouvernements dépositaires,
- les collaborateurs du Président des réunions d'Etats parties.

ROYAUME-UNI 13 septembre 1991

Article V

Appui du Secrétariat

La Conférence remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'appui que le Département des affaires de désarmement de l'ONU a fourni aux parties à la Convention en recueillant, en rassemblant et en diffusant les déclarations communiquées conformément aux mesures de confiance adoptées en 1986.

La Conférence reconnaît que les procédures révisées que les Etats parties sont convenus d'appliquer vont imposer des obligations supplémentaires au Département des affaires de désarmement de l'ONU. C'est pourquoi elle prie le Secrétaire général de l'ONU d'affecter des ressources en personnel supplémentaires (représentant l'équivalent d'un poste d'administrateur et d'un poste d'agent des services généraux) pour apporter un appui aux Etats parties dans leurs échanges d'informations relatives à la Convention et d'imputer les coûts correspondants directement aux Etats parties conformément au mécanisme de partage des coûts adopté pour financer la troisième Conférence d'examen.

SUEDE Version révisée
18 septembre 1991

DOCUMENT OFFICIEUX

Propositions visant à améliorer les mesures de confiance destinées à figurer dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen au titre de l'article V

La Conférence a noté l'importance des mesures de confiance approuvées à la deuxième Conférence d'examen pour renforcer la Convention ainsi que des modalités mises au point par la Réunion spéciale d'experts techniques de 1987 pour en rendre l'application plus efficace.

A l'issue de cinq séries d'échanges d'informations, la Conférence a constaté avec regret que le niveau de participation était faible. Elle a demandé instamment à tous les Etats parties de participer aux futurs cycles d'échanges d'informations. Afin de favoriser une participation accrue et de renforcer les mesures de confiance, la Conférence a décidé d'apporter les améliorations ci-après aux recommandations susmentionnées faites lors de la deuxième Conférence d'examen.

- Les Etats parties qui n'ont rien à déclarer ou rien de nouveau à déclarer depuis le dernier échange d'informations devront utiliser une formule simplifiée distincte (annexe ...)

- Les Etats parties qui ont de nouvelles informations à communiquer devront fournir des déclarations concernant les points suivants (annexes ...) :

1. a) Chaque installation qui est située sur leur territoire ou en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle, et qui est dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères concernant ce type de laboratoires spécifiés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1983), par exemple les critères BL4 ("niveau de sécurité biologique 4") ou P4, ou des normes équivalentes.

b) Tout programme national de recherche-développement en matière de défense biologique exécuté sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle, y compris les installations correspondantes.

2. Toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident causé par des toxines et tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. Les informations communiquées sur des phénomènes s'écartant de la normale comprendront, dès qu'elles seront disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.

3. Les dispositions prises pour encourager la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les Etats parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention et l'action menée en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.

4. Les dispositions prises pour promouvoir activement les contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche communes sur la base d'accords mutuels.

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Propositions visant à améliorer et à perfectionner les formules à utiliser lors de l'échange d'informations pour lequel des directives ont été élaborées par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques en avril 1987 ainsi que les formules à utiliser lorsqu'il n'y a rien à déclarer et pour les activités/programmes nationaux de recherche-développement concernant les moyens de défense contre les agents de guerre biologiques et à toxines

NOUVELLES MESURES DE CONFIANCE ET AMELIORATION DES MESURES EXISTANTES :

Propositions de la Suède concernant la formule à utiliser dans le cadre de l'échange d'informations lorsqu'il n'y a rien à déclarer

Il n'y a aucune information pertinente à faire figurer sur les formules

1. a) _____

1. b) _____

2. _____

3. _____

(Prière d'indiquer la formule pertinente, si des informations doivent être communiquées sur une ou plusieurs formules)

Formule établie par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Date _____

Etat partie à la Convention _____

Signature _____

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Eléments devant être déclarés tous les ans conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques et à toxines

Etat partie : _____ Date : _____

Signature : _____

	Oui	Non
I. Des information ont-elles été communiquées lors du précédent échange de données ?	_____	_____

Dans l'affirmative, prière de passer à la section II.

Dans la négative, prière de passer à la section III.

II. Y a-t-il de nouvelles informations à communiquer par rapport au précédent échange de données ?	_____	_____

Si la réponse est négative, prière de renvoyer la présente formule au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies à New York.

En cas de réponse affirmative, prière de passer à la section III.

III.

1. Informations sur les centres de recherche et les laboratoires situés sur le territoire d'un Etat partie ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle :		
a) équipés d'unités de confinement à haute sécurité (BL4)	_____	_____
b) spécialisés dans les travaux de recherche-développement à des fins prophylactiques ou de protection contre des agents de guerre biologique ou à toxines	_____	_____
2. Informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident paraissant dévier de la normale	_____	_____

3. Informations sur les conférences, colloques et autres réunions du même type prévues pour les échanges de données ayant un rapport direct avec la Convention

Les centres de recherche ou laboratoires visés aux alinéas 1 a) et 1 b) devraient également être déclarés même s'ils n'abritent que des travaux relatifs aux organismes pathogènes pour les animaux. En cas de réponse affirmative à l'une quelconque des questions ci-dessus, prière de remplir la formule correspondante (1, 2 ou 3). Pour l'élément 1, il faut remplir une formule pour chaque centre de recherche.

(Formules 1, 2 et 3 élaborées par la Réunion d'experts de 1987)

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

FORMULE 4

Echanges d'informations sur les activités/programmes nationaux de recherche-développement concernant les moyens de défense contre les agents de guerre biologiques et à toxines

	Oui	Non
Activités/programmes nationaux de recherche-développement concernant les moyens de défense contre des agents de guerre biologiques et à toxines	_____	_____

Liste des ministères ou organisations assurant le financement et budget annuel correspondant

Description générale des activités

Les activités ci-après sont-elles incluses dans les activités/programmes susmentionnés ?

	Oui	Non
Travaux effectués en laboratoire sur les aérosols contenant des micro-organismes pathogènes ou des toxines	_____	_____
Expériences réalisées à l'extérieur avec des aérosols biologiques	_____	_____

	Oui	Non
Travaux effectués avec des micro-organismes pathogènes dans des fermenteurs (100 l ou plus)	_____	_____
Travaux faisant intervenir les techniques de l'ADN recombinant ou les techniques du génie génétique avec des micro-organismes pathogènes	_____	_____
Travaux faisant intervenir des toxines actives (LD_{50} 1 u/kg de poids de corps)	_____	_____

Liste des centres de recherche ou des laboratoires (civils et militaires) financés par les ministères ou organisations susmentionnés, avec indication de l'emplacement géographique. (Chaque centre de recherche ou laboratoire devrait également être déclaré sur une formule 1.)

Liste des contrats ou des projets (indiquer leurs titres) qui relèvent de centres de recherche ou de laboratoires mais ne sont pas exécutés dans les installations susmentionnées. Indiquer le ministère ou l'organisation chargé du financement.

GROUPE 4

Article VI, Article VII (sans l'assistance)
Article VIII, Article IX

ROYAUME-UNI 17 septembre 1991

Article VI

La Conférence note que, dans sa résolution 620 (1988) sur les conséquences de l'emploi d'armes chimiques, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général de l'ONU à procéder également à une enquête sur toute allégation d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines.

La Conférence invite le Conseil de sécurité à examiner immédiatement toute plainte déposée en application de l'article VI, à prendre toute mesure nécessaire pour l'examen de cette plainte et à informer chaque Etat partie des résultats de l'enquête.

PROPOSITION DE L'ITALIE 16 septembre 1991

Article VI

Ajouter ce qui suit à la fin des éléments relatifs à l'article VI :

"La Conférence prie le Conseil de sécurité d'établir si le non-respect des obligations qui est à l'origine de la plainte déposée par un Etat partie constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et d'agir en conséquence."

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 16 septembre 1991

Article VI

La Conférence souligne que les cas de violation et de non-respect peuvent se diviser en deux catégories : la première rassemble les cas d'emploi d'armes biologiques, qui exigent une réaction urgente et très rapide; la seconde concerne les violations dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, du stockage et du transfert d'agents biologiques et de toxines à des fins militaires.

Il est évident que le processus de vérification devra varier selon la catégorie. Dans le cas de l'emploi d'armes biologiques, le facteur temps est très important, et dès qu'un Etat dépose une plainte concernant l'emploi de telles armes auprès du Conseil de sécurité de l'ONU celui-ci doit agir sans retard et prendre les mesures qui s'imposent, notamment en envoyant une équipe d'inspection dans la région.

NIGERIA 16 septembre 1991

Proposition en vue de la Déclaration finale

Article VI

La Conférence reconnaît l'importance d'une procédure efficace pour assurer le respect de la Convention sur les armes biologiques, ainsi que la nécessité de faire en sorte que cette procédure suscite une plus grande confiance et élimine tout risque de controverse politique quant à son application.

La Conférence prend note des vues exprimées par les Etats parties sur la nécessité de dispositions efficaces permettant de distinguer, dans la procédure de plainte, le stade de l'enquête de celui de l'examen politique et de l'adoption d'une décision par le Conseil de sécurité.

La Conférence décide par conséquent que les plaintes pour violation devraient être déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devrait ouvrir une enquête par l'intermédiaire d'un comité consultatif d'experts nommés par lui. Les résultats de ces enquêtes devraient être portés à la connaissance des Etats parties et du Conseil de sécurité pour examen et décision.

ROYAUME-UNI 16 septembre 1991

Article VI

La Conférence note que, dans sa résolution 620 (1988) sur les conséquences de l'emploi des armes chimiques, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général de l'ONU à procéder également à une enquête sur toute allégation d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines.

CUBA 16 septembre 1991

Article VI

Ajouter ce qui suit après le premier paragraphe relatif à l'article VI du Document final de 1986 :

"Une telle plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Chaque Etat partie s'engage à ne pas abuser des procédures prévues à l'article VI et à agir toujours dans un esprit de bonne volonté et dans le cadre de l'article premier de la Convention."

PROPOSITION DU CANADA 16 septembre 1991

Article VI

La Conférence note également l'importance de l'article VI qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies et prévoit que tout Etat partie s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité peut entreprendre. La Conférence note que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

NIGERIA 16 septembre 1991

Proposition en vue de la Déclaration finale

Article VII

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VII et souligne la nécessité de l'appliquer effectivement.

La Conférence décide donc qu'en cas de situation donnant lieu à une demande d'assistance l'enquête devrait être ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire d'un comité d'experts nommés par lui. Les résultats de cette enquête devraient être portés à la connaissance des Etats parties et du Conseil de sécurité pour que la demande soit examinée et qu'une décision soit prise à son sujet.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 16 septembre 1991

Article VII

La Conférence d'examen note que, cet article ne prévoyant pas de mécanisme spécifique pour la fourniture de l'assistance, l'Organisation des Nations Unies peut être considérée à cet égard comme le centre d'exécution. L'ONU et ses institutions spécialisées peuvent préparer une liste des formes d'assistance que tel ou tel pays pourrait apporter en cas d'urgence. En d'autres termes, l'ONU et les institutions pertinentes devraient organiser à l'avance, sur le plan pratique, les formes d'assistance à apporter.

PAYS-BAS 16 septembre 1991

Proposition concernant le paragraphe 1 du texte relatif à l'article VII dans la déclaration finale

La Conférence note avec satisfaction que ces dispositions n'ont pas été invoquées.

ROUMANIE 16 septembre 1991

Proposition en vue de la Déclaration finale

Article VIII

Dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, à la dernière ligne du deuxième paragraphe du texte relatif à l'article VIII, remplacer les mots "le plus tôt possible" par les mots : "sans plus tarder et sans réserves".

DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUTRICHE 13 septembre 1991

Proposition concernant le libellé du texte relatif à l'article VIII

La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, en interdisant l'emploi de moyens bactériologiques, constitue un complément essentiel de la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines.

A cet égard, la Conférence demande à tous les Etats parties à la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines de lever leurs réserves au Protocole de Genève, celles-ci étant de nature à restreindre les obligations découlant du Protocole ou à y déroger.

ROYAUME-UNI 16 septembre 1991

Article VIII

La Conférence note que les Nations Unies ont pris des dispositions importantes pour appuyer le Protocole de Genève de 1925 pendant la période considérée, notamment dans le cadre de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité et des résolutions 41/58C, 42/37C, 43/74A, 44/115B et 45/57C de l'Assemblée générale.

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE, LA POLOGNE, L'AUSTRALIE, LA FINLANDE, LE VENEZUELA, LA ROUMANIE, LA NOUVELLE-ZELANDE ET LA SUEDE 13 septembre 1991

Article premier ou article VIII

La Conférence demande à toutes les Parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de retirer les réserves qu'elles ont formulées à propos de cet instrument international si elles ne l'ont pas encore fait.

PROPOSITION DE LA FRANCE — 16 septembre 1991

Article VIII

La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, en interdisant l'emploi de moyens bactériologiques, constitue un complément essentiel de la Convention sur les armes bactériologiques.

La Conférence rappelle que les Etats participant à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et d'autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ont solennellement réaffirmé dans la Déclaration finale de cette Conférence l'interdiction énoncée dans le Protocole de Genève de 1925 et ont invité instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cet instrument.

INDE — 16 septembre 1991

Article VIII

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925, ou comme dérogeant auxdits engagements. La Conférence réaffirme que la Convention sur les armes biologiques complète et renforce le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et que l'obligation de non-emploi, qui fait partie intégrante du Protocole de Genève de 1925, répond à l'absence d'interdiction spécifique de l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines dans la Convention. La Conférence invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925.

DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUSTRALIE ET L'AUTRICHE — 17 septembre 1991

Ajouter à la proposition de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des Pays-Bas et des Etats-Unis relative à l'article VIII la phrase ci-après :

"La renonciation aux méthodes de guerre bactériologiques deviendrait ainsi inconditionnelle."

BULGARIE 16 septembre 1991

Article VIII

La Conférence devrait réaffirmer qu'aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925, ou comme dérogeant auxdits engagements.

La Conférence se félicite de ce que des Etats parties à la Convention aient retiré leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 et que certains autres Etats aient entrepris de faire de même.

La Conférence peut également faire mention de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et d'autres Etats intéressés qui s'est tenue à Paris en 1989, ainsi que du document final de celle-ci.

PROPOSITION DE L'AUSTRALIE, DE L'AUTRICHE, DU CANADA, DES PAYS-BAS ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE 17 septembre 1991

Article VIII

A cet égard, la Conférence accueillerait avec satisfaction le retrait par tous les Etats parties à la Convention sur les armes biologiques et à toxines de leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec ladite Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET URSS 16 septembre 1991

Proposition relative à l'article IX

(Libellé modifié de la Déclaration finale de 1986)

La Conférence prend acte avec satisfaction des progrès substantiels qui ont été faits à la Conférence du désarmement pendant la période considérée dans les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques. Elle prend également note de l'accord bilatéral entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques, qui a été signé en juin 1990.

NIGERIA 16 septembre 1991

Proposition en vue de la déclaration finale

Article IX

Tous les Etats parties réaffirment qu'ils sont fermement résolus à atteindre cet objectif important qu'est la conclusion à une date rapprochée d'un accord sur des mesures efficaces en vue d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et de les détruire.

C'est pourquoi la Conférence se félicite des progrès importants enregistrés récemment à la Conférence du désarmement dans les négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

A cet égard, la Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques à un rythme soutenu pour que celle-ci puisse être conclue l'année prochaine ainsi que le prévoit le mandat révisé du Comité spécial des armes chimiques.

La Conférence engage aussi tous les Etats à adhérer le plus tôt possible à la Convention une fois que celle-ci sera conclue, de façon qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

ALLEMAGNE, AUTRICHE ET PAYS-BAS

Article IX, paragraphe 4

La Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat concernant les négociations sur les armes chimiques tel qu'il a été modifié le 20 juin 1991, et pour parvenir d'ici 1992 à un accord définitif en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Conférence prend acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles de nombreux Etats ont fait connaître leur intention de devenir Parties originaires à la Convention sur les armes chimiques et demande instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait de faire des déclarations similaires.

GROUPE 5

Article X

YOUGOSLAVIE 17 septembre 1991

Article X

La Conférence souligne une fois de plus l'importance croissante des dispositions de l'article X, compte tenu en particulier des récentes innovations scientifiques et techniques dans les domaines de la biotechnologie ainsi que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines susceptibles d'applications pacifiques. Le décalage actuel entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne le niveau des connaissances, des techniques, de la pratique scientifique et du matériel indispensable aux activités de recherche-développement ne cesse de s'accroître et c'est là une évolution qu'il faudrait freiner.

La Conférence demande aux Etats parties de stimuler la recherche à des fins pacifiques et humanitaires, en médecine (par exemple pour ce qui est du diagnostic et du traitement de différentes maladies ainsi que de la protection de la vie humaine contre celles-ci) et dans d'autres disciplines. Rien ne doit être négligé pour s'assurer que les résultats obtenus dans ce domaine ne sont pas monopolisés. Etant donné qu'il est difficile de faire le départ entre les programmes de recherche, de mise au point et de fabrication à caractère défensif et ceux qui ont un caractère offensif, la Conférence recommande que ces activités s'effectuent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et soient soumises à son contrôle.

A cet égard, la Conférence recommande que le Secrétariat de l'ONU soit chargé de superviser et d'appuyer l'ensemble de la coopération internationale dans ce domaine, ce qui aiderait à atteindre l'objectif de la non-prolifération dans le cadre de la mise en oeuvre et du respect de la Convention sur les armes biologiques et renforcerait la confiance mutuelle, elle-même fondée sur l'exercice par chaque Etat partie de ses responsabilités.

NIGERIA 17 septembre 1991

Proposition en vue de la Déclaration finale

Article X

La Conférence réaffirme l'importance de cet article parce qu'il est de nature non seulement à stimuler la coopération entre les Etats mais aussi à favoriser une plus large adhésion à la Convention, et à contribuer ainsi à atteindre l'objectif précieux de son universalité.

La Conférence note donc avec inquiétude qu'en raison d'une application insufffisante de cet article l'écart n'a pas cessé de croître entre les pays développés et les pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et dans des domaines apparentés.

La Conférence réaffirme à cet égard que, comme l'a fait observer la deuxième Conférence d'examen, le meilleur moyen de renforcer la coopération est d'améliorer les mécanismes institutionnels de direction et de coordination.

La Conférence invite donc le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'un organisme compétent des Nations Unies examine les moyens qui permettraient d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter dans toute la mesure possible les échanges d'équipement de matériels et d'informations scientifiques et techniques en vue de l'utilisation des agents bactériologiques et des toxines à des fins pacifiques. La Conférence recommande aussi que tous les Etats parties soient invités à participer à cet examen.

La Conférence demande également qu'entre-temps le Secrétaire général rassemble chaque année, pour l'information des Etats parties, des renseignements sur la façon dont cet article est appliqué.

UKRAINE ET BIELORUSSIE — 17 septembre 1991

Texte révisé de la propositon ukrainienne relative à l'article X
(16 septembre 1991)

UKRAINE ET BIELORUSSIE
(à insérer dans le texte relatif à l'article X)

La Conférence note que l'une des activités à entreprendre éventuellement au titre de la coopération dans le domaine de la microbiologie consisterait à étudier, dans le cadre du programme que met en place le système des Nations Unies pour atténuer le plus possible les conséquences de l'accident de Tchernobyl, les incidences d'un rayonnement renforcé sur les micro-organismes, dans le but d'atténuer les effets nocifs que celui-ci risque d'avoir sur les êtres humains, les plantes et les animaux.

CHILI, PANAMA, VENEZUELA ET PEROU — 13 septembre 1991

Article X : Proposition

1. La Conférence d'examen devrait décider de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies, pour 1992 au plus tard, d'un point consacré à la discussion et à l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter dans toute la mesure possible les échanges

d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques en vue de l'application des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines à des fins pacifiques.

UKRAINE 16 septembre 1991

Article X

L'un des principaux objectifs de la coopération dans le domaine de la biotechnologie devrait être d'étudier l'impact des radionucléides ou micro-organismes en vue d'en réduire les effets nocifs sur la santé dans le cadre du programme visant à atténuer le plus possible les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 16 septembre 1991

Article X

La Conférence d'examen souligne que la création d'une banque de données mondiale sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies est un moyen approprié de faciliter les échanges d'informations sur les innovations scientifiques, notamment dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie.

DELEGATION CHINOISE 16 septembre 1991

Article X : Proposition

La Conférence souligne qu'aucun Etat partie ne devrait en aucune façon limiter ou entraver la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et elle engage les pays développés ayant une biotechnologie de pointe à adopter des mesures constructives visant à promouvoir le transfert de technologie et la coopération internationale dans ce domaine.

THAILANDE 17 septembre 1991

Article X : Proposition

Dans le Document final, ajouter le paragraphe ci-après au texte relatif à l'article X :

"L'Organisation des Nations Unies et les Etats parties dotés de technologies de pointe sont invités à fournir une assistance technique, par exemple en organisant des stages de formation pour toutes les parties

intéressées, tant dans le domaine de la vérification et des mesures de confiance que dans celui de l'utilisation d'agents bactériologiques et de toxines à des fins pacifiques."

INDE 17 septembre 1991

Article X

1. Conserver les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 de la Déclaration de la deuxième Conférence d'examen de 1986.

2. Ajouter au paragraphe 3 de la Déclaration de la deuxième Conférence d'examen de 1986 un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

- une association active avec des organismes comme l'International Centre for Genetic Engineering and Biotechnology de New Delhi en vue de contribuer à de nouvelles découvertes en biotechnologie.

3. Remplacer le sixième paragraphe de la Déclaration de la deuxième Conférence d'examen de 1986 par le texte ci-après : La Conférence note qu'il faudra s'attacher à rechercher des moyens institutionnels propres à permettre d'assurer la coopération entre pays développés et pays en développement grâce à une intervention active des Etats parties à la Convention en vue de faire progresser la coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture.

4. Conserver le paragraphe 8 de la Déclaration de la deuxième Conférence d'examen de 1986 à l'exception de la dernière phrase, qui devrait être modifiée comme suit : "... particulièrement à la lumière de la Conférence des Nations Unies sur la relation entre le désarmement et le développement, qui a eu lieu en 1987".

FRANCE 17 septembre 1991

Article X : Proposition

La Conférence demande aux Etats parties de coopérer en fournissant des informations sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données correspondantes et en apportant une aide, au niveau bilatéral, dans le domaine de la surveillance épidémiologique, pour qu'il soit possible de mieux détecter et de signaler en temps utile l'apparition chez les êtres humains et les animaux de maladies qui prennent des proportions épidémiques.

GROUPE 6

Article XI, Article XII, Article XIII
Article XIV, Article XV

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN — 16 septembre 1991

Article XI

La Conférence note que tout amendement proposé doit être approuvé à une majorité qualifiée (deux tiers) des Etats parties à la Convention.

CHILI, PANAMA, VENEZUELA ET PEROU — 13 septembre 1991

Article XII : Proposition

1. La Conférence d'examen décide que des conférences des Etats parties chargées de l'examen du fonctionnement de la Convention se tiendront au moins tous les cinq ans.

BULGARIE — 18 septembre 1991

Article XII

La Conférence décide que la quatrième Conférence d'examen devra se tenir, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1996.

La troisième Conférence d'examen approuve, quant au fond, les questions à examiner à la quatrième Conférence d'examen. A cet égard, la délégation bulgare propose les points ci-après :

- l'impact des innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;
- l'efficacité des mesures de confiance concertées stipulées à l'article V;
- la nécessité de mesures de coopération supplémentaires dans le contexte des articles V et X (séparément ou conjointement);
- l'influence de l'interdiction des armes chimiques (à condition que la Convention sur ce point ait été conclue) sur l'efficacité et la portée de la Convention sur les armes biologiques.

PAYS-BAS, BELGIQUE ET ITALIE 17 septembre 1991

Article XIV, passage à ajouter au paragraphe 2 du texte de la Déclaration finale de 1986

A cet égard, la Conférence encourage les Etats parties à prendre des mesures visant à convaincre les Etats qui ne sont pas parties à la Convention, en particulier ceux des régions connaissant des tensions et des conflits, à y adhérer sans plus tarder.

La Conférence se félicite particulièrement des initiatives régionales qui déboucheraient sur une adhésion plus large à la Convention.

BULGARIE 18 septembre 1991

Article XIV

La Conférence constate avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur les armes biologiques ou y ont adhéré depuis la deuxième Conférence d'examen et la Conférence de Paris de 1989, et qu'il y a maintenant ... Etats parties, parmi lesquels tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La troisième Conférence d'examen invite à nouveau tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans délai, afin de parvenir à une adhésion universelle à la Convention.

La troisième Conférence d'examen lance un appel à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui n'ont pas participé à ses travaux, pour qu'ils appliquent les mesures de confiance convenues et contribuent ainsi à renforcer le prestige de la Convention.

Dans le Document final de la troisième Conférence d'examen, il faudrait inviter tous les Etats parties à participer aux futures activités qu'il prévoit, en particulier à une série de réunions sur l'extension des mesures de confiance ou la mise au point d'un protocole d'inspection.

ANNEXE II

CADRE POSSIBLE POUR STRUCTURER LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES PREMIER A XV

Document du Président

Comité plénier

Article premier

(Portée)

(Version de 1986, premier paragraphe)

La Conférence note l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention, et réaffirme son appui aux dispositions de cet article.

(Royaume-Uni : texte destiné à remplacer le deuxième paragraphe de la version de 1986)

La Conférence, ayant examiné la question des innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, conclut que toutes les innovations de ce type continuent à entrer dans le champ d'application de l'article premier qui prévoit une interdiction complète des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

(Inde, troisième paragraphe, texte revu)

La Conférence note les appréhensions suscitées par les innovations scientifiques et techniques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, ainsi que la possibilité que ces innovations soient utilisées à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention. Elle reconnaît que l'engagement pris par les Etats parties à l'article premier s'applique à toutes ces innovations.

(Produits chimiques fabriqués biologiquement)

(Chili, Panama, Venezuela, Pérou, deuxième paragraphe, texte revu)

La Conférence d'examen réaffirme que tous les produits chimiques fabriqués biologiquement, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, sont visés par la Convention sur les armes biologiques.

(Plantes et animaux)

(Nouvelle-Zélande)

La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques ou protectrices ou à d'autres fins pacifiques.

(Chili, Panama, Pérou, Venezuela, troisième paragraphe, texte revu)

La Conférence d'examen réaffirme que tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques ainsi que les toxines qui ont un effet nocif sur les végétaux, les animaux et les êtres humains sont compris dans les agents visés par la Convention.

(Manipulations génétiques)

(1986, quatrième et cinquième paragraphes)

La Conférence, consciente des appréhensions résultant des nouvelles réalisations scientifiques et techniques en la matière, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, ainsi que de la possibilité que ces réalisations soient utilisées à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, réaffirme que l'engagement pris par les Etats parties en vertu de l'article premier s'applique à toutes ces réalisations.

La Conférence réaffirme que la Convention s'applique sans équivoque à tous les agents ou toxines de nature microbienne, naturels ou artificiels, et autres agents biologiques ou toxines, quelle que soit leur origine ou leur méthode de production. En conséquence, les toxines (protéiniques ou non protéiniques) de nature microbienne, animale ou végétale, ainsi que les agents analogues produits synthétiquement, relèvent du champ d'application de la Convention.

(Chili, Panama, Pérou, Venezuela, premier paragraphe, texte revu)

La Conférence d'examen réaffirme que la fabrication, par quelque moyen que ce soit, d'agents biologiques ou de toxines ayant des propriétés modifiées susceptibles de les rendre plus aptes à être utilisés comme agents de guerre n'est pas autorisée, à quelque fin militaire que ce soit, en vertu de la Convention.

(Etats-Unis d'Amérique)

Les Etats parties réaffirment que la Convention interdit de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver des agents biologiques ou des toxines qui ont été modifiés

dans le but d'accroître les possibilités de les utiliser en tant qu'armes et qu'il n'est nullement justifié d'utiliser à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

(Définition de la portée)

(URSS)

La Conférence estime qu'il faudrait faire un effort pour élaborer des définitions des sujets d'interdiction ainsi que pour établir des listes des agents, des installations et des équipements qui peuvent être utilisés aux fins de fabrication d'armes biologiques et pour fixer des valeurs limites appropriées. Cela serait utile pour tracer avec précision la ligne de démarcation entre les activités qui sont interdites en vertu de la Convention et celles qui ne le sont pas.

(Activités interdites/Aérosols)

(Allemagne)

La Conférence note que plusieurs Etats parties considèrent que les expériences comportant le dégagement à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines nocifs pour l'homme par des dispositifs explosifs ou d'autres dispositifs militaires sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier et recommande que les Etats parties ne procèdent pas à ce type d'expérimentation.

(Environnement)

(Pérou, Venezuela, Chili)

La Conférence réaffirme l'engagement des Etats parties de prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement dans le cas d'activités permises par la Convention.

(Interdiction d'emploi)

(Nigéria)

La Conférence d'examen note que le champ des activités interdites à l'article premier est très large mais que l'omission de l'interdiction d'emploi est une grave lacune que le Protocole de Genève de 1925 ne permet pas de combler de manière satisfaisante. La Conférence d'examen devrait se féliciter de voir que l'interdiction d'emploi est prévue dans le projet de convention sur les armes chimiques et envisager par conséquent d'inclure dans sa Déclaration finale un mémorandum d'accord sur l'interdiction expresse d'emploi ainsi libellé : "Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser en aucune circonstance des armes biologiques visées à l'article premier de la Convention".

(République fédérative tchèque et slovaque, Pologne, Australie, Finlande, Venezuela, Roumanie, Nouvelle-Zélande, Suède)

(Article premier ou article VIII)

La Conférence demande à toutes les parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de retirer les réserves qu'elles ont formulées à propos de cet instrument international si elles ne l'ont pas encore fait.

(Hongrie)

Les Etats parties ont pris note avec satisfaction du retrait des réserves exprimées par plusieurs Etats à propos du Protocole de Genève de 1925; ils accueillent ce retrait comme une mesure positive et encouragent d'autres Etats parties à prendre des initiatives allant dans le même sens.

Les Etats parties déclarent solennellement qu'ils considèrent comme inconditionnelle l'interdiction d'utiliser des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines énoncée dans le Protocole de Genève de 1925 et réaffirment qu'ils sont résolus à ne tolérer l'emploi de ces armes dans aucune circonstance.

(Respect de la Convention)

(1986, troisième paragraphe)

La Conférence prend note des déclarations de certains Etats parties indiquant que, selon eux, le respect de l'article premier et des articles II et III donnait lieu dans certains cas à des doutes sérieux et que les efforts entrepris pour dissiper ces inquiétudes n'avaient pas eu de résultats. Elle prend note des déclarations d'autres Etats parties indiquant que de tels doutes étaient sans fondement et n'étaient pas selon eux, conformes à la Convention. La Conférence estime que l'adoption par les Etats parties d'une attitude positive à l'égard du respect de la Convention conformément aux dispositions de celle-ci sert l'intérêt de tous ces Etats et renforcerait la confiance entre eux.

(Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)

La Conférence souligne qu'il est capital que tous les Etats parties appliquent intégralement toutes les dispositions de la Convention et se déclare préoccupée par les déclarations de certains Etats parties qui estiment que le respect des articles premier, II et III [suscite] [a suscité] des doutes sérieux dans certains cas et qui affirment que les efforts, qui ont été faits depuis la deuxième Conférence d'examen pour dissiper des inquiétudes de ce type lorsqu'elles étaient formulées, se sont révélés vains.

[La Conférence prend note également des déclarations faites par d'autres Etats parties selon lesquelles ces doutes ...]

La Conférence estime qu'il est de l'intérêt de tous les Etats parties d'adopter une attitude positive en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention et qu'un non-respect persistant de ces dispositions risquerait de saper la confiance dans la Convention.

Article II

(1986, premier paragraphe)

La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations des Etats devenus parties à la Convention depuis la première Conférence d'examen indiquant qu'ils ne possèdent aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention. La Conférence considère que ces déclarations renforcent la confiance placée dans la Convention.

(France, premier paragraphe du texte de 1986, version modifiée)

La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations des Etats devenus parties à la Convention depuis la deuxième Conférence d'examen indiquant qu'ils ne possèdent aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention. La Conférence estime que ces déclarations contribuent à renforcer la confiance dans la Convention.

(1986, deuxième paragraphe)

La Conférence est persuadée que les Etats qui deviennent parties à la Convention observeront, en appliquant les dispositions de cet article, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les populations et le milieu naturel.

Article III

(1986, premier paragraphe)

La Conférence note l'importance de l'article III et se félicite des déclarations des Etats ayant adhéré à la Convention indiquant qu'ils n'ont transféré à qui que ce soit aucun des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention et qu'ils n'ont aidé, encouragé ou incité aucun Etat, groupes d'Etats ou organisations internationales à en fabriquer ou à en acquérir d'autre façon. La Conférence affirme que l'article III est de portée suffisamment vaste pour s'appliquer à tout destinataire possible, que ce soit sur le plan international, national ou sous-national.

(Octroi de licences)

(Chili, Panama, Pérou, Venezuela)

La Conférence d'examen devrait décider que les Etats parties prendront des mesures pour contrôler les transferts aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de l'un quelconque des agents biologiques, toxines, matériels,

équipements ou informations, qui se trouvent sous leur juridiction ou sous leur contrôle et qui relèvent des activités biologiques interdites ayant un rapport direct avec la Convention.

(Roumanie)

La Conférence invite tous les Etats parties à prendre des mesures pour réglementer les exportations à destination de pays qui ne sont pas parties à la Convention d'armes biologiques, ainsi que du matériel et de technologies connexes susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'armes biologiques et à toxines. La mise en place d'un système de licences d'exportation ou d'importation pour la réexportation d'agents biologiques, ainsi que de matériel et de technologies connexes pourrait constituer une mesure concrète pour empêcher la prolifération des armes biologiques et à toxines. A cette fin, les Etats parties prendraient en considération les agents biologiques ainsi que le matériel et les technologies connexes énumérés dans l'annexe.

Annexe au texte de la Roumanie

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES ET DES MATERIELS ET TECHNOLOGIES CONNEXES SOUMIS A UN CONTROLE DES EXPORTATIONS POUR EMPECHER LA PROLIFERATION DES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES

A.

1. Agents biologiques adaptés pour un emploi à la guerre afin de faire des victimes parmi les hommes ou les animaux, ou d'endommager les cultures.

2. Matériels spécialement conçus pour la dissémination des substances spécifiées à la rubrique 1, et destinés à cet usage.

3. Matériels spécialement conçus pour la défense contre les substances spécifiées à la rubrique 1 et pour leur détection et leur identification, et destinés à cet usage.

4. Composants spécialement conçus pour les articles spécifiés à la rubrique 2 ou 3.

5. Biopolymères spécialement conçus ou fabriqués pour détecter et identifier les agents de guerre chimique spécifiés à la rubrique 1, et cultures de cellules spécifiques utilisées pour les produire.

6. Biocatalyseurs pour la décontamination et la dégradation des agents de guerre chimique, et systèmes biologiques pour ce faire, à savoir :

a) biocatalyseurs, spécialement conçus pour la décontamination et la dégradation des agents de guerre chimique spécifiés à la rubrique 1, résultant d'une sélection dirigée en laboratoire ou d'une manipulation génétique de systèmes biologiques;

b) systèmes biologiques, à savoir : vecteurs d'expression, virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique propre à la fabrication de biocatalyseurs spécifiés à la sous-rubrique 6 a).

7. Technologies suivantes :

a) technologie pour la mise au point, la fabrication et l'utilisation d'agents biologiques et de matériels et composants connexes spécifiés aux rubriques 1 à 4;

b) technologie pour la mise au point, la fabrication et l'utilisation de biopolymères et des cultures de cellules spécifiques utilisées pour les produits spécifiés à la rubrique 5;

c) technologie exclusivement conçue pour l'incorporation de biocatalyseurs spécifiés à la sous-rubrique 6 a) dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

B.

Matériel et technologie pour la fabrication d'articles spécifiés dans le groupe A (rubriques 1 à 6).

1. Matériel de fabrication spécialement conçu ou modifié pour la fabrication de produits spécifiés dans le groupe A.

2. Installations et matériels d'essai d'environnement spécialement conçus pour la certification, la qualification ou l'essai de produits spécifiés dans le groupe A.

3. Technologie de fabrication, même si le matériel avec lequel cette technologie sera utilisée n'est pas spécifié dans les groupes A ou B.

4. Technologie propre à la conception d'installations complètes de fabrication, au montage de composants dans ces installations, et à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation desdites installations, même si les composants eux-mêmes ne sont pas spécifiés dans les groupes A ou B.

(Chili, Panama, Pérou, Venezuela, suite de la proposition susmentionnée, texte revu)

Les Etats parties n'entreprendront avec aucun Etat une activité de transfert de personnel ou de coopération ou toute autre collaboration mettant en jeu des activités non autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.

(Argentine, Brésil)

La Conférence a noté avec satisfaction le souhait des Etats parties de renforcer les contrôles liés à l'application de l'article III. Dans ce contexte, elle a réaffirmé que le champ d'application de cet article était suffisamment large pour englober tout l'éventail des questions relatives

aux éventuels transferts d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs. Elle a en outre souligné qu'il faudrait suivre en permanence au niveau multilatéral la question de la réglementation des transferts dans ce domaine sur la base des engagements prévus à l'article III de la Convention.

(Canada, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni)

La Conférence demande aux Etats parties de mettre en place des systèmes de contrôle nationaux afin de faciliter l'application effective de l'article III. Les transferts ayant un rapport avec la Convention ne devraient être autorisés que lorsque l'Etat partie concerné est convaincu que l'usage envisagé est autorisé en vertu de la Convention.

(Application)

(Nigéria)

La Conférence d'examen décide que les dispositions de l'article III relatives à la non-prolifération ne devraient s'appliquer qu'aux pays qui ne sont pas parties à la Convention.

Compte tenu des obligations contractées par les Etats parties en vertu des articles premier et II de la Convention, l'article III devrait être appliqué de manière à permettre aux Etats parties d'avoir accès sans entraves à l'échange ou au transfert d'agents microbiens ou biologiques, de toxines, d'équipements et d'autres matériels à des fins pacifiques conformément à l'article X.

(Ukraine, texte revu)

La Conférence souligne que les dispositions de cet article ne sauraient être invoquées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert à des Etats parties de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements ou de matériels à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention. Ces transferts devraient être assortis de mesures visant à leur donner un caractère plus ouvert et plus transparent de façon qu'ils ne soient pas détournés à des fins liées à la production d'armes biologiques.

(1986, deuxième paragraphe)

La Conférence note que les dispositions de cet article ne doivent pas être utilisées dans le but d'imposer des restrictions ou des limitations au transfert aux Etats parties de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements ou de matériels à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

(Transparence)

(Royaume-Uni)

La Conférence invite les Etats parties à communiquer au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des lois et dispositions législatives nationales réglementant les exportations et les importations de micro-organismes et de toxines, ainsi, le cas échéant, que les listes des articles réglementés. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU devrait mettre ces renseignements à la disposition d'autres Etats parties, sur demande, pour les aider à élaborer les instruments de cette nature et à coordonner leurs activités à cet égard.

Article IV

(1986, premier paragraphe)

La Conférence note l'importance de l'article IV, aux termes duquel chaque Etat partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire ou empêcher tout acte ou toute action qui enfreindrait les dispositions de la Convention.

(Etats-Unis d'Amérique)

La Conférence engage chaque Etat partie à faire son bilan en ce qui concerne l'adoption des mesures nécessaires exigées à l'article IV de la Convention. La Conférence demande instamment à chaque Etat partie de prendre des mesures concrètes et, s'il ne l'a pas encore fait, d'envisager d'adopter une législation pénale compatible avec les procédures prévues par sa constitution, afin de renforcer les objectifs de l'article IV. Cette législation devra aussi, conformément au droit international, s'appliquer, si possible, aux activités entreprises en dehors du territoire national d'un Etat par des personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat.

(1986, troisième paragraphe)

La Conférence note que les Etats parties ont communiqué au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, comme le leur avait demandé la première Conférence d'examen, l'information relative aux dispositions expresses, législatives ou autres, prises par eux conformément à cet article, ainsi que le texte desdites dispositions. La Conférence invite les Etats parties à continuer à communiquer cette information et ces textes au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de consultation.

(Chili, Panama, Venezuela, Pérou)

La Conférence d'examen devrait décider que les Etats parties déclareront chaque année les mesures qu'ils auront prises pour assurer au niveau intérieur le respect de la Convention.

(1986, quatrième paragraphe)

La Conférence note l'importance :

(Ukraine)

- des mesures législatives, administratives ou autres qui sont effectivement conçues pour garantir le respect des dispositions de la Convention sur le territoire d'un Etat partie, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

(1986, quatrième paragraphe, deuxième et troisième alinéas)

- des dispositions législatives visant la protection physique des laboratoires et autres installations en vue d'interdire l'accès et l'enlèvement non autorisés des matières pathogènes ou toxiques;

- de l'inclusion dans les manuels scolaires et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'une information relative à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et aux dispositions du Protocole de Genève,

et estime que les mesures de cette nature que les Etats pourront prendre selon les procédures prévues par leur constitution renforceraient l'application effective de la Convention.

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

A cet égard, la Conférence invite les Etats parties à rendre compte chaque année des mesures prises pour promulguer des dispositions législatives pénales, en précisant notamment :

a) Quelles lois ou autres mesures législatives ont été adoptées;

b) Quelles mesures ont été prises pour faire appliquer les mesures législatives;

c) Quelles poursuites ou quels autres types d'action répressive ont été engagés contre les contrevenants.

(Bulgarie)

Il faudrait prendre dûment acte du fait que l'article IV constitue la base juridique de la Convention. Il faudrait lancer un nouvel appel aux Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils s'engagent à prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire toute activité allant à l'encontre des dispositions de la Convention.

La présente Conférence d'examen devrait souligner qu'il importe de communiquer des informations conformément aux décisions prises par les première et deuxième Conférences d'examen.

Il conviendrait que la Conférence décide que les Etats parties devraient fournir chaque année des informations sur :

- les mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour garantir effectivement le respect de la Convention sur le territoire placé sous leur juridiction et leur contrôle;

- les dispositions législatives qu'ils ont adoptées au sujet de la protection physique des laboratoires et des installations de production afin d'interdire l'accès non autorisé aux matières pathogènes ou toxiques ou leur détournement;

- sur la manière dont ils font connaître les dispositions de la Convention en diffusant des informations sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur les dispositions du Protocole de Genève de 1925, notamment dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire;

- de l'avis de la délégation bulgare, les mesures susmentionnées renforceront le prestige et l'efficacité de la Convention.

(Argentine, Brésil, Chili, Uruguay)

La Conférence a accueilli avec beaucoup de satisfaction la Déclaration de Mendoza dans laquelle l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Uruguay ont réaffirmé qu'ils renonçaient à acquérir des armes chimiques et biologiques. Cette déclaration a été considérée comme une mesure concrète et positive allant dans le sens d'un renforcement du régime établi par la Convention sur les armes biologiques.

(Venezuela)

La Conférence a accueilli aussi avec satisfaction l'initiative du Gouvernement péruvien concernant la renonciation par tous les membres du "Groupe de Rio" aux armes de destruction massive y compris aux armes biologiques, afin qu'à l'avenir tous les pays de la région fassent de même.

Article V

(Royaume-Uni)

(Paragraphe liminaire)

Conformément à la décision prise à la deuxième Conférence d'examen, et compte tenu des vues exprimées au sujet de la nécessité de renforcer l'application des dispositions de l'article V, la Conférence a examiné l'efficacité des dispositions de cet article concernant les consultations et la coopération ainsi que des mesures de coopération approuvées dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait ou non prendre de nouvelles dispositions en vue de prévoir des mesures de coopération supplémentaires dans le cadre de

l'article V et/ou d'apporter des améliorations juridiquement contraignantes à la Convention dans le cadre de l'article XI. La Conférence est parvenue aux conclusions et a adopté les recommandations ci-après :

A. Mesures de confiance

(Royaume-Uni)

La Conférence a noté que la deuxième Conférence d'examen avait décidé que les Etats parties devraient prendre quatre séries distinctes de mesures afin de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. La Conférence note en outre que conformément à une décision prise par la deuxième Conférence d'examen, une Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987, avec la participation de représentants de 39 Etats parties, afin d'élaborer des formules propres à permettre aux Etats parties d'échanger des renseignements selon une procédure normalisée.

La Conférence note avec satisfaction que [35] Etats parties ont participé à l'échange d'informations organisé sur cette base convenue entre 1987 et la fin de 1991, tout en regrettant que ce nombre représente moins d'un tiers des Etats parties.

(Yougoslavie)

1. La Conférence envisage la mise en place d'un système politiquement ou juridiquement contraignant pour contrôler l'application des mesures de confiance par les Etats parties. Parmi les obligations prévues devrait figurer notamment un échange d'informations entre Etats parties sur la façon dont ils respectent la Convention sur les armes biologiques. Les Etats devraient être tenus de communiquer des rapports nationaux et d'échanger des informations sur les législations nationales, qui sont déjà en vigueur ou qui doivent être adoptées, afin de renforcer la confiance réciproque entre Etats parties et la crédibilité de la Convention.

A cet égard, la Conférence recommande au Secrétaire général de l'ONU de créer dans le cadre du Secrétariat de l'ONU une unité administrative chargée de suivre la façon dont les Etats parties s'acquitteront des obligations découlant des mesures de confiance recommandées dans le cadre de la présente Conférence et lors des réunions qui suivront.

2. La Conférence décide que les Etats parties devraient déclarer systématiquement chaque année toutes les installations pertinentes menant des travaux de recherche et d'autres activités ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques. Ces déclarations annuelles systématiques pourraient être harmonisées dans l'unité administrative susmentionnée dans le but de renforcer la confiance réciproque et le respect de la Convention.

3. Les nouvelles mesures de confiance devraient être axées sur les activités fondamentales de recherche-développement. A cet égard, la Conférence estime qu'il serait souhaitable de créer des "bibliothèques" de séquences de protéines et de nucléotides, d'élaborer des logiciels d'analyse de bases de données, de procéder à un échange de données sur les centres de recherche "à haut risque" et d'établir des listes de rapports publiés par des laboratoires et des centres de recherche militaires ou civils, et ce, dans le cadre régional et dans le contexte des Nations Unies (c'est-à-dire dans le cadre des activités futures de l'unité du Secrétariat susmentionnée).

(Nigéria)

La Conférence d'examen accueille favorablement l'idée d'un mode de présentation simplifié pour les échanges d'informations et décide de l'adopter en vue de faciliter les procédures à suivre pour communiquer les données pertinentes ayant un rapport avec la Convention ou pour signaler qu'il n'y a rien à déclarer. Cela contribuera à augmenter la participation à la Convention et, par conséquent, à accroître la transparence et à renforcer la confiance dans le respect de cet instrument.

(Allemagne, Pays-Bas, Canada, texte revu)

Pour sensibiliser davantage les Etats parties et pour améliorer la participation aux échanges d'informations prévus à l'article V et la qualité de ces échanges, la Conférence recommande à ces Etats de prendre en considération, pour élaborer les rapports qu'ils doivent soumettre au Département des affaires de désarmement de l'ONU en application des mesures de confiance, en particulier ceux qui concernent la mesure B, une liste indicative de micro-organismes, virus et toxines susceptibles, de par leur nature même, d'être utilisés comme moyens de guerre, liste qui figure à l'appendice A.

La Conférence reconnaît que la liste figurant à l'appendice A ne diminue ou ne réduit en rien le champ d'application de l'article premier de la Convention.

(Chine)

La Conférence considère qu'il y a lieu de prendre les mesures ci-après pour améliorer l'échange d'informations relatives à la Convention :

I. Tous les Etats Parties devraient être encouragés à participer;

II. Des efforts devraient être faits pour améliorer comme il convient le contenu et les modalités de l'échange d'informations qui peut porter notamment sur les lois, règlements ou autres mesures promulgués ou adoptés par les Etats Parties en vue d'appliquer la Convention, et englober aussi des rapports sur l'apparition de maladies contagieuses ou tout autre accident causé par des toxines;

III. Au cours de la période séparant la présente Conférence d'examen de la prochaine, tout Etat Partie pourra formuler de nouvelles propositions visant à améliorer encore l'échange d'informations; le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies transmettra ces propositions à tous les Etats Parties pour qu'ils les étudient, et au besoin, elles pourront être soumises à l'examen de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(France)

Pour accroître la transparence, les Etats parties déclareront s'ils ont exécuté ou non des programmes de recherche-développement en biologie de caractère offensif et/ou défensif au cours des 20 années qui ont précédé leur adhésion à la Convention.

Dans l'affirmative, les Etats parties communiqueront des informations sur ces programmes en utilisant la formule jointe.

1. Date d'adhésion à la Convention

2. Programmes de R-D biologique de caractère offensif exécutés dans le passé

   - OUI - NON

   - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

   - Résumé des activités de R-D

   - Informations concernant les installations de défense ou les autres installations gouvernementales dans lesquelles l'essentiel du programme s'est déroulé :

     * emplacement

     * types d'installations

     * types d'activités

3. Programmes antérieurs de R-D biologique de caractère défensif :

   - OUI - NON

   - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

   - Objectifs et résumé des activités de R-D : indiquer si des travaux ont été effectués ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, techniques de diagnostic, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes.

- Informations concernant les installations de défense et les autres installations gouvernementales dans lesquelles l'essentiel du programme s'est déroulé :

  * emplacement

  * types d'installations

  * types d'activités

(Chili, Panama, Venezuela et Pérou)

(Déclarations annuelles)

La Conférence d'examen devrait décider que chaque Etat Partie déclarera chaque année :

- toutes les installations, publiques et privées, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, qui participent à des activités non interdites par la Convention (installations disposant d'unités de confinement à haute sécurité - BL4 -, telles qu'elles sont définies dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS publié en 1983, ou installations équivalentes).

- tous les programmes menés à des fins prophylactiques ou de protection contre l'emploi éventuel d'armes biologiques ou à toxines.

(Finlande)

(Installations de production de vaccins)

Il faudrait prévoir des déclarations pour toutes les installations produisant des vaccins contre des toxines ou des micro-organismes pathogènes, qu'ils soient destinés à l'homme ou à l'animal, sauf pour les installations dont la production est très faible (par exemple inférieure à 10 000 doses).

Les déclarations devraient comporter les renseignements suivants :

1. Nom de l'installation

2. Emplacement de l'installation

3. Organisation ou société responsable (publique ou privée)

4. Vaccins produits

   - nom de l'agent

   - type de vaccin (vivant, inactivé, anatoxine, recombinant, sous-unité, etc.)

(Finlande)

(Programme de vaccination militaire)

Des déclarations devraient être prévues pour les programmes de vaccination classiques et/ou réguliers effectués en temps de paix et destinés au personnel militaire en service actif, y compris les soldats du contingent, à l'exclusion des vaccinations spéciales qui ne sont pas prévues longtemps à l'avance et qui sont administrées au personnel militaire à l'occasion de missions spéciales (par exemple pour des missions de maintien de la paix des Nations Unies). Les déclarations comprendraient des listes des vaccins (agent/maladie) utilisés pour appliquer ces programmes.

(Italie)

(Mesures régionales)

Les Etats limitrophes ou les Etats appartenant à une même région peuvent aussi adopter certaines mesures afin de faciliter l'application des dispositions susmentionnées entre eux ou de les compléter.

(Hongrie)

(Mesures de confiance et vérification)

La Conférence estime que les mesures de confiance ont un rôle important à jouer, non seulement pour ce qui est de faciliter l'élaboration du système de vérification mais aussi pour garantir l'application de la Convention elle-même. La Conférence accueille favorablement l'initiative de certains Etats parties qui sont prêts à ouvrir leurs installations déclarées, sur la base de la réciprocité, pour permettre la vérification sur place des informations fournies dans leurs rapports nationaux respectifs. De tels engagements pris spontanément seraient un atout précieux dans les efforts visant à élaborer un régime de vérification et constitueraient aussi un moyen de prouver que la Convention est bien respectée. Si cette initiative recueillait un large assentiment parmi les Etats parties, elle pourrait servir de base à l'élaboration d'une mesure de confiance multilatérale.

(Suède)

(BWC/CONF.III/COW/WP.1)

Propositions visant à améliorer et à perfectionner les formules à utiliser lors de l'échange d'informations pour lequel des directives ont été élaborées par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques en avril 1987 ainsi que les formules à utiliser lorsqu'il n'y a rien à déclarer et pour les activités/programmes nationaux de recherche-développement concernant les moyens de défense contre les agents de guerre biologique et à toxines.

(voir l'Appendice B)

B. Appui du Secrétariat

(Royaume-Uni)

La Conférence remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'appui que le Département des affaires de désarmement de l'ONU a fourni aux parties à la Convention en recueillant, en rassemblant et en diffusant les déclarations communiquées conformément aux mesures de confiance adoptées en 1986.

La Conférence reconnaît que les procédures révisées que les Etats parties sont convenus d'appliquer vont imposer des obligations supplémentaires au Département des affaires de désarmement de l'ONU. C'est pourquoi elle prie le Secrétaire général de l'ONU d'affecter des ressources en personnel supplémentaires (représentant l'équivalent d'un poste d'administrateur et d'un poste d'agent des services généraux) pour apporter un appui aux Etats parties dans leurs échanges d'informations relatives à la Convention et d'imputer les coûts correspondants directement aux Etats parties conformément au mécanisme de partage des coûts adopté pour financer la troisième Conférence d'examen.

C. Comité intersessions

(Hongrie)

La Conférence d'examen a examiné la nécessité de créer un forum des Etats parties pour apporter un soutien permanent à la Convention, se pencher sur les problèmes et les préoccupations que peut susciter la mise en oeuvre de la Convention et élaborer des mesures propres à renforcer cet instrument juridique.

La Conférence est convenue :

a) d'organiser des réunions des Etats parties qui se tiendront entre la troisième et la quatrième Conférence d'examen afin d'étudier la possibilité de mesures de vérification et de mettre au point les mesures de confiance. En conséquence, il a été décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux, scientifiques et techniques, qui serait chargé d'évaluer les aspects techniques, organisationnels, financiers, etc, de la vérification. Il a été convenu aussi de mettre au point les mesures de confiance avec la participation d'experts techniques et scientifiques gouvernementaux.

b) de créer un Bureau pour les réunions des Etats parties qui se tiendront entre les troisième et quatrième Conférences d'examen. Ce Bureau aurait notamment pour fonction de fournir un appui et des orientations pour les activités des réunions des Etats parties, y compris pour le (les) groupe(s) de travail mandaté(s) par la troisième Conférence d'examen et il devrait aussi s'acquitter des tâches rendues nécessaires par l'application permanente des dispositions de la Convention.

Le Bureau constitué pour les réunions des Etats parties organisées entre les troisième et quatrième Conférences d'examen sera composé des personnes suivantes :

- le Président des réunions d'Etats parties organisées entre les troisième et quatrième Conférences d'examen,

- le (ou les) Président(s) du (ou des) groupe(s) de travail d'experts,

- des représentants des gouvernements dépositaires,

- les collaborateurs du Président des réunions d'Etats parties.

(France)

(Proposition concernant un Comité intersessions)

1. La Conférence décide de créer un Comité intersessions qui fonctionnera pendant la période séparant les troisième et quatrième Conférences d'examen et qui sera chargé de conseiller le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence ainsi que de veiller à ce que les décisions de cette dernière concernant les mesures de coopération et de consultation soient effectivement appliquées.

2. Le Comité intersessions aura notamment les responsabilités suivantes :

- favoriser l'application des mesures de confiance et contribuer à leur mise en oeuvre;

- apporter son concours au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et l'aider à s'acquitter de ses tâches administratives et de secrétariat;

- prendre des dispositions (en collaboration avec les gouvernements dépositaires) pour organiser des réunions de consultation à la demande des Etats parties;

- servir d'intermédiaire pour faciliter toute protection ou aide humanitaire approuvées par les Etats parties;

- prendre les dispositions nécessaires pour que le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies conserve et, le cas échéant, diffuse toute information scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention.

3. Le Comité intersessions sera composé [composition à déterminer]. Il sera présidé par */, assisté de deux vice-présidents qui seront élus par les membres du Comité. Il se réunira au moins une fois par an à Genève (Suisse).

---

*/ La décision sera prise conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité préparatoire de la troisième Conférence d'examen.

Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande du Président, de l'un des vice-présidents, de l'un des gouvernements dépositaires ou de la majorité des membres du Comité. Le Comité intersessions prendra ses décisions par consensus. Le Président annoncera les réunions à tous les Etats parties au moins dix jours à l'avance. Des représentants des Etats parties intéressés pourront y assister. Le Comité intersessions pourra demander à son Président, à ses vice-présidents ou à l'un quelconque de ses membres de mener à bien ou de superviser toute tâche qui lui sera confiée.

D. Consultations

(1986, premier paragraphe)

La Conférence note l'importance de l'article V et réaffirme l'obligation qu'ont souscrite les Etats parties de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions.

(Royaume-Uni)

La Conférence réaffirme l'accord auquel était parvenu la deuxième Conférence d'examen et convient que pour renforcer l'application des dispositions de l'article V, il faudrait adopter les procédures ci-après :

- tout Etat partie souhaitant demander la convocation d'une réunion de consultation adressera sa demande aux gouvernements dépositaires qui en informeront immédiatement tous les Etats parties et convoqueront une réunion de ces Etats dans les [60] jours suivant la réception de la demande;

- la réunion pourrait être précédée de consultations bilatérales ou autres, organisées d'un commun accord entre les Etats parties concernés par les problèmes rencontrés;

- en ce qui concerne la prise de décisions, la réunion de consultation agira conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence d'examen;

- toute réunion de consultation pourra examiner tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, suggérer des moyens de clarifier, notamment avec le concours d'experts techniques, toute question jugée ambiguë ou non résolue et établir des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- toute réunion de consultation, ou tout Etat partie, pourra faire appel à des concours spécialisés pour résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;

- les Etats parties conviennent qu'au cas où la réunion de consultation, ou tout Etat partie, aurait recours à ces procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment déposerait une plainte auprès du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de la Convention, le Secrétaire général pourra en être tenu informé;

- les Etats parties conviennent en outre que, s'agissant de l'assistance spécialisée qui pourrait être demandée pour résoudre les problèmes susceptibles de se poser à propos de la Convention, la réunion de consultation, ou tout Etat partie, pourra notamment demander au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général de l'ONU de les aider à mener une enquête ou à éclaircir les faits suivant les procédures disponibles;

- la Conférence considère que les Etats parties coopéreront avec la réunion de consultation dans l'examen par celle-ci de tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions et dans la clarification de toute question ambiguë ou non résolue, et que les Etats parties coopéreront également aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

(1986, deuxième paragraphe)

La Conférence réaffirme que la consultation et la coopération prévues dans cet article peuvent aussi se faire par les procédures internationales appropriées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

E. Vérification

(Projet de mandat d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé des questions de vérification, présenté par le chargé de liaison)

La Conférence, résolue à accroître l'efficacité de la Convention, décide de constituer un Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties pour examiner les aspects scientifiques et techniques de la vérification y compris les modalités qui pourraient être adoptées pour assurer cette vérification ainsi que le respect de la Convention. Le Groupe se réunira à Genève du 30 mars au 10 avril 1992 sous la présidence de .... Le Président du Groupe sera assisté par deux vice-présidents qui seront élus par les Etats parties participant à la Réunion. Ceux-ci pourront décider de tenir les réunions supplémentaires qu'ils jugeront nécessaires pour achever leurs travaux. Le Groupe devrait achever ses travaux dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard avant la fin de 1993. Le rapport final de la Réunion, dans lequel seront consignés les résultats de l'examen effectué par le Groupe, sera communiqué à tous les Etats parties pour qu'ils l'étudient. Compte tenu des recommandations élaborées par le Groupe, les gouvernements dépositaires consulteront les Etats parties sur la suite qui pourrait éventuellement être donnée à l'examen du rapport des experts et sur

la manière de procéder. Si la majorité des Etats parties demande la convocation d'une Conférence spéciale pour examiner le rapport, cette conférence sera convoquée le plus tôt possible.

(Nigéria)

La Conférence note l'importance de cet article, ainsi que la nécessité d'améliorer et de renforcer encore ses dispositions ainsi que les autres procédures propres à accroître la confiance dans la Convention. C'est pourquoi la Conférence décide d'organiser des réunions à participation non limitée d'experts gouvernementaux désignés par les Etats parties, afin d'étudier et de mettre au point un régime de vérification qui ferait l'objet d'un protocole additionnel à la Convention et serait examiné lors de la quatrième Conférence d'examen. Ce régime de vérification devrait avoir un caractère non discriminatoire, être transparent et ne compromettre en aucune façon les progrès économiques et sociaux des Etats parties. La première de ces réunions devra se tenir au plus tard en mars 1992.

(Suède)

(Projet de mandat d'un groupe spécial sur les mesures de confiance et la vérification)

La Conférence, résolue à accroître l'efficacité de la Convention, décide de constituer un groupe spécial d'experts gouvernementaux des Etats parties à composition non limitée afin d'examiner l'application des mesures de confiance agréées et les procédures de dépôt des plaintes ainsi que les améliorations à y apporter, et d'étudier s'il est possible techniquement de mettre en place un régime de vérification et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Le Président du Comité de rédaction da la troisième Conférence d'examen présidera les réunions du groupe. Celui-ci soumettra aux Etats parties bien avant la quatrième Conférence d'examen un rapport définitif adopté par consensus.

(URSS)

La Conférence note que la Convention sur les armes biologiques ne prévoit pas de mécanisme de vérification bien établi et décide d'engager le processus de négociation en vue de combler cette lacune. A cette fin, la Conférence met en place un mécanisme approprié ayant le mandat suivant : (à déterminer).

(Chili et Brésil, texte revu)

La Conférence estime qu'il est fondamental d'adopter un mécanisme de suivi qui serait expressément conçu en vue de l'élaboration des mesures de vérification, lesquelles doivent faire l'objet d'une étude spéciale en raison de leur complexité.

Dans ce contexte, la Conférence estime que la vérification doit être examinée de manière indépendante, c'est-à-dire par un groupe distinct de celui qui s'occupe des mesures de confiance.

F. Respect de la Convention - Allégations concernant l'emploi d'armes biologiques

(1986, quatrième paragraphe)

La Conférence insiste sur la nécessité qu'il y a à ce que tous les Etats s'attachent sérieusement aux problèmes de respect de la Convention, et souligne qu'une attitude contraire saperait la Convention et le processus de limitation des armements en général.

(1986, cinquième paragraphe, version modifée, Royaume-Uni)

La Conférence lance un appel aux Etats parties pour qu'ils fassent tous les efforts possibles en vue de résoudre tout problème qui pourrait éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou à l'application de ses dispositions, de façon à encourager le strict respect des dispositions souscrites. A cet égard, les Etats parties conviennent d'apporter une réponse précise en temps utile au cas où une allégation concernant une violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention susciterait une crainte au sujet du respect de ladite Convention. Cette réponse devrait être soumise selon les procédures prévues dans la Convention. La Conférence demande en outre que les informations sur ces efforts soient communiquées à la quatrième Conférence d'examen.

(Royaume-Uni, enquête par le Secrétaire général de l'ONU)

La Conférence accueille favorablement les propositions présentées dans l'annexe 1 du document A/44/561 de l'ONU, qui ont été élaborées par un groupe d'experts qualifiés et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57C et qui concernent les principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés. La Conférence rappelle à cet égard la résolution 620 du Conseil de sécurité de l'ONU de 1988, dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur toute allégation concernant l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques ou à toxines. Les Etats parties décident de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet des allégations concernant l'emploi d'armes biologiques ou à toxines et à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'ONU dans la conduite de ces enquêtes.

(Etats-Unis d'Amérique et Canada, examen de sanctions)

La Conférence prend note des déclarations dans lesquelles les Etats parties ont fait part de leur intention d'envisager individuellement l'application de sanctions à l'encontre de tout Etat qui utiliserait des armes biologiques ou à toxines ainsi que d'examiner séparément les mesures appropriées - y compris les sanctions - à prendre en cas de violation de la Convention. Ces mesures pourraient notamment prendre les formes suivantes : cessation de la collaboration scientifique et technique pour toute activité biologique, imposition de restrictions commerciales ou refus de fournir une assistance économique.

(Italie, sanctions)

Les consultations entre Etats parties au sujet de l'application de la Convention peuvent aussi déboucher sur l'adoption de sanctions en cas de violation grave de la Convention.

(Nigéria, sanctions)

La Conférence se félicite de l'importance que les Etats Parties attachent à la question du respect des dispositions de la Convention. Elle note que l'absence de dispositions concernant les mesures à prendre pour remédier à la situation en cas de violation ou de non-respect avéré a un effet négatif sur la Convention.

C'est pourquoi la Conférence décide que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification devrait aussi être chargé de déterminer les violations en fonction de leur degré de gravité et de prévoir des sanctions et des mesures appropriées.

(Chili, Panama, Venezuela, Pérou, demande d'enquête)

La Conférence d'examen devrait déclarer que tout Etat Partie a le droit de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer en temps opportun une enquête sur les problèmes posés par le respect de la Convention, et elle devrait souligner l'obligation qui incombe aux Etats Parties de coopérer à ce type d'enquête. La Conférence devrait prier l'Assemblée générale d'adopter une résolution permettant au Secrétaire général de répondre à de telles demandes.

Article VI

(1986, premier paragraphe)

La Conférence note aussi l'importance de l'article VI, qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et aux termes duquel chaque Etat partie s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité.

(Cuba, ajout)

Une telle plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Chaque Etat partie s'engage à ne pas abuser des procédures prévues à l'article VI et à agir toujours dans un esprit de bonne volonté et dans le cadre de l'article premier de la Convention.

(Royaume-Uni, enquête sur les allégations d'emploi)

La Conférence note que, dans sa résolution 620 (1988) sur les conséquences de l'emploi d'armes chimiques, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général de l'ONU à procéder à une enquête sur toute allégation d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines.

La Conférence invite le Conseil de sécurité à examiner immédiatement toute plainte déposée en application de l'article VI, à prendre toute mesure nécessaire pour l'examen de cette plainte et à informer chaque Etat partie des résultats de l'enquête.

(Italie)

La Conférence prie le Conseil de sécurité d'établir si le non-respect des obligations qui est à l'origine de la plainte déposée par un Etat partie constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et d'agir en conséquence.

(République islamique d'Iran, violation de la Convention, texte revu)

La Conférence souligne que les cas de violation et de non-respect peuvent se diviser en deux catégories :

- la première rassemble les cas d'emploi d'armes biologiques, qui exigent une réaction urgente et très rapide;

- la seconde concerne les violations dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, du stockage et du transfert d'agents biologiques et de toxines à des fins militaires.

De l'avis de la Conférence, il est évident que le processus de vérification devra varier selon la catégorie. Dans le cas de l'emploi d'armes biologiques, le facteur temps est très important, et dès qu'un Etat dépose une plainte concernant l'emploi de telles armes auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, celui-ci doit agir sans retard et prendre les mesures qui s'imposent, notamment en envoyant une équipe d'inspection dans la région.

(Nigéria, enquête du Secrétaire général de l'ONU)

La Conférence reconnaît l'importance d'une procédure efficace pour assurer le respect de la Convention sur les armes biologiques, ainsi que la nécessité de faire en sorte que cette procédure suscite une plus grande confiance et élimine tout risque de controverse politique quant à son application.

La Conférence prend note des vues exprimées par les Etats parties sur la nécessité de dispositions efficaces permettant de distinguer, dans la procédure de plainte, le stade de l'enquête de celui de l'examen politique et de l'adoption d'une décision par le Conseil de sécurité.

La Conférence décide par conséquent que les plaintes pour violation devraient être déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devrait ouvrir une enquête par l'intermédiaire d'un comité consultatif d'experts nommés par lui. Les résultats de ces enquêtes devraient être portés à la connaissance des Etats parties et du Conseil de sécurité pour examen et décision.

(Canada)

La Conférence note également l'importance de l'article VI qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies et prévoit que tout Etat partie s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité peut entreprendre. La Conférence note que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

Article VII

(Texte de 1986, modifié par les Pays-Bas)

La Conférence note avec satisfaction que ces dispositions n'ont pas été invoquées.

(Nigéria)

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VII et souligne la nécessité de l'appliquer effectivement.

La Conférence décide donc qu'en cas de situation donnant lieu à une demande d'assistance l'enquête devrait être ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire d'un comité d'experts nommés par lui. Les résultats de cette enquête devraient être portés à la connaissance des Etats parties et du Conseil de sécurité pour que la demande soit examinée et qu'une décision soit prise à son sujet.

(République islamique d'Iran)

La Conférence d'examen note que, cet article ne prévoyant pas de mécanisme spécifique pour la fourniture de l'assistance, l'Organisation des Nations Unies peut être considérée à cet égard comme le centre d'exécution. L'ONU et ses institutions spécialisées peuvent préparer une liste des formes d'assistance que tel ou tel pays pourrait apporter en cas d'urgence. En d'autres termes, l'ONU et les institutions pertinentes devraient, sur le plan pratique, organiser à l'avance les formes d'assistance à apporter.

Article VIII

(1986, premier et deuxième paragraphes)

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou comme dérogeant auxdits engagements. Prenant note du rapport du Conseil de sécurité (S/17911), la Conférence fait appel aux Etats parties au Protocole de Genève de 1925 pour qu'ils s'acquittent des obligations consenties par eux en vertu de cet instrument, et exhorte tous les Etats qui ne sont pas encore parties audit Protocole à y adhérer le plus tôt possible :

N.B. La Roumanie a proposé de remplacer la partie soulignée par : "sans plus tarder et sans réserves"

(France)

La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, en interdisant l'emploi de moyens bactériologiques, constitue un complément essentiel de la Convention sur les armes bactériologiques.

(Ajout suggéré par l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas)

A cet égard, la Conférence accueillerait avec satisfaction le retrait par tous les Etats parties à la Convention sur les armes biologiques et à toxines de leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec ladite Convention.

(Ajout suggéré par l'Autriche)

La renonciation aux méthodes de guerre bactériologiques deviendrait ainsi inconditionnelle.

(République fédérative tchèque et slovaque, Pologne, Australie, Finlande, Venezuela, Roumanie, Nouvelle-Zélande et Suède, suggestion concernant soit l'article premier, soit l'article VIII)

La Conférence demande à toutes les Parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de retirer les réserves qu'elles ont formulées à propos de cet instrument international si elles ne l'ont pas encore fait.

(Royaume-Uni)

La Conférence note que l'Organisation des Nations Unies a pris des dispositions importantes pour appuyer le Protocole de Genève de 1925 pendant la période considérée, notamment dans le cadre de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité et des résolutions 41/58C, 42/37C, 43/74A, 44/115B et 45/57C de l'Assemblée générale.

(France)

La Conférence rappelle que les Etats participant à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et d'autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ont solennellement réaffirmé dans la Déclaration finale de cette Conférence l'interdiction énoncée dans le Protocole de Genève de 1925 et ont invité instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cet instrument.

(Inde)

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925, ou comme dérogeant auxdits engagements. La Conférence réaffirme que la Convention sur les armes biologiques complète et renforce le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et que l'obligation de non-emploi, qui fait partie intégrante du Protocole de Genève de 1925, répond à l'absence d'interdiction spécifique de l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines dans la Convention. La Conférence invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925.

(Bulgarie)

La Conférence devrait réaffirmer qu'aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements consentis en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925, ou comme dérogeant auxdits engagements.

La Conférence se félicite de ce que des Etats parties à la Convention aient retiré leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 et que certains autres Etats aient entrepris de faire de même.

La Conférence peut également faire mention de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et d'autres Etats intéressés qui s'est tenue à Paris en 1989, ainsi que du document final de celle-ci.

Article IX

(1986, premier et deuxième paragraphes)

La Conférence réaffirme l'obligation consentie par les Etats parties de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations tendant à parvenir à une date rapprochée à un accord sur des mesures efficaces d'interdiction visant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques ainsi que leur destruction.

Tous les Etats parties participant à la Conférence réaffirment leur ferme attachement à cet important objectif.

(1986, troisième paragraphe, texte modifié par les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS)

La Conférence prend acte avec satisfaction des progrès substantiels qui ont été faits à la Conférence du désarmement pendant la période considérée dans les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques. Elle prend note également de l'accord bilatéral entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques, qui a été signé en juin 1990.

(Allemagne, Autriche, Pays-Bas)

La Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat concernant les négociations sur les armes chimiques tel qu'il a été modifié le 20 juin 1991, et pour parvenir d'ici 1992 à un accord définitif en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Conférence prend acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles de nombreux Etats ont fait connaître leur intention de devenir Parties originaires à la Convention sur les armes chimiques et demande instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait à faire des déclarations similaires.

(Nigéria)

Tous les Etats parties réaffirment qu'ils sont fermement résolus à atteindre cet objectif important qu'est la conclusion à une date rapprochée d'un accord sur des mesures efficaces en vue d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et de les détruire.

C'est pourquoi la Conférence se félicite des progrès importants enregistrés récemment à la Conférence du désaremement dans les négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

A cet égard, la Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations relatives à une convention sur les armes chimiques à un rythme soutenu pour que celle-ci puisse être conclue l'année prochaine ainsi que le prévoit le mandat révisé du Comité spécial des armes chimiques.

La Conférence engage aussi tous les Etats à adhérer le plus tôt possible à la Convention une fois que celle-ci sera conclue de façon qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Article X

(1986, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes)

La Conférence souligne l'importance croissante des dispositions de l'article X, en particulier à la lumière des récentes réalisations scientifiques et techniques dans le domaine de la biotechnologie et des agents bactériologiques (biologiques) et toxines susceptibles d'applications pacifiques, qui ont considérablement augmenté les possibilités de coopération entre Etats dans le but de favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technique, spécialement dans les pays en développement et conformément aux intérêts, besoins et priorités de ces pays.

La Conférence, tout en reconnaissant ce qui a déjà été fait dans ce but, constate avec inquiétude l'écart croissant qui sépare les pays développés et les pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et dans les domaines apparentés. En conséquence, la Conférence insiste auprès des Etats parties pour qu'ils facilitent l'accès à leurs connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine et qu'ils partagent ces connaissances sur une base d'égalité et de non-discrimination, en particulier avec les pays en développement, dans l'intérêt de l'humanité entière.

La Conférence invite instamment les Etats parties à prendre les mesures concrètes relevant de leur compétence pour faire progresser dans toute la mesure possible la coopération internationale dans ce domaine, grâce à leur intervention active. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres :

- des transferts et échanges d'information sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques;

- l'élargissement des transferts et échanges d'information, de matériaux et d'équipements entre les Etats, sur une base systématique et durable;

- un encouragement actif aux contacts, sur une base de réciprocité, entre scientifiques et techniciens dans les domaines en cause;

- l'accroissement de la coopération technique, avec possibilités de formation professionnelle pour les pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques;

- une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des pays en développement au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels, d'égalité et de non-discrimination;

- un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux, et la mise en place par les voies appropriées de moyens de coopération dans ce domaine.

(Ajout suggéré par l'Inde)

- une association active avec des organismes comme l'International Centre for Genetic Engineering and Biotechnology de New Delhi en vue de contribuer à de nouvelles découvertes en biotechnologie.

La Conférence demande une coopération accrue en matière de santé publique internationale et de lutte contre les maladies.

La Conférence demande instamment que la coopération prévue aux termes de l'article X soit activement poursuivie sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral à la fois, et recommande en outre qu'il soit fait usage des moyens institutionnels existant dans le cadre du système des Nations Unies et que les possibilités offertes par les institutions spécialisées et autres organisations internationales soient pleinement exploitées.

(France, surveillance épidémiologique)

La Conférence demande aux Etats parties de coopérer en fournissant des informations sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données correspondantes et en apportant une aide, au niveau bilatéral, dans le domaine de la surveillance épidémiologique, pour qu'il soit possible de mieux détecter et de signaler en temps utile l'apparition chez les êtres humains et les animaux de maladies qui prennent des proportions épidémiques.

(Yougoslavie, recherche scientifique)

La Conférence souligne une fois de plus l'importance croissante des dispositions de l'article X, compte tenu en particulier des récentes innovations scientifiques et techniques dans les domaines de la biotechnologie ainsi que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines susceptibles d'applications pacifiques. Le décalage actuel entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne le niveau des connaissances, des techniques, de la pratique scientifique et du matériel indispensable aux activités de recherche-développement ne cesse de s'accroître et c'est là une évolution qu'il faudrait freiner.

La Conférence demande aux Etats parties de stimuler la recherche à des fins pacifiques et humanitaires, en médecine (par exemple pour ce qui est du diagnostic et du traitement de différentes maladies ainsi que de la protection de la vie humaine contre celles-ci) et dans d'autres disciplines. Rien ne doit être négligé pour s'assurer que les résultats obtenus dans ce domaine ne sont pas monopolisés. Etant donné qu'il est difficile de faire le départ entre les programmes de recherche, de mise au point et de fabrication à caractère défensif et ceux qui ont un caractère offensif, la Conférence recommande que ces activités s'effectuent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et soient soumises à son contrôle.

A cet égard, la Conférence recommande que le Secrétariat de l'ONU soit chargé de superviser et d'appuyer l'ensemble de la coopération internationale dans ce domaine, ce qui aiderait à atteindre l'objectif de la non-prolifération dans le cadre de la mise en oeuvre et du respect de la Convention sur les armes biologiques et renforcerait la confiance mutuelle, elle-même fondée sur l'exercice par chaque Etat partie de ses responsabilités.

(Nigéria, facilitation des échanges entre pays développés et pays en développement)

La Conférence réaffirme l'importance de cet article, parce qu'il est de nature non seulement à stimuler la coopération entre les Etats mais aussi à favoriser une plus large adhésion à la Convention et à contribuer ainsi à atteindre l'objectif précieux de son universalité.

La Conférence note donc avec inquiétude qu'en raison d'une application insuffisante de cet article l'écart n'a pas cessé de croître entre les pays développés et les pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et dans des domaines apparentés.

La Conférence réaffirme à cet égard que, comme l'a fait observer la deuxième Conférence d'examen, le meilleur moyen de renforcer la coopération est d'améliorer les mécanismes institutionnels de direction et de coordination.

La Conférence invite donc le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'un organisme compétent des Nations Unies examine les moyens qui permettraient d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter dans toute la mesure possible les échanges d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques en vue de l'utilisation des agents bactériologiques et des toxines à des fins pacifiques. La Conférence recommande aussi que tous les Etats parties soient invités à participer à cet examen.

La Conférence demande également qu'entre-temps le Secrétaire général rassemble chaque année, pour l'information des Etats parties, des renseignements sur la façon dont cet article est appliqué.

(Ukraine et Biélorussie, étude de la radioactivité accrue)

La Conférence note que l'une des activités à entreprendre éventuellement au titre de la coopération dans le domaine de la microbiologie consisterait à étudier, dans le cadre du programme que met en place le système des Nations Unies pour atténuer le plus possible les conséquences de l'accident de Tchernobyl, les incidences d'une radioactivité renforcée sur les micro-organismes, dans le but d'atténuer les effets nocifs que celui-ci risque d'avoir sur les êtres humains, les plantes et les animaux.

(Chili, Panama, Venezuela et Pérou, amélioration des mécanismes institutionnels)

La Conférence d'examen devrait décider de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies, pour 1992 au plus tard, d'un point consacré à la discussion et à l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter dans toute la mesure possible les échanges d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques en vue de l'application des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines à des fins pacifiques.

(1986, neuvième et dixième paragraphes)

La Conférence demande en outre, pour assurer le respect des dispositions de l'article X, que les Etats parties et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soumettent à la prochaine conférence des Etats parties l'information relative à l'application de cet article.

La Conférence affirme que les mesures susmentionnées apporteraient un renfort positif à la mise en oeuvre de la Convention.

(République islamique d'Iran, banque de données mondiales)

La Conférence d'examen souligne que la création d'une banque de données mondiales sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies est un moyen approprié de faciliter les échanges d'informations sur les innovations scientifiques, notamment dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie.

(Chine)

La Conférence souligne qu'aucun Etat partie ne devrait en aucune façon limiter ou entraver la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et elle engage les pays développés ayant une biotechnologie de pointe à adopter des mesures constructives visant à promouvoir le transfert de technologie et la coopération internationale dans ce domaine.

(Thaïlande)

L'Organisation des Nations Unies et les Etats parties dotés de technologies de pointe sont invités à fournir une assistance technique, par exemple en organisant des stages de formation pour toutes les parties intéressées, tant dans le domaine de la vérification et des mesures de confiance que dans celui de l'utilisation d'agents bactériologiques et de toxines à des fins pacifiques.

(Inde)

La Conférence note qu'il faudra s'attacher à rechercher des moyens institutionnels propres à permettre d'assurer la coopération entre pays développés et pays en développement grâce à une intervention active des Etats parties à la Convention en vue de faire progresser la coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture.

(1986, huitième paragraphe, modifié par l'Inde)

La Conférence, se référant au paragraphe 35 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement, insiste sur l'importance des obligations inscrites à l'article X pour le progrès économique et social des pays en développement, particulièrement à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur la relation entre le désarmement et le développement, qui a eu lieu en 1987.

Article XI

(1986)

La Conférence note l'importance de l'article XI et constate que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

(République islamique d'Iran)

La Conférence note que tout amendement proposé doit être approuvé à une majorité qualifiée (deux tiers) des Etats parties à la Convention.

Article XII

(1986, texte revu)

La Conférence décide qu'une quatrième conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en...

La Conférence, notant les vues divergentes qui se sont exprimées au sujet des problèmes de vérification, décide que la quatrième Conférence d'examen examinera, entre autres :

- les conséquences des réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;

- l'importance, pour l'application effective de la Convention, des résultats obtenus dans les négociations sur l'interdiction des armes chimiques;

- l'utilité des dispositions de l'article V pour les efforts de consultation et de coopération, et l'utilité des mesures de coopération arrêtées aux termes de la présente Déclaration finale;

- la question de savoir si, à la lumière de ces considérations et des dispositions de l'article XI, une action supplémentaire est ou non nécessaire pour mettre en place de nouvelles mesures de coopération dans le contexte de l'article V, ou pour apporter des améliorations juridiquement contraignantes à la Convention, ou pour une combinaison de ces deux objectifs.

(Chili, Panama, Venezuela et Pérou)

La Conférence d'examen décide que des conférences des Etats parties chargées de l'examen du fonctionnement de la Convention se tiendront au moins tous les cinq ans.

(Bulgarie)

La Conférence décide que la quatrième Conférence d'examen devra se tenir, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1996.

La troisième Conférence d'examen approuve, quant au fond, les questions à examiner à la quatrième Conférence d'examen. A cet égard, la délégation bulgare propose les points ci-après :

- l'impact des innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;

- l'efficacité des mesures de confiance concertées stipulées à l'article V;

- la nécessité de mesures de coopération supplémentaires dans le contexte des articles V et X (séparément ou conjointement);

- l'influence de l'interdiction des armes chimiques (à condition que la Convention sur ce point ait été conclue) sur l'efficacité et la portée de la Convention sur les armes biologiques.

<u>Article XIII</u>

(1986)

La Conférence note les dispositions de l'article XIII et se félicite qu'aucun Etat partie n'ait exercé son droit de se retirer de la Convention.

Article XIV

(1986, premier et deuxième paragraphes)

La Conférence constate avec satisfaction qu'un nombre significatif d'Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis la première Conférence d'examen, et qu'il y a maintenant plus de 100 Etats parties à la Convention, parmi lesquels tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence fait appel aux Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré pour qu'ils le fassent sans délai, et fait appel aux Etats qui n'ont pas signé la Convention pour qu'ils se joignent aux Etats parties, contribuant ainsi à une adhésion universelle à la Convention.

(Ajout suggéré par les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie)

A cet égard, la Conférence encourage les Etats parties à prendre des mesures visant à convaincre les Etats qui ne sont pas parties à la Convention, en particulier ceux des régions connaissant des tensions et des conflits, à y adhérer sans plus tarder.

La Conférence se félicite particulièrement des initiatives régionales qui déboucheraient sur une adhésion plus large à la Convention.

(1986, troisième paragraphe)

La Conférence lance un appel urgent à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui n'ont pas participé à ses travaux pour qu'ils accordent une coopération effective et qu'ils prennent plus activement part à l'effort commun de toutes les Parties contractantes en vue de consolider les objectifs et les fins de la Convention. A cet égard, la Conférence invite instamment tous les Etats parties qui étaient absents à prendre part aux travaux futurs envisagés dans la présente Déclaration finale.

(Bulgarie)

La Conférence constate avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur les armes biologiques ou y ont adhéré depuis la deuxième Conférence d'examen et la Conférence de Paris de 1989, et qu'il y a maintenant ... Etats parties, parmi lesquels tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La troisième Conférence d'examen invite à nouveau tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans délai, afin de parvenir à une adhésion universelle à la Convention.

La troisième Conférence d'examen lance un appel à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui n'ont pas participé à ses travaux, pour qu'ils appliquent les mesures de confiance convenues et contribuent ainsi à renforcer le prestige de la Convention.

Dans le Document final de la troisième Conférence d'examen, il faudrait inviter tous les Etats parties à participer aux futures activités qu'il prévoit, en particulier à une série de réunions spéciales sur l'extension des mesures de confiance ou la mise au point d'un protocole d'inspection.

Article XV

(1986)

La Conférence note les dispositions de l'article XV.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS, CANADA

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES

Appendice A

Agents biologiques (micro-organismes, virus et toxines) susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme moyens de guerre, et ce, quels que soient leur origine et leur mode de production :

a) susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme agents de guerre biologiques :

1. agents pathogènes ayant plusieurs des propriétés suivantes :

- faculté de provoquer une maladie ou une blessure grave

- faculté d'occasionner un taux élevé d'infections dégénérant en maladies

- résistance aux influences environnementales

2. toxines très nocives et extrêmement résistantes aux influences environnementales

b) principaux agents pathogènes susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés comme agents de guerre biologiques :

Pseudomonas mallei
Pseudomonas pseudomallei
Bacillus anthracis
Brucella spp.
Francisella tularensis
Yersinia pestis
Coxiella burnetii
Chlamydia psittaci
Rickettsia spp
Virus orthopox
Virus provoquant tout type de fièvre hémorragique
Virus provoquant tout type d'encéphalite ou d'encéphalomyélite

c) Principales toxines susceptibles, de par leur nature, d'être utilisées comme agents de guerre biologiques :

Toxines de clostridiums
Toxines staphylococciques

Saxitoxine
Ricine

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Appendice B

NOUVELLES MESURES DE CONFIANCE ET AMELIORATION DES MESURES EXISTANTES : PROPOSITIONS DE LA SUEDE

Propositions de la Suède concernant la formule à utiliser dans le cadre de l'échange d'informations lorsqu'il n'y a rien à déclarer

Il n'y a aucune information pertinente à faire figurer sur les formules :

1a _____

1b _____

2 _____

3 _____

(prière d'indiquer la formule pertinente, si des informations doivent être communiquées sur une ou plusieurs formules)

Formule établie par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Date _____

Etat partie à la Convention _____

Signature _____

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

ELEMENTS DEVANT ETRE DECLARES TOUS LES ANS CONFORMEMENT A LA DECLARATION FINALE DE LA DEUXIEME CONFERENCE D'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET A TOXINES

Etat partie : _____ Date : _____

Signature : _____

	Oui	Non
I. Des informations ont-elles été communiquées lors du précédent échange de données ?	___	___

Dans l'affirmative, prière de passer à la section II.
Dans la négative, prière de passer à la section III.

II. Y a-t-il de nouvelles informations à communiquer par rapport au précédent échange de données ?	___	___

Si la réponse est négative, prière de renvoyer la présente formule au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies à New York.

En cas de réponse affirmative, prière de passer à la section III.

III. 1. Informations sur les centres de recherche et les laboratoires situés sur le territoire d'un Etat partie ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle :		
a) équipés d'unités de confinement à haute sécurité (BL4)	___	___
b) spécialisés dans les travaux de recherche-développement à des fins prophylatiques ou de protection contre des agents de guerre biologiques ou à toxines	___	___
2. Informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident paraissant dévier de la normale	___	___
3. Informations sur les conférences, colloques et autres réunions du même type prévus pour les échanges de données ayant un rapport direct avec la Convention	___	___

Les centres de recherche ou laboratoires visés aux alinéas 1a et 1b devraient également être déclarés même s'ils n'abritent que des travaux relatifs aux organismes pathogènes pour les animaux. En cas de réponse affirmative à l'une quelconque des questions ci-dessus, prière de remplir la formule correspondante (1, 2 ou 3). Pour l'élément 1, il faut remplir une formule pour chaque centre de recherche.

(Formules 1, 2 et 3 élaborées par la Réunion d'experts de 1987)

SUEDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

FORMULE 4

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES/PROGRAMMES NATIONAUX DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT CONCERNANT LES MOYENS DE DEFENSE CONTRE LES AGENTS DE GUERRE BIOLOGIQUES ET A TOXINES

	Oui	Non
Activités/programmes nationaux de recherche-développement concernant les moyens de défense contre des agents de guerre biologiques et à toxines	___	___

Liste des ministères ou organisations assurant le financement et budget annuel correspondant :

_____

_____

_____

_____

Description générale des activités :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

	Oui	Non
Les travaux ci-après sont-ils inclus dans les activités/programmes susmentionnés ?	___	___
Travaux effectués en laboratoire sur les aérosols contenant des micro-organismes pathogènes ou des toxines	___	___
Expériences réalisées à 1'extérieur avec des aérosols biologiques	___	___
Travaux effectués avec des micro-organismes pathogènes dans des fermenteurs (100 1 ou plus)	___	___

SUEDE

FORMULE 4 (suite)

	Oui	Non
Travaux faisant intervenir les techniques de l'ADN recombinant ou les techniques du génie génétique avec des micro-organismes pathogènes	___	___
Travaux faisant intervenir des toxines actives (LD_{50} 1 u/kg de poids de corps)	___	___

Liste des centres de recherche ou des laboratoires (civils et militaires) financés par les ministères ou organisations susmentionnés, avec indication de l'emplacement géographique. (Chaque centre de recherche ou laboratoire devrait également être déclaré sur une formule 1) :

Liste des contrats ou des projets (indiquer leurs titres) qui relèvent de centres de recherche ou de laboratoires mais ne sont pas exécutés dans les installations susmentionnées. Indiquer le ministère ou l'organisation chargé du financement :

COLLABORATEUR DU PRESIDENT
POUR LES MESURES DE CONFIANCE

ARTICLE V
(M. F. Calderón)

Propositions approuvées par le Groupe d'experts techniques
en vue de leur examen par le Comité plénier

Projet de formule de déclaration à utiliser pour l'échange d'informations lorsqu'il n'y a "Rien à déclarer" ou "Rien de nouveau à déclarer"

Formule	Rien à déclarer	Rien de nouveau à déclarer
1a	☐	☐
1b	☐	☐
1c	☐	☐
1d	☐	☐
2	☐	☐
3	☐	☐

(Prière de cocher la case appropriée)

Formule établie par la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Date _____

Etat partie à la
Convention _____

Les modalités de la mesure de confiance "A" devraient être modifiées comme suit :

> La troisième Conférence d'examen est convenue que les Etats parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle et qui est dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984), par exemple ceux qui sont désignés "niveau de sécurité biologique 4" (BL4) ou P4, ou une norme équivalente.

La Formule 1 approuvée par la Réunion d'experts (BWC/CONF.II/EX.2, p. 6) deviendrait la Formule 1a et serait modifiée mutatis mutandis, avec l'adjonction de la note suivante :

_/ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

MESURE DE CONFIANCE "A" : PARTIE 2

Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les Etats parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir chaque année des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. S'ils n'exécutent aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique, ils rempliront une formule "rien à déclarer".

Les Etats parties feront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants :

1. L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;

2. L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce volet du programme;

3. Structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;

4. Les renseignements ci-après concernant les installations de défense et autres installation gouvernementales où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique :

a) Emplacement;

b) Superficie (en m^2) des installations, notamment de celles qui sont affectées à chacun des laboratoires ayant un niveau de sécurité biologique BL2, BL3 ou BL4;

c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de 6 mois;

d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie : civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;

e) Une liste de disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;

f) La source et le montant des fonds affectés aux trois secteurs suivants : recherche, développement, essais et évaluation;

g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Formule 1b

DECLARATION DE PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

1. L'Etat partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle ?
Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, remplir la Formule 1c - description du programme.

Formule 1c

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

II. Description

1. Indiquer les objectifs et le coût du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer le montal total des fonds affectés au programme et leur source.

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme qui est dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres ?

5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.

6. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles déclarées sur la Formule 1d).

7. Fournir une déclaration conformément à la Formule 1d pour chacune des installations, gouvernementales ou non, [dont une partie importante des ressources sont consacrées] [qui participent] au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'Etat auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Formule 1d

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
EN MATIERE DE DEFENSE BIOLOGIQUE

III. Installations

Remplir une formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la Formule 1c.

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense biologique.

1. Nom de l'installation :

2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :

3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 ..... (m^2)
BL3 ..... (m^2)
BL4 ..... (m^2)

Superficie totale des laboratoires .....(m^2)

4. Organigramme de chaque installation

I. Total des effectifs .....

II. Répartition du personnel :

Militaire .....

Civil .....

III. Répartition du personnel par catégorie :

Scientifiques .....

Ingénieurs .....

Techniciens .....

Personnel administratif et auxiliaire .....

IV. Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique.

V. Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation ? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.

VI. Indiquer la (ou les) source(s) de financement de l'activité réalisée dans l'installation. Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.

VII. Quel est le montant des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :

Recherche .....

Développement .....

Essais et évaluation .....

VIII. Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation :

IX. Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).

5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes */ et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.

---

*/ Notamment les virus et prions.

La mesure de confiance "B" devrait être modifiée comme suit :

B. Echange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

Echange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès qu'elles seront disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.

Modalités :

La définition suivante a été approuvée :

Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.

En outre, il a été fait mention des définitions suivantes :

Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte. (Document interne de l'OMS : CDS/Mtg/82.1.)

L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode : l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exige l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète : deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une donnée suffisante pour être considérés comme une épidémie. (Last, J.M.: A Dictionary of Epidemiology, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983.)

La Conférence est convenue de ce qui suit :

1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux Etats parties de s'inspirer du texte ci-dessus.

2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les Etats parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale */.

3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants :

- lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique **/ est difficile à diagnostiquer,
- lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1984),
- lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région donnée,
- lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle,
- lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A,
- lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.

4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s'écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.

Pour permettre aux Etats parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la Formule [ ], dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations tant initiales qu'annuelles.

5. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les Etats parties sont encouragés à inviter des experts d'autres Etats parties à apporter leur concours à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.

---

*/ Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la Formule [ ].

**/ Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

Formule [ ]

Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier

Maladie	Nombre de cas annuels				
	1988	1989	1990	1991	1992

Formule [ ]

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et les phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie .....
2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée .....
3. Type de maladie/d'intoxication .....
4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication .....
5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) .....
6. Principaux caractères des symptômes .....
7. Symptômes détaillés, si observés
   - respiratoires .....
   - circulatoires .....
   - neurologiques/comportementaux .....
   - intestinaux .....
   - cutanés .....
   - néphrologiques .....
   - autres .....
8. Ecart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne
   - le type .....
   - l'évolution .....
   - le lieu d'apparition .....
   - le moment d'apparition .....
   - les symptômes .....
   - le mode de virulence .....
   - le mode de pharmacorésistance .....

- l'agent (ou les agents) difficile(s) à diagnostiquer .....

- la présence de vecteurs inhabituels .....

- d'autres éléments .....

9. Nombre approximatif de cas initiaux .....

10. Nombre approximatif de cas totaux .....

11. Nombre de décès .....

12. Evolution de l'épidémie .....

13. Mesures prises .....

Mesure de confiance "E" : Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les Etats parties déclarent s'ils ont des lois, règlements ou autres mesures :

a) pour interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines conformément à la Convention.

Les Etats parties remplissent la formule jointe et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département des affaires de désarmement ou à un Etat partie. Les Etats parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.

FORMULAIRE DE DECLARATION DES LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES MESURES

CONCERNANT	LOI	REGLEMENT	AUTRES MESURES	MODIFICATIONS DEPUIS L'ANNEE DERNIERE
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
b) Exportations de micro-organismes et de toxines */	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
c) Importations de micro-organismes et de toxines */	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

---

*/ Micro-organismes pathogènes chez l'homme, les animaux et les végétaux conformément à la Convention.

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Document final

PARTIE IV

Comptes rendus analytiques des séances plénières

TABLE DES MATIERES

Page

Corrigendum aux comptes rendus analytiques des 1ère à 8ème séances 189

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES

1ère séance 191

Ouverture de la Conférence par le Président du Comité préparatoire

Présentation du rapport final du Comité préparatoire

Election du Président

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Adoption de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur

Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Pouvoirs des représentants à la Conférence

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

2ème séance 199

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

3ème séance 201

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Programme de travail

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

4ème séance 205

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

5ème séance 207

Programme de travail

6ème séance 209

Participation à la Conférence

7ème séance 211

Rapport du Comité plénier

Préparation et adoption du ou des documents finals

8ème séance 215

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport du Comité de rédaction

Préparation et adoption du ou des document(s) final(s) (suite)

Déclarations finales des délégations

Clôture de la Conférence

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.1-8/Corrigendum
12 décembre 1991

FRANCAIS

TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES 1ère A 8ème SEANCES

tenues au Palais des Nations, à Genève,
du 9 au 27 septembre 1991

Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications applicables au texte français qui ont été apportées par les délégations et le secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances tenues par la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.III/SR.1 à 8).

Les comptes rendus analytiques des séances susmentionnées seront tenus pour définitifs dès la publication du présent rectificatif.

1ère séance

Paragraphe 4, première ligne

Après préparatoire lire (BWC/CONF.III/1 et Add.1), il note

Page 7

Après l'énoncé du point 3 de l'ordre du jour provisoire insérer un nouveau paragraphe qui se lirait :

Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire dont le Comité préparatoire a recommandé l'adoption (BWC/CONF.III/1, annexe 1).

Paragraphe 20, première ligne

Après sur le lire projet de règlement intérieur

2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème séances

Page de couverture de chaque séance

La note de l'astérisque doit se lire :

* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence, aucun compte rendu analytique n'a été publié pour la partie de la séance consacrée à l'examen de l'alinéa a) du point 10, intitulé "Discussion générale".

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.1
26 septembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 9 septembre 1991, à 15 heures

Président provisoire : M. AKASHI (Secrétaire général adjoint, Département des affaires de désarmement)

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Ouverture de la Conférence par le Président du Comité préparatoire

Présentation du rapport final du Comité préparatoire

Election du Président

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Adoption de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur

Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Pouvoirs des représentants à la Conférence

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 35.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT DU COMITE PREPARATOIRE (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU COMITE PREPARATOIRE (point 4 de l'ordre du jour provisoire) (BWC/CONF.III/1)

1. Le PRESIDENT TEMPORAIRE suggère d'examiner en même temps les points 1 et 4 de l'ordre du jour provisoire (BWC/CONF.III/1, annexe 1).

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. GARCIA MORITAN (Argentine), Président du Comité préparatoire, déclare ouverte la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et souhaite la bienvenue à toutes les délégations participant à la Conférence.

4. Présentant le rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.III/1), il note avec satisfaction que les décisions et les recommandations du Comité ont été adoptées par consensus grâce à l'esprit de bonne volonté et de coopération manifesté par les participants. Les vice-présidents du Comité et les coordonnateurs des groupes méritent tout particulièrement d'être remerciés. Il tient aussi à exprimer sa gratitude pour l'aide que le Secrétaire général a apportée au Comité et pour le concours efficace du Représentant spécial du Secrétaire général et de ses collaborateurs.

5. Appelant l'attention sur les autres documents dont la Conférence est saisie, et qui ont été établis conformément aux décisions du Comité préparatoire, il explique qu'en raison du retard avec lequel les informations ont été communiquées par des Etats parties, tous les documents ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles de la Conférence.

ELECTION DU PRESIDENT (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

6. Le PRESIDENT PROVISOIRE appelle l'attention sur le paragraphe 3 du rapport du Comité préparatoire dans lequel il est dit qu'après des consultations intenses au cours de la session, on est parvenu à un accord sur le fait que le représentant de l'Argentine, désigné par le Groupe des Etats non alignés et autres Etats, présiderait la troisième Conférence. S'il n'y a pas d'objection, le Président provisoire considérera que la Conférence souhaite élire M. Garcia Morităn (Argentine) au poste de Président de la Conférence.

7. M. Garcia Morităn (Argentine) est élu Président par acclamation.

8. Le PRESIDENT dit que c'est un grand honneur et une grande responsabilité pour la délégation argentine de présider la Conférence qui se déroule dans un climat international marqué par le fait que la coopération prend de plus en plus le pas sur l'affrontement. Au moment de la deuxième Conférence d'examen, ce processus venait à peine de s'amorcer, ce qui a eu sans aucun doute des incidences sur les travaux de cette conférence. Toutefois, sous la conduite de M. Lang (Autriche), qui a dirigé les débats avec talent, la deuxième Conférence d'examen a su s'élever au-dessus des contingences d'un débat stérile pour procéder à un examen sérieux qui a abouti à la réaffirmation sans équivoque des engagements pris en vertu de la Convention. En outre, une série de mesures de confiance ont été examinées dans le cadre de l'article 5 en vue d'éviter et de réduire les ambiguïtés, les doutes ou les soupçons que risquait de susciter l'application de la Convention et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques à des fins pacifiques. A cet égard, le Président tient à souligner la collaboration précieuse du Département des affaires de désarmement.

9. Compte tenu des nouvelles perspectives et possibilités qu'offre la situation mondiale actuelle, les objectifs de la troisième Conférence d'examen pourraient être un peu différents. En premier lieu, dans le cadre d'un processus distinct mais néanmoins étroitement lié à la question de la guerre biologique, la Conférence du désarmement est entrée dans la phase finale des négociations concernant la Convention sur les armes chimiques que l'on attend depuis longtemps et dont la conclusion, qui pourrait intervenir en 1992, constituerait le dernier acte de l'élaboration d'une série d'instruments internationaux dont le premier a été le Protocole de Genève de 1925, auquel est venue s'ajouter en 1972 la Convention sur les armes biologiques. La troisième Conférence d'examen disposera donc pour ses travaux d'un cadre juridique pratiquement complet.

10. Conformément au mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57 B, la Conférence doit examiner dans quelle mesure les mesures de confiance arrêtées en 1986 et 1987 et la Convention dans son ensemble ont été appliquées et dans quelle mesure le texte de la Convention répond aux exigences des Etats parties dans la situation internationale actuelle.

11. M. Garcia Moritán est particulièrement heureux d'être chargé de diriger le processus d'examen et de réflexion concernant un instrument international qui, loin de perdre de sa pertinence, semble susciter toujours plus d'intérêt de la part de la communauté internationale, comme en témoigne le nombre élevé et en constante augmentation des Etats parties. Ces derniers mois, les activités se sont multipliées dans le domaine sur lequel porte la Convention, tant au niveau des Etats que parmi les spécialistes et dans le grand public. A cet égard, le Président tient à souligner l'importance du travail effectué, en particulier au cours de l'année écoulée, par les nombreuses organisations non gouvernementales qui consacrent des efforts et des ressources considérables à la tâche consistant à suivre l'application de la Convention et

à éduquer et informer l'opinion publique internationale par toute une série de réunions, d'ateliers et de publications.

12. Pour ce qui est de la Convention elle-même, un grand nombre de suggestions visant à la renforcer ont été faites de manière officieuse, et beaucoup d'entre elles seront sans aucun doute examinées durant la Conférence. Certaines, qui ont trait à la vérification et aux structures institutionnelles d'appui de la Convention, visent à renforcer et à revitaliser cet instrument et à le doter des moyens nécessaires pour l'appliquer de la manière la plus efficace possible et assurer la continuité qui s'impose pour un traité qui revêt une importance capitale pour la sécurité commune de l'ensemble des nations.

13. Toute la série des problèmes liés aux progrès réalisés dans le domaine du génie génétique et à leur pertinence dans le contexte de la Convention, ainsi que les questions relatives à la coopération internationale en matière de sciences biologiques devront aussi être abordés afin de favoriser le développement économique et social et les progrès scientifiques et technologiques des pays en développement.

14. La situation internationale, qui est favorable du strict point de vue de la sécurité, devrait aussi permettre à la Conférence d'avancer beaucoup plus résolument sur la voie de la coopération, laquelle pourrait bien, grâce aux efforts de la communauté biologique internationale, s'avérer tout aussi efficace que la vérification pour renforcer la sécurité universelle.

15. La présidence mettra tout en oeuvre pour tenter de trouver un terrain d'entente qui permettrait à la Conférence, à l'issue des travaux en cours, d'adopter un document final dans lequel elle déclarerait que les Etats parties à la Convention considèrent cet instrument comme un engagement assorti d'une projection clairement définie.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

16. Le PRESIDENT invite le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire une déclaration au nom du Secrétaire général.

17. M. AKASHI (Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement) donne lecture du message ci-après, adressé par le Secrétaire général à la Conférence d'examen.

> "C'est pour moi un grand plaisir d'adresser mes salutations et mes meilleurs voeux à toutes les délégations participant à la Troisième Conférence d'examen des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Dans mon message à la Deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, il y a cinq ans, je déclarais que si l'on ne parvenait pas, dans un avenir point trop lointain, à des accords conduisant à la limitation des armements et à un désarmement véritable, la course au armements continuerait de mettre en danger la paix et de compromettre l'avenir de la communauté mondiale. Je me félicite des résultats importants qui ont été enregistrés dans ce domaine depuis lors et je suis encouragé par l'esprit positif et constructif qui caractérise de plus en plus les discussions et les négociations relatives au désarmement dans diverses instances.

Je suis particulièrement conscient du fait que, surtout après la crise du Golfe, il y a eu un accroissement sensible des demandes formulées par les gouvernements et l'opinion publique mondiale pour que des mesures efficaces soient prises d'urgence afin de mettre fin à la prolifération des armes de destruction massive et, en priorité, pour éliminer les agents de guerre biologique et chimique.

Dans ce contexte, je me félicite de l'accord historique conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en vue de fixer des limites nettement inférieures pour leurs arsenaux d'armes nucléaires stratégiques ainsi que de l'intention affichée par les deux parties de continuer à réduire ces arsenaux. Je me félicite aussi des propositions et autres initiatives de certains Etats visant à faciliter la conclusion rapide d'un accord multilatéral efficace, global et vérifiable sur les armes chimiques et à renforcer l'efficacité de la Convention sur les armes biologiques.

Lorsque la Convention a été ouverte à la signature, il y a un peu moins de 20 ans, elle a été saluée à juste titre comme le premier véritable traité de désarmement dans le monde car elle était - et demeure à ce jour - le premier et le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant par lequel les Etats parties se sont engagés non seulement à interdire et à empêcher la mise au point, la production et le stockage de toute une catégorie d'armes de destruction massive, mais aussi - et c'est peut-être plus important encore - à détruire ces armes, ou à les réaffecter à des fins pacifiques. C'est pourquoi on a considéré que la Convention définissait un régime "pilote" dont il faudrait s'inspirer pour les futurs accords de désarmement portant sur d'autres types d'armes.

Les Première et Deuxième Conférences d'examen ont beaucoup contribué à renforcer l'autorité de la Convention et à accroître la confiance en ce qui concerne l'application de ces dispositions. A la Deuxième Conférence d'examen, en particulier, les Etats parties se sont mis d'accord sur plusieurs mesures visant expressément à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, ce qui témoigne non seulement d'une volonté

accrue de la part des Etats de continuer à renforcer la Convention mais aussi du fait qu'ils continuent à en reconnaître et à en apprécier l'intérêt et l'utilité en tant que bouclier contre la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes biologiques.

Il ne fait aucun doute que, compte tenu en particulier de l'interdépendance croissante qui caractérise le monde actuel, une adhésion universelle à la Convention contribuerait à accroître son efficacité et à renforcer la confiance, la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi il est encourageant de noter que, depuis la Deuxième Conférence d'examen, le nombre des Etats parties à la Convention a continué à augmenter et qu'il est actuellement de 118.

La Troisième Conférence d'examen est une excellente occasion d'aborder toute une série de questions ayant un rapport avec l'objectif à atteindre, qui est de renforcer l'autorité de la Convention sur les armes biologiques. La Conférence ne doit pas seulement s'assurer que les objectifs du Préambule sont atteints et les dispositions de la Convention appliquées, elle est également appelée à tenir compte de tous les progrès scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention.

Les efforts se poursuivent pour tenter d'améliorer la qualité de la vie des gens partout dans le monde, en particulier dans les pays en développement, et on peut penser que l'exploitation de la science et de la technologie constituera de plus en plus un élément fondamental de ces efforts. Il est essentiel à cet égard de faire en sorte d'une part que la Convention soit appliquée de manière à éviter toute entrave au développement économique et technologique des Etats parties, comme le stipule le texte même de la Convention, et d'autre part qu'elle ne soit pas dépassée par les progrès scientifiques et techniques ou que ceux-ci ne nuisent pas à son efficacité.

Au moment où vous vous apprêtez à engager des débats importants, vous pouvez être certains que la communauté internationale va suivre de près vos travaux. En effet, il faut considérer qu'en dehors de sa valeur intrinsèque, la Troisième Conférence d'examen a un intérêt plus large, qui est d'offrir un cadre permettant d'évaluer dans quelle mesure la communauté internationale est prête à mobiliser la volonté politique nécessaire à l'effort collectif en faveur du désarmement, en particulier dans le domaine des armes de destruction massive.

La tâche qui vous attend est sérieuse et exaltante et je vous souhaite tout le succès possible."

18. Le PRESIDENT remercie le Représentant spécial de la déclaration qu'il a faite au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de 1'ordre du jour provisoire)

19. L'ordre du jour est adopté.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 5 de 1'ordre du jour)

20. Le PRESIDENT appelle 1'attention sur le règlement intérieur provisoire dont le Comité préparatoire a recommandé 1'adoption (BWC/CONF.III/1, annexe II).

21. Le règlement intérieur est adopté.

CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE (point 8 de 1'ordre du jour)

22. Le PRESIDENT rappelle que 1'article 10 du règlement intérieur prévoit qu'il y a un Secrétaire général de la Conférence. Au paragraphe 26 de son rapport, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général de 1'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire général de la Conférence d'examen. Le Secrétaire général de 1'ONU a désigné M. Sammy Kum Buo, spécialiste des questions politiques (hors classe), au Département des affaires de désarmement. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Conférence désire confirmer M. Buo dans les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

23. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de 1'ordre du jour)

24. Le PRESIDENT dit qu'aux termes de 1'article 5 du règlement intérieur, la Conférence doit élire 20 vice-présidents. Etant donné que les consultations se poursuivent au sujet des différents candidats, il suggère que leur désignation soit examinée à une séance ultérieure.

25. Il en est ainsi décidé.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de 1'ordre du jour)

a) CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

26. Le PRESIDENT dit qu'en vertu de 1'article 3 du règlement intérieur, la Conférence doit désigner, outre le Président et le Vice-Président, cinq autres membres de la Commission de vérification des pouvoirs sur proposition

du Président de la Conférence. Etant donné que les consultations se poursuivent au sujet des différentes désignations, il suggère que l'examen de cette question soit reporté à une séance ultérieure.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le PRESIDENT rappelle aux délégations qui ne l'ont pas encore fait qu'elles doivent présenter leurs pouvoirs le plus tôt possible au Secrétaire général de la Conférence de façon que la Commission de vérification des pouvoirs puisse se réunir à la fin de la semaine.

29. Evoquant la question de la participation à la Conférence, le Président dit que le Secrétaire général l'a informé que depuis la réunion du Comité préparatoire, cinq Etats avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à savoir l'Iraq, le Liechtenstein, la Malaisie, Saint-Kitts-et-Nevis et le Swaziland. Au nom des participants à la Conférence, il souhaite la bienvenue à ces nouveaux Etats parties à la Convention.

30. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 du règlement intérieur, le Secrétaire général l'a informé qu'une notification avait été adressée par l'Egypte, le Maroc, le Myanmar et la République arabe syrienne. Il souhaite la bienvenue à ces pays au nom des participants à la Conférence.

31. Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur, tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit de devenir partie à ladite Convention mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. L'Algérie, Israël et Oman ont demandé à bénéficier du statut d'observateur; s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Conférence souhaite accorder le statut d'observateur à ces trois Etats.

32. Il en est ainsi décidé.

33. Le PRESIDENT rappelle que conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du règlement intérieur, les institutions spécialisées peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Le Secrétaire général l'a informé que l'Organisation mondiale de la santé souhaitait participer à la Conférence. S'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Conférence souhaite accorder le statut d'organisme observateur à l'Organisation mondiale de la santé.

34. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 40.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.2
13 septembre 1991

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 10 septembre 1991, à 10 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

---

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII (point 10 de l'ordre du jour)

MM. HYLTENIUS (Suède), WAGENMAKERS (Pays-Bas), ENE (Roumanie), Mme MASON (Canada), MM. LEHMAN (Etats-Unis d'Amérique) et RITTER von WAGNER (Allemagne) font des déclarations.

(Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence d'examen, figurant dans l'annexe II du document BWC/CONF.III/1, la partie de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Discussion générale", ne fait l'objet d'aucun compte rendu analytique.)

La séance est levée à 12 h 35.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.3
26 septembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 septembre 1991, à 15 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

Programme de travail

---

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

Le débat résumé commence à 16 h 30.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'à la suite des consultations qui ont eu lieu au sein des divers groupes régionaux au sujet des membres du Bureau qui doivent être élus en application de l'article 5 du règlement intérieur, les candidatures suivantes ont été proposées pour les 20 postes de Vice-Président : pour l'Afrique, l'Ethiopie, le Sénégal et la Tunisie; pour l'Asie, la Chine, l'Inde, le Japon et le Pakistan; pour l'Europe orientale, la République fédérative tchèque et slovaque, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques; pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Costa Rica, le Mexique, le Pérou et le Venezuela et pour l'Europe occidentale et les autres Etats, l'Australie, la France, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Les Etats parties susmentionnés sont élus vice-présidents par acclamation.

3. Le PRESIDENT dit qu'au cours des consultations, il a en outre été convenu que le Comité plénier serait présidé par M. Wagenmakers (Pays-Bas), le Comité de rédaction par M. Toth (Hongrie) et la Commission de vérification des pouvoirs par M. Lang (Autriche).

4. MM. Wagenmakers, Toth et Lang sont élus respectivement président du Comité plénier, président du Comité de rédaction et président de la Commission de la vérification des pouvoirs par acclamation.

5. Le PRESIDENT, après avoir félicité MM. Wagenmakers, Toth et Lang, dit qu'il a été convenu que les Vice-Présidents du Comité plénier seraient un membre de la délégation ukrainienne et un membre de la délégation zimbabwéenne, que le Vice-Président du Comité de rédaction serait M. Azikiwe (Nigéria) et que le Président de la Commission de vérification des pouvoirs serait un membre de la délégation d'un pays asiatique, à désigner ultérieurement.

6. Il en est ainsi décidé.

7. Le PRESIDENT, après avoir félicité les délégations concernées, dit qu'à la suite de consultations avec le Président du Comité plénier, il suggère de désigner M. Calderón (Pérou) comme collaborateur dudit président.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Le PRESIDENT dit que le Bureau est maintenant au complet au sens de l'article 8 du règlement intérieur. Toutefois, au cours des consultations, un certain déséquilibre dans la répartition régionale des postes a été relevé. Le Président a convenu avec les coordinateurs régionaux de réexaminer cette question à un stade ultérieur. Il est très sensible à l'esprit de coopération dont ont fait preuve les coordinateurs et qui a permis de parvenir à

un meilleur équilibre de la représentation même si le problème fondamental qui se pose à cet égard n'a pas été résolu. Cet esprit est de bon augure pour la suite des travaux de la Conférence.

10. M. SENE (Sénégal), parlant au nom du Groupe africain, félicite tous les membres du Bureau pour leur élection. Le Groupe africain sait gré au Président d'avoir évoqué le déséquilibre dans la répartition des postes et approuve la remarque qu'il a faite à ce sujet; il s'agit d'une question de fond car ce groupe, auquel appartiennent 22 des membres de la Conférence, n'est représenté que par trois vice-présidents. Le Groupe africain a montré un sens aigu du compromis mais il estime néanmoins qu'il faut faire quelque chose pour modifier la répartition actuelle qui est inéquitable.

11. Le PRESIDENT, après avoir remercié le Groupe africain de l'esprit de compromis dont il a fait preuve, dit qu'il sera dûment tenu compte de ses observations.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

a) CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (suite)

12. Le PRESIDENT dit qu'en vertu de l'article 3 du règlement intérieur, la Conférence doit désigner également cinq autres membres de la Commission de vérification des pouvoirs sur la proposition du Président. Comme suite aux consultations qu'il a eues, il propose que soient désignés des représentants des cinq Etats suivants : RSS de Biélorussie, Chili, Kenya, Nouvelle-Zélande et Suisse.

13. En l'absence d'objection, il considérera que les cinq Etats qu'il a cités sont désignés comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

14. Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT annonce que l'UNESCO a demandé à bénéficier du statut d'observateur, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du règlement intérieur. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souhaite accéder à cette demande.

16. Il en est ainsi décidé.

17. Le PRESIDENT rappelle une nouvelle fois aux délégations qui ne l'ont pas encore fait qu'elles doivent présenter leurs pouvoirs dès que possible.

PROGRAMME DE TRAVAIL (point 9 de l'ordre du jour)

18. Le PRESIDENT annonce que le Bureau tiendra sa première séance le lendemain à 15 heures de façon à commencer à remplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 du règlement intérieur.

La séance est levée à 16 h 45.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.4
23 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 septembre 1991, à 10 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

---

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Le débat résumé commence à 10 h 5.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que le Groupe asiatique a désigné M. Han Chang On (République populaire démocratique de Corée) comme vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs.

2. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence accepte cette désignation.

3. Il en est ainsi décidé.

Le débat résumé prend fin à 10 h 10.

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.5
13 septembre 1991

Original : FRANCAIS

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 12 septembre 1991, à 10 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Programme de travail

---

*/ Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

PROGRAMME DE TRAVAIL (point 9 de l'ordre du jour) (BWC/CONF.III/INF.3)

1. Le PRESIDENT indique qu'au cours de leur réunion de la veille, les membres du Bureau sont convenus d'un programme de travail indicatif qui permettrait d'utiliser au mieux le temps imparti à la Conférence. Le programme de travail indicatif (BWC/CONF.III/INF.3) a été établi en tenant compte des propositions des présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Il est entendu qu'il pourra être modifié en fonction des besoins de ces trois organes. En l'absence d'objection, le Président considérera que le programme de travail indicatif est adopté.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT donne ensuite la parole au premier des orateurs inscrits pour la suite de la discussion générale.

La séance est levée à 12 h 50.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.6
24 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL) */ DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 12 septembre 1991, à 15 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Participation à la Conférence

---

*/ Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

Le débat résumé commence à 15 h 10.

PARTICIPATION A LA CONFERENCE

1. Le PRESIDENT annonce que le secrétariat a reçu de la Ligue des Etats arabes une demande de participation à la Conférence. Conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du règlement intérieur, les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander que leur soit conféré le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence.

2. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence souhaite accéder à la demande de la Ligue des Etats arabes et inviter celle-ci à participer à ses travaux en qualité d'observateur.

3. Il en est ainsi décidé.

Le débat résumé prend fin à 15 h 15.

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.7
26 septembre 1991

Original : FRANCAIS

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 19 septembre 1991, à 11 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Rapport du Comité plénier

Préparation et adoption du ou des documents finals

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 11 h 5.

RAPPORT DU COMITE PLENIER (point 13 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT dit que, en raison de problèmes techniques, le rapport du Comité plénier et les autres documents connexes ne sont pour l'instant disponibles qu'en anglais. Il demande à cet égard aux délégations de faire preuve de compréhension et de souplesse et invite le Président du Comité plénier, M. Wagenmakers (Pays-Bas), à informer la Conférence des résultats des travaux du Comité.

2. M. WAGENMAKERS (Président du Comité plénier) rappelle que, conformément à l'article 35 du règlement intérieur de la Conférence, il a été décidé qu'un Comité plénier serait constitué pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention et que, selon le programme de travail indicatif (BWC/CONF.III/INF.3), ledit Comité examinerait les articles et les dispositions de la Convention au titre des points 10 b), 10 c), 11 et 12 de l'ordre du jour.

3. A sa première réunion, le Comité a, sur la proposition de son Président, décidé de regrouper les articles de la Convention de la manière suivante aux fins de ses travaux : articles Ier et II, III et IV, V, VI à IX, X, XI à XV, le préambule étant traité séparément dans la mesure où il ne fait pas partie du dispositif de la Convention.

4. A la même réunion, M. Calderón (Pérou) a été prié de faire office de collaborateur du Président du Comité et de coordonner les consultations techniques sur les mesures de confiance, tandis que M. Gizowski (Pologne) était invité à jouer le rôle de "chargé de liaison" pour les questions de vérification, l'idée étant d'étudier les modalités de constitution d'un éventuel groupe d'experts dans ce domaine.

5. Au total, le Comité plénier a tenu huit séances, auxquelles se sont ajoutées un certain nombre de réunions dans le cadre des deux mécanismes de consultation. Au cours des délibérations, plus d'une centaine de propositions ont été formulées au sujet de divers articles de la Convention. Elles sont présentées, d'une part, dans l'ordre chronologique sous la forme d'une compilation par groupes d'articles, d'autre part, dans un document concernant un cadre de référence possible pour structurer les propositions ayant trait aux articles Ier à XV (BWC/CONF.III/Misc.4). A cet égard, M. Wagenmakers suggère que, pour plus de commodité, ce document, qui a été établi sous sa responsabilité, soit désigné sous le nom de "Manuel de rédaction à l'intention des délégations". Ces deux présentations pourraient figurer en annexe au rapport de la Conférence. Par ailleurs, MM. Calderon et Gizowski ont eux aussi mis en forme les résultats de leurs travaux dans des documents joints en annexe au rapport du Comité plénier. Les délibérations du Comité sont dûment reflétées dans ce rapport, qui contient en outre un résumé, établi par le Président, des diverses opinions exprimées par les délégations.

6. M. Wagenmakers exprime sa gratitude à MM. Calderón et Gizowski pour l'efficacité avec laquelle ils ont dirigé les travaux de leurs groupes respectifs. Il remercie également tous les coordonnateurs des groupes régionaux pour leur appui précieux, ainsi que le Secrétaire général de la Conférence et le personnel du Département des affaires de désarmement pour la grande souplesse dont ils ont fait preuve à l'égard des travaux du Comité plénier.

7. Le PRESIDENT félicite M. Wagenmakers de la manière dont il a dirigé les délibérations du Comité plénier et de l'excellent travail qu'il a réalisé en rassemblant sous la forme d'une compilation ordonnée et, à son avis, novatrice, les propositions présentées par les délégations, ce qui devrait faciliter la tâche du Comité de rédaction. En outre, il remercie les vice-présidents du Comité plénier, MM. Koutchynsky (RSS d'Ukraine) et Mugomba (Zimbabwe), ainsi que les collaborateurs de M. Wagenmakers, MM. Calderón et Gizowski, et le Secrétaire du Comité, M. Alasaniya. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence adopte le rapport du Comité plénier.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Mme SOLESBY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), au nom du Groupe occidental, M. MOODIE (Etats-Unis d'Amérique), M. DIMITRIJEVIC (Yougoslavie), au nom du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, Mme PFANN (Autriche), M TOTH (Hongrie), au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale et M. ZHANG Yan (Chine) s'associent au Président pour féliciter le Président du Comité plénier de la compétence et de l'efficacité dont il a fait preuve et pour remercier également les vice-présidents du Comité plénier ainsi que MM. Calderón et Gizowski de la haute qualité de leur travail. Les résultats obtenus devraient être fort utiles pour les travaux ultérieurs de la Conférence.

PREPARATION ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENTS FINALS
(point 15 de l'ordre du jour)

10. Le PRESIDENT dit que la Conférence entre dans la phase finale et peut-être la plus critique de ses travaux et qu'une tâche difficile attend maintenant M. Toth (Hongrie) en sa qualité de Président du Comité de rédaction. Il se déclare persuadé que toutes les délégations continueront à faire preuve de l'esprit de coopération et de la bonne volonté indispensables dans cette ultime étape.

11. M. TOTH (Président du Comité de rédaction) s'engage à tirer pleinement parti, dans les travaux du Comité de rédaction, des résultats concrets et fort utiles auxquels est parvenu le Comité plénier.

12. M. CALDERON (Pérou) appelle à cette occasion l'attention des délégations sur les documents qui ont été élaborés au sein du Comité plénier (BWC/CONF.III/Misc.3, BWC/CONF.III/Misc.3/Rev.1 et BWC/CONF.III/Misc.4).

La séance est levée à 11 h 40.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.III/SR.8
17 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 septembre 1991, à 16 heures

Président : M. GARCIA MORITAN (Argentine)

SOMMAIRE

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport du Comité de rédaction

Préparation et adoption du ou des document(s) final(s) (suite)

Déclarations finales des délégations

Clôture de la Conférence

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité plénier seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 h 40.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Mlle SOLESBY (Royaume-Uni) annonce que son gouvernement a décidé de retirer certaines de ses réserves relatives au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève en 1925, à savoir celles par lesquelles il maintenait son droit de riposter au moyen d'armes de même nature si des armes biologiques étaient utilisées contre le Royaume-Uni. En fait, depuis les années 50, les travaux de recherche effectués en Grande-Bretagne ont une orientation exclusivement défensive. Lorsqu'il a adhéré à la Convention sur les armes biologiques, le Royaume-Uni a donné force de loi aux dispositions de cet instrument par l'adoption du Biological Weapons Act de 1974.

2. Cette décision montre que le Gouvernement britannique reste résolu à exclure totalement la possibilité de voir des agents biologiques et des toxines être utilisés en tant qu'armes, et témoigne de son attachement au Protocole de Genève de 1925 et à la Convention sur les armes biologiques.

3. Mlle Solesby dit que son gouvernement l'a chargée d'annoncer le retrait de ces réserves lors de la Conférence d'examen. Ce choix souligne l'attachement du Royaume-Uni à la Convention et l'importance qu'il accorde au travail effectué par la Conférence d'examen pour garantir son application efficace.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

b) RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (BWC/CONF.III/21)

4. M. LANG (Autriche), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit, en présentant le rapport de la Commission (BWC/CONF.III/21), que celle-ci s'est réunie deux fois pendant la Conférence pour examiner les pouvoirs des représentants des 78 Etats parties participant aux travaux. Cinquante de ces Etats ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme, huit ont présenté des pouvoirs provisoires et 20 ont communiqué des listes de représentants dans des lettres émanant de leurs missions permanentes respectives.

5. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats participants, étant entendu que ceux qui n'avaient pas encore communiqué de pouvoirs officiels pour leurs représentants comme l'exige l'article 2 du règlement intérieur, devraient les communiquer au Secrétaire général de la Conférence le plus tôt possible.

6. La Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport (BWC/CONF.III/21) à l'unanimité, le 26 septembre 1991.

7. Le PRESIDENT dit qu'il est révélateur que tant d'Etats parties aient participé à la Conférence. Ils ont été en effet beaucoup plus nombreux qu'aux deux conférences d'examen précédentes.

8. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

9. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (point 14 de l'ordre du jour) (BWC/CONF.III/22 et Add.1, 2 et 3)

10. M. TOTH (Hongrie), Président du Comité de rédaction, dit que le rapport proprement dit est constitué par une description technique d'une page des travaux du Comité (BWC/CONF.III/22). A ce document sont joints la partie technique du projet de document final de la Conférence (BWC/CONF.III/22/Add.1), le projet de déclaration finale (BWC/CONF.III/22/Add.2) et le projet d'annexe à la déclaration finale sur les mesures de confiance (BWC/CONF.III/22/Add.3).

11. Le Comité de rédaction a eu un programme de travail très chargé puisqu'il a tenu non seulement des réunions officielles mais aussi de nombreuses consultations officieuses qui se sont révélées capitales dans la recherche d'un terrain d'entente. Si le Comité a pu mener ses travaux à bonne fin, il le doit sans aucun doute à l'esprit de coopération qui a régné en son sein.

12. Il y a deux corrections techniques à apporter au projet de déclaration finale (BWC/CONF.III/22/Add.2). A la page 8 de la déclaration, il y a lieu d'ajouter "autres agents" après "agents microbiens et" à la quatrième ligne du cinquième paragraphe. Le second changement concerne la version anglaise; il s'agit d'ajouter le mot "their" après les mots "alleging a breach of" à la sixième ligne du quatrième paragraphe à la page 11.

13. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du rapport du Comité de rédaction.

14. Il en est ainsi décidé.

PREPARATION ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENT(S) FINAL(S) (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (BWC/CONF.III/22/Add.1 à 3)

15. Le PRESIDENT dit que la Conférence est saisie du Document final de la troisième Conférence d'examen qui se compose de quatre parties et de quatre annexes : I. Organisation et travaux de la Conférence; II. Déclaration finale; III. Rapport du Comité plénier; IV. Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence; Annexe I, Liste des documents de la Conférence; Annexe II, Rapport du Comité préparatoire; Annexe III, Règlement intérieur de la Conférence et Annexe IV, Liste des participants à la Conférence.

16. Il dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence souhaite adopter le Document final.

17. Il en est ainsi décidé.

DECLARATIONS FINALES DES DELEGATIONS

18. Mlle SOLESBY (Royaume-Uni), parlant au nom d'un groupe d'Etats parties occidentaux, dit que la Conférence d'examen a été un succès, car au départ, tous les représentants avaient en commun d'être de plus en plus préoccupés par le danger de prolifération des armes biologiques et d'être conscients de l'importance de la Convention sur les armes biologiques pour empêcher cette prolifération et tous partageaient la même volonté de renforcer l'application des dispositions de la Convention.

19. Les Etats occidentaux considèrent que les décisions énoncées dans la Déclaration finale qui vient d'être adoptée sont autant de progrès importants. A cet égard on peut citer plusieurs exemples notables, tels que la réaffirmation de la valeur de la Convention en tant que norme internationale fondamentale contre les armes biologiques, l'accent mis sur l'importance capitale d'une application intégrale par tous les Etats parties de l'ensemble des dispositions de la Convention, l'accord sur un ensemble de mesures de confiance de grande qualité, la mise en place d'un Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargés de définir et d'étudier d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises, ainsi que le perfectionnement des procédures de consultation actuelles entre les parties afin de résoudre les problèmes que pourrait soulever l'application de la Convention.

20. L'adoption de la Déclaration finale est la première étape; il reste maintenant à tous les gouvernements à appliquer cette déclaration. Il faut espérer que les déclarations qui seront faites au titre des mesures de confiance seront plus satisfaisantes et que les Etats parties seront plus nombreux à répondre. En outre, les Etats parties occidentaux espèrent bien qu'un débat approfondi aura lieu au sein du Groupe d'experts chargés de la vérification et proclament qu'ils sont fermement résolus à appliquer les décisions contenues dans la Déclaration finale.

21. La mise en oeuvre des décisions de la Conférence entraînera des dépenses relativement modiques, mais il vaut mieux dépenser un peu d'argent pour la limitation des armements et le désarmement que d'en dépenser beaucoup pour l'armement.

22. M. WAGENMAKERS (Pays-Bas), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, dit que ceux-ci constatent avec satisfaction que les débats des trois dernières semaines, qui ont porté sur une gamme de questions allant des préoccupations au sujet du respect de la Convention aux mesures de

coopération internationale, ont débouché sur l'adoption d'une Déclaration finale concrète qui renforce la crédibilité de la Convention et augmente l'importance que tous les Etats parties y attachent.

23. Lorsque la Conférence a commencé ses travaux, M. Wagenmakers a rappelé qu'elle devrait orienter ses efforts dans trois grandes directions : l'universalité, le renforcement de la confiance et la vérification. Toutes les parties ont souligné qu'il était souhaitable que la Convention fasse l'objet d'une adhésion universelle; dans la Déclaration solennelle, les Etats parties ont réaffirmé leur conviction que cette adhésion aurait pour effet de renforcer la paix et la sécurité internationales. La Communauté européenne espère que les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention trouveront un encouragement dans les décisions prises par la Conférence et adhéreront à la Convention sans tarder.

24. La Communauté européenne est particulièrement satisfaite des progrès accomplis dans le domaine des mesures de confiance. En améliorant et en élargissant le régime actuel et en encourageant les initiatives régionales dans ce domaine, la Conférence a accru la confiance entre les Etats parties et la confiance dans la Convention. En outre, elle a fait un effort considérable pour promouvoir une participation accrue des Etats parties.

25. La Communauté demande instamment à tous les Etats parties de participer à toutes les mesures de confiance agréées y compris celles qui ont été adoptées par la Conférence, à savoir : la déclaration des lois, règlements et autres mesures; la déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologiques de caractère offensif et/ou défensif et la déclaration des installations de production de vaccin(s).

26. A propos du problème de la vérification, la Communauté se félicite de la création d'un Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargés de définir et d'examiner d'un point de vue technique et scientifique les mesures de vérification qui pourraient être prises. L'intérêt qui s'est manifesté pour la vérification durant la Conférence est encourageant; il dénote une prise de conscience croissante à l'échelon international et une attitude plus ouverte à l'égard des contrôles multilatéraux et correspond à la réaffirmation de la primauté de la norme du droit international. La Communauté espère que cet intérêt se traduira par une large participation aux travaux du Groupe d'experts.

27. Elle se demande par ailleurs si une liste représentative de micro-organismes, de virus et toxines serait utile. Il importe que, conformément à son mandat, le Groupe d'experts tienne compte de la grande diversité des types et des quantités d'agents microbiens et autres agents biologiques ainsi que des toxines susceptibles d'être utilisés comme moyens de guerre. La Communauté note aussi avec satisfaction qu'il sera possible d'examiner le rapport du Groupe lors d'une Conférence spéciale, si une majorité des Etats parties le souhaite.

28. La Déclaration finale contient également un appel en faveur de l'adoption de mesures propres à permettre de prévenir le transfert d'agents, de toxines, d'armes, de matériel ou de vecteurs, conformément à ce qui est spécifié dans la Convention; les rapports étroits existant entre celle-ci et le Protocole de Genève de 1925 y sont réaffirmés et l'importance que la Conférence attache aux retraits de toutes les réserves concernant la Convention y est soulignée. Ces éléments font ressortir l'attachement de la Communauté à la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

29. Les Etats parties devraient être conscients du fait qu'à l'avenir la Convention exigera une attention soutenue. La rapidité des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie justifie une vigilance de tous les instants. De surcroît, si l'on veut que les décisions prises par la troisième Conférence d'examen et par les précédentes soient effectivement appliquées, il semblerait justifié de se pencher sur la question plus souvent qu'une fois tous les cinq ans. C'est pourquoi la Communauté espérait que la Conférence parviendrait à un accord sur la mise en place à cet effet d'un mécanisme de dimensions modestes qui pourrait prendre la forme d'un petit organe non bureaucratique et peu coûteux qui fonctionnerait pendant la période de cinq ans séparant deux conférences d'examen.

30. La Conférence a fait un pas supplémentaire pour corriger les imperfections de la Convention et elle a ainsi renforcé l'autorité de cette dernière en tant que norme internationale contre les armes biologiques et à toxines. Elle a en outre montré que les Etats parties étaient déterminés à entreprendre de nouveaux efforts pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser les armes biologiques à l'avenir soit totalement exclue.

31. M. MOODIE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Conférence a permis de réaffirmer que la Convention constituait une norme internationale très solide en ce qui concerne les armes biologiques à toxines et contribuait de manière essentielle à la paix et à la sécurité internationales. Compte tenu des craintes qui se sont manifestées durant la guerre du Golfe, la Conférence a estimé qu'il était très urgent d'élargir la participation à la Convention et de renforcer son application et cet objectif a été atteint.

32. De l'avis du Gouvernement américain, la clé du succès de la Convention est la confiance. La Conférence est parvenue à un accord sur une série de mesures de confiance qui amélioreront sensiblement la transparence des activités biologiques liées à la Convention; ces initiatives constituent un pas en avant remarquable et pour mesurer leur efficacité, il faudra voir si tous les Etats parties y participent aussi activement qu'ils se sont engagés à le faire. L'amélioration des procédures de consultation et de coopération est un motif de satisfaction, de même que le fait que la Conférence ait insisté sur le respect des obligations découlant de la Convention.

33. Bien que le Gouvernement des Etats-Unis ait précisé précédemment qu'à son avis la Convention n'était pas réellement vérifiable, les participants sont convenus de créer un Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour définir et examiner les mesures de vérification qui pourraient être prises. D'après le mandat qui lui a été confié, ce Groupe doit s'orienter vers une analyse scientifique et technique détaillée et le Gouvernement américain a l'intention de participer activement et de manière constructive à ses travaux dans l'espoir que l'étude qui sera faite permettra de mettre en place des bases techniques solides pour toute décision politique qui pourrait être prise ultérieurement.

34. La Conférence a en outre réaffirmé son attachement à l'article X et mis au point un solide ensemble de recommandations en vue de répondre aux aspirations et d'atteindre les objectifs qui y sont énoncés.

35. C'est autour de la Convention que s'articulent les efforts visant à garantir la non-prolifération des armes biologiques et à toxines. En réaffirmant l'importance de l'article IV, la Conférence a pris note de mesures déjà adoptées par certains Etats parties, notamment en matière de législation pénale, pour interdire la prolifération et elle a réitéré son appel à tous les Etats parties pour qu'ils prennent des mesures analogues. La délégation des Etats-Unis estime que, si elles sont effectivement appliquées, ces mesures aideront à atteindre l'objectif commun qui est de supprimer complètement ces armes terrifiantes.

36. La délégation des Etats-Unis se réjouit qu'il ait été possible d'énoncer ces résultats importants dans un document final adopté par consensus et que l'esprit de coopération qui a animé la Conférence ait permis aux représentants d'aplanir leurs divergences. En 1972, la communauté internationale a amorcé un mouvement qui s'est poursuivi lors des deux premières conférences d'examen et, au cours de celle qui s'achève, elle a franchi quelques étapes très importantes. Les Etats-Unis se réjouissent à la perspective de collaborer avec les autres Etats parties à l'étude des mesures supplémentaires à prendre pour parvenir à éliminer complètement les armes biologiques et à toxines.

37. M. BATSANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, dit que le Document final constitue un résultat tangible qu'il a été possible d'obtenir grâce à un esprit de coopération et remercie tous ceux qui ont contribué à ce succès.

38. Parlant ensuite au nom de sa propre délégation, il dit que le Document final de la Conférence représente pour tous les Etats parties un important pas en avant vers le renforcement du régime établi par la Convention. Ce document confirme l'idée fondamentale selon laquelle tous les Etats parties doivent respecter strictement la Convention. Les mesures de confiance existantes ont été élargies et de nouvelles mesures ont été adoptées, mais à son avis, il aurait été possible d'aller plus loin. Désormais, les Etats parties à

la Convention devront remplir de la manière la plus consciencieuse possible les obligations qu'ils ont contractées, à savoir fournir des données chaque année et communiquer des informations sur les mesures de confiance au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

39. La question de la vérification dans le cadre de la Convention a donné lieu à des débats approfondis. L'URSS fait partie de la majorité d'Etats qui sont partisans de prendre des initiatives concrètes en vue de créer un mécanisme propre à permettre de vérifier efficacement l'application de la Convention. La délégation soviétique note avec satisfaction que dans la Déclaration finale adoptée solennellement par la Conférence, il est souligné qu'une vérification efficace permettrait de renforcer la Convention. Elle a l'intention de jouer un rôle actif au sein du Groupe spécial d'experts gouvernementaux et espère que les résultats des travaux du Groupe permettront de disposer d'une base solide pour parvenir à un accord sur les procédures de vérification nécessaires avant la tenue de la prochaine conférence d'examen. Le mandat du Groupe d'experts couvre un large éventail de questions scientifiques, juridiques, financières et autres que les experts devront prendre en considération. Ils ne devront pas se borner à examiner les aspects purement techniques de la vérification, mais aborder tous les aspects de cette question.

40. Il importe de se mettre d'accord sur une définition de concepts aussi fondamentaux que ceux des armes biologiques elles-mêmes et des installations de production et de stockage ainsi que sur les notions nécessaires pour déterminer avec précision les activités qui sont autorisées par la Convention et celles qui sont interdites. M. Batsanov partage le point de vue exprimé par d'autres délégations, en particulier celle de l'Allemagne, à savoir que ce travail devrait être effectué au titre de l'article premier de la Convention. En outre, il serait utile de dresser une liste agréée de micro-organismes pathogènes et de toxines qui pourraient être utilisés pour fabriquer des armes ainsi que de définir les quantités limites. Des renseignements de ce type seraient utiles pour l'application des mesures de confiance. M. Batsanov s'associe à l'appel lancé par la Conférence pour que le travail d'harmonisation du projet de Convention sur l'interdiction des armes chimiques soit achevé en 1992.

41. M. HOU Zhitong (Chine) se réjouit que la Conférence ait adopté la Déclaration finale à l'unanimité. Compte tenu de la situation mondiale actuelle, la Conférence est importante et son issue heureuse permettra de renforcer la paix, la sécurité et le développement à l'échelle mondiale. L'adoption de la Déclaration finale témoigne du désir de la communauté internationale de rendre la Convention universelle et d'accroître son efficacité ainsi que de développer l'emploi de la biotechnologie. Certes, des différences subsistent sur de nombreux points, mais l'important est que tous les Etats parties aient coopéré pour parvenir à un compromis raisonnable et dégager un consensus, et qu'ils aient ainsi assuré la réussite de la Conférence, à laquelle la délégation chinoise a contribué de manière constructive.

42. Le Gouvernement chinois estime que si la Déclaration finale et le Document final étaient appliqués efficacement et intégralement, toutes les armes de destruction massive seraient à jamais éliminées dans le monde entier. La Chine continuera donc à contribuer aux travaux de la communauté internationale à cet égard.

43. M. CALOVSKI (Yougoslavie), parlant au nom du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, dit que le Groupe se félicite des résultats positifs de la Conférence. Le Document final qui a été adopté, et en particulier la Déclaration finale, constituent une base solide pour renforcer encore l'autorité de la Convention ainsi que la coopération entre les Etats parties. Le Groupe au nom duquel il s'exprime tient à souligner son attachement à la Convention et à affirmer qu'il est résolu à travailler à la renforcer davantage encore.

44. M. LANG (Autriche) souhaite s'associer au sentiment de satisfaction exprimé par le porte-parole de la Communauté européenne devant les résultats de la Conférence et à mettre plus particulièrement en relief deux des remarques qu'il a faites. La délégation autrichienne se félicite elle aussi de la déclaration faite par la Conférence au sujet du retrait des réserves relatives au Protocole de Genève de 1925 et elle est déçue qu'il n'ait pas été possible de mettre en place un mécanisme minimal d'application de la Convention ou un comité intersessions. Tout traité international a besoin, pour devenir pleinement opérationnel, d'une institution de ce type, aussi modeste soit-elle. Comme le porte-parole de la Communauté européenne, M. Lang espère que ce mécanisme pourra encore être mis en place, peut-être à la prochaine conférence d'examen.

45. M. SENE (Sénégal) dit que la Conférence s'est tenue à un moment où de profonds changements se produisent à l'échelle mondiale et où, à la suite de la guerre du Golfe, les problèmes de désarmement rendent les mesures de confiance indispensables si l'on veut prévenir la prolifération des armes biologiques. De grands progrès ont été faits en ce qui concerne l'universalité et la crédibilité de la Convention, crédibilité que le nombre d'observateurs qui ont assisté à la Conférence d'examen a encore contribué à renforcer.

46. La mise en place du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner les mesures de vérification permettra certainement d'alimenter les débats et d'aboutir à des conclusions positives à la prochaine conférence d'examen. Les procédures de consultation entre les Etats parties qui ont été arrêtées et les diverses déclarations qui ont été faites renforceront la confiance mutuelle entre les parties et leur fera mieux prendre conscience de leurs responsabilités s'agissant d'appliquer la Convention et de coopérer avec les pays en développement. Le consensus qui s'est dégagé à la Conférence et le retrait par certains Etats parties des réserves concernant le Protocole de Genève de 1925 renforceront sans aucun doute la Convention.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

47. Le PRESIDENT dit que la Déclaration finale adoptée par la Conférence a certainement contribué à renforcer la Convention. Lors de l'examen de l'application de la Convention au cours des cinq années écoulées, la Conférence a élargi quelques-unes des dispositions essentielles de ses articles, comme celles qui ont trait aux mesures de confiance. En ce qui concerne la vérification, elle a pris une première - mais très importante - initiative en décidant de réunir un Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour examiner les aspects scientifiques et techniques qui ont jusqu'à présent été sous-estimés.

48. Peut-être eût-il été souhaitable de faire preuve de plus de hardiesse dans ce domaine, mais la Conférence a fait ce qui était possible dans les limites imposées par la nécessité de négocier et de parvenir à un compromis. Toutefois, le Président estime que s'il existe des différences entre les Etats parties, elles ont trait au rythme de progression plutôt qu'aux objectifs à atteindre.

49. Après avoir remercié les membres du Bureau de la Conférence et le personnel du secrétariat d'avoir contribué au succès des travaux, il prononce la clôture de la troisième Conférence d'examen.

La séance est levée à 18 heures.

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS

Cote du document	Titre
BWC/CONF.III/1 et Add.1	Rapport du Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
BWC/CONF.III/2 et Add.1, 2 et 3	Application des mesures de confiance convenues dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
BWC/CONF.III/3 et Add.1, 2 et 3	Document de base concernant le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Document établi par le Secrétariat.
BWC/CONF.III/4 et Add.1	Document de base relatif aux nouveaux développements scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Document établi par le Secrétariat.
BWC/CONF.III/5	Rapport de 1991 du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement.
BWC/CONF.III/6	Coût estimatif révisé de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
BWC/CONF.III/7	Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Législation de la République fédérale d'Allemagne relative à l'interdiction des armes biologiques".
BWC/CONF.III/8	Document de travail présenté par la Roumanie sur la réglementation roumaine concernant les exportations de matériels liés aux armes biologiques et de technologies susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes biologiques ou à toxines.

BWC/CONF.III/9	Document de travail présenté par la Hongrie et intitulé "Propositions visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques".
BWC/CONF.III/10	Note datée du 11 septembre 1991, adressée au secrétariat de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par la délégation canadienne et accompagnant le rapport intitulé "Mécanismes de transparence pour le programme canadien de défense chimique et biologique".
BWC/CONF.III/11	Note datée du 11 septembre 1991, adressée au secrétariat de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par la délégation canadienne à la Conférence et accompagnant le rapport intitulé "Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire".
BWC/CONF.III/12	Document de travail présenté par la France et intitulé "Mesures de confiance".
et Add.1	"Nouvelles mesures de confiance : exemples d'application".
BWC/CONF.III/13	Lettre datée du 11 septembre 1991, adressée au Secrétaire général de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par le représentant permanent de la République arabe syrienne.
BWC/CONF.III/14	Lettre datée du 16 septembre 1991, adressée au Secrétaire général de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par les chefs des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay pour accompagner la Déclaration commune sur l'interdiction complète des armes chimiques et bactériologiques, "l'Accord de Mendoza".
BWC/CONF.III/15	Lettre datée du 16 septembre 1991, adressée au Secrétaire général de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par les chefs des délégations de l'Argentine,

	du Brésil, du Chili et de l'Uruguay pour accompagner un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lequel il se félicite de la signature de "l'Accord de Mendoza".
BWC/CONF.III/16	Document de travail présenté par les pays de l'Hexagonale (Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque, Yougoslavie), intitulé "Mesures de confiance régionales".
BWC/CONF.III/17	Rapport du Comité plénier.
BWC/CONF.III/18	Document de travail présenté par la Chine et intitulé "Position de principe de la délégation chinoise au sujet de la Convention sur les armes biologiques et de la troisième Conférence chargée de son examen".
BWC/CONF.III/19	Lettre datée du 7 septembre 1991, adressée au Secrétaire général de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin de demander que le texte joint à la lettre soit distribué comme document officiel de la Conférence d'examen.
BWC/CONF.III/20	Lettre datée du 26 septembre 1991, adressée au Secrétaire général de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demandant que le texte joint à cette lettre soit distribué comme document officiel de la Conférence d'examen.
BWC/CONF.III/21	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
BWC/CONF.III/22 et Add.1, 2 et 3 Add.1/Corr.1 en arabe seulement	Rapport du Comité de rédaction.
BWC/CONF.III/23	Document final de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

BWC/CONF.III/INF.1 (en anglais seulement)	List of States Parties.
BWC/CONF.III/INF.2 (en anglais seulement)	Offices and Telephone Numbers of the Secretariat
BWC/CONF.III/INF.3 (en anglais seulement)	Indicative Programme of Work.
BWC/CONF.III/INF.4 (en anglais seulement)	Organization of the Conference.
BWC/CONF.III/COW/WP.1 (en anglais seulement)	Working Paper submitted by Sweden entitled "Proposals for improvements and refinements of forms for the information exchange for which guidelines were elaborated by the Ad Hoc Meeting of Scientific and Technical Experts in April, 1987, and forms of nil-declaration and for national research and development activities/programmes concerning defence against biological and toxin warfare".
BWC/CONF.III/COW/WP.2	Document de travail présenté par le Chili, le Panama, le Pérou et le Venezuela et intitulé "Propositions appelant une décision de la troisième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques".

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE DE LA TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

1. La Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante :

> "La Conférence décide qu'une troisième Conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991" 1/.

2. Par sa résolution 45/57 B, adoptée par consensus en décembre 1990, l'Assemblée générale, entre autres, a noté qu'à la demande des Etats parties, une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention serait organisée à Genève en 1991, qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention avait été constitué en vue de cette conférence et que ce comité se réunirait à Genève du 8 au 12 avril 1991.

3. Le Comité préparatoire a tenu une session à Genève du 8 au 12 avril 1991. Après que le représentant du Secrétaire général de l'ONU eut ouvert la session, le 8 avril, des consultations ont eu lieu entre les délégations et les groupes de délégations, et l'on est parvenu à l'accord qui suit :

> "Après des consultations intenses entre les délégations et les groupes de délégations concernant l'élection des membres des bureaux du Comité préparatoire et de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, on est parvenu aux conclusions et à l'accord qui suivent :
>
> 1. Chaque groupe d'Etats a le droit, dans des conditions d'égalité, suivant le principe accepté du tour de rôle, d'accéder à la présidence et aux fonctions des autres membres du bureau de la Conférence d'examen;
>
> 2. Les pays appartenant au Groupe d'Etats d'Europe orientale, en signe de bonne volonté et sans pour autant créer de précédent, cèdent au Groupe des Etats non alignés et autres Etats leur droit de désigner un président et d'accéder à la présidence de la troisième Conférence

---

1/ BWC/CONF.II/13.

d'examen, étant entendu qu'un représentant du Groupe d'Etats d'Europe orientale présidera les réunions des Etats parties qui pourraient avoir lieu, pour suite à donner, entre les troisième et quatrième conférences d'examen;

3. Le représentant de l'Argentine, désigné par le Groupe des Etats non alignés et autres Etats, présidera le Comité préparatoire de la Conférence ainsi que la troisième Conférence d'examen. Les principaux organes de la troisième Conférence d'examen seront présidés par les représentants des groupes suivants :

a) Commission de vérification des pouvoirs - le représentant du Groupe occidental;

b) Comité plénier - le représentant du Groupe occidental;

c) Comité de rédaction - le représentant du Groupe d'Etats d'Europe orientale."

4. A sa 2ème séance, le 12 avril 1991, le Comité préparatoire, conformément à l'accord intervenu entre les délégations, tel que reflété au paragraphe 3 ci-dessus, a élu par acclamation l'Ambassadeur Roberto García Morităn (Argentine) président du Comité.

5. Toujours à sa 2ème séance, le Comité préparatoire a élu à l'unanimité l'Ambassadeur Juraj Králik (République fédérative tchèque et slovaque) et l'Ambassadeur Hendrik Wagenmakers (Pays-Bas), vice-présidents du Comité. Le Comité a autorisé le bureau à traiter des questions techniques et autres d'ici à la Conférence d'examen.

6. A la même séance, la Yougoslavie a fait, au nom du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, la déclaration qui suit :

"Le Groupe des Etats non alignés et autres Etats a noté avec satisfaction qu'à l'issue de consultations intenses concernant l'élection des membres des bureaux du Comité préparatoire et de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, les délégations étaient parvenues à des conclusions et à un accord grâce auxquels le Comité préparatoire a pu enfin commencer ses travaux de fond.

Selon l'interprétation du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, la teneur des conclusions et de l'accord considérés tient compte de la répartition des postes lors des précédentes conférences des parties chargées de l'examen de la Convention et des sessions de leurs comités préparatoires, et ne préjuge pas les décisions ultérieures concernant la composition d'autres instances multilatérales de désarmement et les groupements qui y sont représentés."

7. A la même séance, la Hongrie a fait, au nom des pays appartenant au Groupe d'Etats d'Europe orientale, la déclaration qui suit :

"Les pays appartenant au Groupe d'Etats d'Europe orientale ont toujours maintenu qu'il fallait régler rapidement les questions de procédure et que celles-ci ne devaient pas entraver la marche des travaux de fond. C'est dans cet esprit que nous avons examiné la demande émanant du Groupe des Etats non alignés et autres Etats qui souhaitait prendre la présidence de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention.

C'est la raison pour laquelle nous avons engagé des consultations officieuses sur la suite qui pouvait être donnée à la demande du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, compte tenu, bien entendu, des intérêts des pays appartenant au Groupe d'Etats d'Europe orientale. Cela n'a pas été chose facile et nous devons certainement nous louer de la grande souplesse dont ont fait preuve tous ceux qui ont participé à ces consultations.

Nous avons pris acte avec satisfaction de la confirmation de l'accord intervenu qu'a donnée le Groupe des Etats non alignés et autres Etats dans sa déclaration, selon laquelle cet accord ne préjuge pas les décisions ultérieures concernant la composition d'autres instances de désarmement et les groupements qui y sont représentés."

8. A la même séance, le Royaume-Uni a fait, au nom du Groupe occidental, la déclaration qui suit :

"Le Groupe occidental attache une grande importance au principe du tour de rôle entre le Groupe d'Etats d'Europe orientale, le Groupe des Etats non alignés et autres Etats et le Groupe occidental. Comme il est dit dans la déclaration lue par le représentant du Secrétaire général, chaque groupe d'Etats a le droit, dans des conditions d'égalité, suivant le principe accepté du tour de rôle, d'accéder à la présidence et aux fonctions des autres membres du bureau d'une conférence d'examen. Il s'agit là d'un principe accepté depuis longtemps et qui reste primordial dans l'élection des membres d'un bureau.

Autre point de détail : ce qui a été convenu au sujet des réunions des Etats parties qui pourraient avoir lieu entre les troisième et quatrième conférences d'examen, et dont il est question au paragraphe 2 de l'accord intervenu, ne préjuge pas, bien entendu, les décisions que prendrait, en temps voulu, la Conférence d'examen concernant d'éventuelles réunions complémentaires."

9. Les 69 Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé à la session du Comité préparatoire : Allemagne; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Bhoutan; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Honduras; Hongrie; Inde; Iran (République islamique d'); Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Kenya; Liban; Malte; Mexique; Mongolie; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande;

Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République de Corée; République fédérative tchèque et slovaque; République populaire démocratique de Corée; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Singapour; Sri Lanka; Suède; Suisse; Thaïlande; Togo; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Viet Nam; Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Sohrab Kheradi, chef du Service des commissions et des conférences et administrateur général, du Département des affaires de désarmement, qui a ouvert la session du Comité préparatoire. M. Sammy Kum Buo, spécialiste des questions politiques (hors classe) au Département des affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité.

11. Le Comité a décidé de prendre ses décisions par consensus.

12. Le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.

13. Le Comité, prenant note de leurs demandes écrites, a décidé d'inviter les représentants de cinq Etats signataires de la Convention, l'Egypte, le Gabon, l'Iraq, la Malaisie et la République arabe syrienne, à participer à ses débats sans le droit de participer à la prise de décisions.

14. Le Comité préparatoire était saisi du document BWC/CONF.III/PC/2 et Add.1 contenant une estimation du coût de la Conférence d'examen.

II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

15. Au cours de sa session, le Comité a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen :

a) Date et durée

b) Ordre du jour provisoire

c) Projet de règlement intérieur

d) Documentation de base

e) Document(s) final(s)

Date et durée

16. Le Comité a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 9 au 27 septembre 1991.

Ordre du jour provisoire

17. Le Comité est convenu de recommander comme ordre du jour provisoire de la troisième Conférence d'examen l'ordre du jour de la deuxième Conférence

d'examen, figurant dans le document BWC/CONF.II/1, avec la modification suivante :

Un nouveau point 11 a été inscrit, intitulé "Examen des questions dégagées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée", et les points suivants de l'ordre du jour ont été renumérotés en conséquence.

18. L'ordre du jour provisoire, tel que modifié et approuvé par le Comité, est joint au présent rapport (annexe I).

Projet de règlement intérieur

19. Le Comité est convenu de recommander comme projet de règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen le règlement intérieur de la deuxième Conférence d'examen, figurant dans le document BWC/CONF.II/I, avec les modifications suivantes :

a) L'article 42 a été révisé comme suit :

"1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Discussion générale". Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence."

b) Le paragraphe 2 ("Observateurs") de l'article 44 a été révisé comme suit :

"2. Observateurs

a) Tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est

accordé sur décision de la Conférence 1/. Ledit Etat aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un Etat doté du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies 2/ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

1/ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2/ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement."

20. Le projet de règlement intérieur, tel que modifié et approuvé par le Comité, est joint au présent rapport (annexe II).

Documentation de base

21. Quant à la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 44/115 C et 45/57 B tendant à ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la deuxième Conférence d'examen et dont les modalités ont fait l'objet d'une recommandation par la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques, en 1987, le Comité préparatoire a décidé de recommander : a) de ne pas faire traduire ledit rapport du Secrétaire général dans les langues de la Conférence d'examen et de le distribuer dans les langues dans lesquelles il est soumis; b) de n'en faire imprimer qu'un nombre limité d'exemplaires (deux par Etat partie).

22. Le Comité préparatoire a décidé en outre de recommander que seul le rapport de 1991 du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement soit présenté à la Conférence d'examen. Il est également convenu

que le secrétariat fournirait un nombre limité d'exemplaires du rapport du Comité spécial.

23. La Comité a décidé de prier le secrétariat de préparer un document de base sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention. Pour ce faire, le secrétariat prierait les Etats parties de fournir des renseignements concernant le respect de toutes les dispositions de la Convention. Le Comité a décidé de prier chacun des gouvernements dépositaires, comme à la première et à la deuxième Conférences d'examen, de soumettre à la Conférence d'examen des informations sur les progrès scientifiques et techniques récents qui ont un rapport avec la Convention. Il a en outre décidé d'inviter les Etats parties qui le souhaitaient à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs vues sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention. Dans les deux cas, ces informations devraient couvrir les applications faites des découvertes scientifiques et techniques récentes et leur rapport avec divers aspects de la Convention. Le Comité a aussi décidé que cette documentation de base serait distribuée au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence.

Publicité

24. Quant à la publicité faite à la Conférence d'examen, le Comité a décidé de prier le secrétariat de publier des communiqués de presse pour les séances de la Conférence d'examen.

Document(s) final(s)

25. En ce qui concerne la question du ou des documents finals de la Conférence d'examen, le Comité préparatoire a décidé d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour provisoire de la Conférence (voir l'annexe I).

III. NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

26. Dans le contexte du projet d'article 10 du règlement intérieur, qui prévoit un Secrétaire général de la Conférence d'examen, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire général de la Conférence d'examen, cette désignation devant être confirmée par la Conférence d'examen conformément au règlement intérieur.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

27. A sa troisième et dernière séance, le 12 avril 1991, le Comité préparatoire a adopté son rapport. Il a recommandé que le texte de ce rapport, sans ses annexes, soit reproduit dans une annexe du document final de la troisième Conférence d'examen.

ANNEXE III

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Délégations des Etats parties à la Convention

Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5, et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Election

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et un vice-président pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisi de façon à assurer son caractère représentatif.

2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance, et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un Secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue tout rapport éventuel de la Conférence;

d) Etablit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et

f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12 1/

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la session du Comité préparatoire, seront assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, modifié pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des Etats parties participant à la Conférence. Les Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44.1 supporteront une part de ces dépenses conformément à leurs quotes-parts respectives dans le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des Etats parties ou signataires qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies seront fixées conformément au barème, modifié de la même manière que ci-dessus, qui est en vigueur pour déterminer les contributions de ces Etats aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque Etat sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

1/ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque Etat peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcée à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédures

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ELECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

1. Sur des questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous

les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.

3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président différera le vote pour 48 heures et, pendant ce délai, il s'efforcera, avec l'aide du Bureau, de faciliter autant que possible la réalisation d'un accord général, et il fera rapport à la Conférence avant l'expiration du délai.

4. Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote aura lieu et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprendra au moins la majorité des Etats participant à la Conférence.

5. Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranchera. Tout appel de cette décision sera immmédiatement mis aux voix et la décision du Président sera maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliqueront, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque Etat partie à la Convention dispose d'une voix.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Elections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial, s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, on applique la procédure prévue à l'article 32. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel on a procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. AUTRES ORGANES APPROPRIES DE LA CONFERENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque Etat partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au Bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.

2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion qui aura lieu sur ces textes au Comité de rédaction.

3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCEDURES

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 à 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) seront applicables, mutatis mutandis, aux débats des commissions et autres organes appropriés, sauf que :

a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, le cas échéant, d'autres membres d'un bureau;

b) les présidents du Bureau, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentant de leur Etat;

c) une majorité des représentants au Bureau, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langue des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Discussion générale". Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions, dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger

le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

2. Les séances des commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XI. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Signataires

Tout Etat signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces Etats signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence, et ces communications seront considérées comme documents de la Conférence.

2. Observateurs

a) Tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence 1/. Ledit Etat aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un Etat doté du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

1/ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies 1/ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernemenales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

1/ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.

ANNEXE IV

LISTE DES PARTICIPANTS

A. ETATS PARTIES

ARGENTINA

Sr. Roberto García Moritán	Embajador Misión Especial de la República Argentina para Desarme, Ginebra
Sr. Rafael Mariano Grossi	Secretario de Embajada Misión Especial de la República Argentina para Desarme, Ginebra

AUSTRALIA

Mr. Paul O'Sullivan	Ambassador Permanent Representative of Australia to the Conference on Disarmament, Geneva Head of Delegation
Mr. Ronald Morris	Counsellor Australian Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate Representative
Mr. Henry Fox	Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra Alternate Representative
Mr. Gordon Eckersley	Second Secretary Australian Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate Representative

AUSTRIA

Prof. Winfried Lang	Ambassador Permanent Representative of Austria to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Ms. Ursula Pfann	Attaché Permanent Mission, Geneva
Mr. Wolfgang Wosolsobe	Military Adviser Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Mr. Mufleh R. Osmany	Ambassador Permanent Representative of Bangladesh to the United Nations Office at Geneva
Ms. Nasim Firdaus	First Secretary Permanent Mission, Geneva

BELGIUM

	M. Marcel Houllez Représentant permanent auprès de la Conference du Désarmement à Genève
M. Pierre Dubuisson	Deuxième secrétaire de la représentation
Lieutenant Colonel Herbert de Bisschop	Expert

BHUTAN

Mr. Dasho Paljor J. Dorji	Ambassador Permanent Representative of Bhutan to the United Nations Office at Geneva Representative
Mr. Yeshey Dorji	Second Secretary Permanent Mission, Geneva Alternate Representative

BOLIVIA

Sr. Jorge Soruco Villanueva	Embajador Representante Permanente de Bolivia ante la Oficina Europea de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe de Delegación
Sr. Gualberto Rodriguez San Martin	Consejero Misión Permanente, Ginebra

BRAZIL

Mr. Celso L.N. Amorim	Ambassador Permanent Representative of Brazil to the International Organizations at Geneva Head of Delegation
Mr. José Eduardo M. Felicio	Counsellor Permanent Mission, Geneva

Mr. Eduardo de Mattos Hosannah	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Roque Monteleone-Neto	Head of the Division of Risk Assessment of the National Secretariat for Health Surveillance
BRUNEI DARUSSALAM	
Mr. Abd. Hamid Abdullah	Second Secretary of the Permanent Mission of Brunei Darussalam to the United Nations at Geneva
BULGARIA	
Mr. Todor Dichev	Ambassador Permanent Representative of Bulgaria to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Plamen Grozdanov	Minister Plenipotentiary Deputy Permanent Representative at Geneva
Mr. Ognemir Stoimenov	Second Secretary, "United Nations and Disarmament Department", Foreign Ministry, Sofia
BYELORUSSIAN SSR	
Mr. A.A. Mardovitch	Permanent Representative of the Byelorussian SSR to the United Nations Office at Geneva
Mr. A.O. Sannikov	Second Secretary of the Ministry of Foreign Affairs of the Byelorussian SSR
Mr. P.G. Rytik	Director of the Byelorussian Scientific Research Institute of Epidemiology and Microbiology of the Ministry of Health
Mr. V.V. Galka	Second Secretary, Permanent Mission Geneva
CANADA	
Ms. Peggy Mason	Ambassador for Disarmament Representative Head of Delegation

Mr. Gordon K. Vachon	Senior Verification Research Officer Arms Control and Disarmament Division External Affairs and International Trade Canada, Ottawa Alternate Representative and Deputy Head of Delegation
Mr. A.W.J. Robertson	Deputy Permanent Representative to the Conference on Disarmament Minister, Permanent Mission, Geneva Adviser
Mr. Geoffrey A. Weir	Counsellor, Permanent Mission of Canada to the Office of the United Nations and Conference on Disarmament, Geneva Adviser
Dr. Lloyd White	Director, Research and Development Human Performance, Department of National Defence, Ottawa Adviser (Scientific)
Mrs. M.E. Kennedy	Chief, Division of Biosafety Health Protection Branch Health and Welfare Canada Ottawa Adviser (Scientific)

CHILE

Sr. Radomiro Tomic	Embajador Representante Permanente de Chile ante la Oficina Europea de las Naciones Unidas en Ginebra Presidente
Sr. Mario Artaza	Embajador Misión Permanente, Ginebra Representante Alterno
Sr. Raimundo Gonzalez	Misión Permanente, Ginebra Consejero
Sr. Pablo Romero	Misión Permanente, Ginebra Primer Secretario
Sr. Camilo Sanhueza	Misión Permanente, Ginebra Tercer Secretario

CHINA

Mr. Hou Zhitong	Ambassador Permanent Mission of China to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Zhang Yan	Permanent Mission, Geneva Senior Adviser
Ms. Li Ji	Senior Adviser
Mr. Li Yimin	Senior Adviser
Mr. Yu Zhiyong	Adviser
Mr. Fu Cong	Adviser

COLOMBIA

Dr. Eduardo Mestre Sarmiento	Embajador Representante Permanente de Colombia ante la Oficina Europea de las Naciones Unidas en Ginebra Presidente
Dra. Ligia Galvis Ortiz	Consejero de la Misión Permanente Ginebra
Dr. José Renato Salazar Acosta	Primer Secretario de la Misión Permanente, Ginebra
Dr. Juan Manuel Cano Baron	Tercer Secretaro de la Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Sr. Jorge Rhenan Segura	Embajador Representante Permanente Adjunto de Costa Rica ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe de Delegación
Sr. Javier Rodriguez	Primer Secretario Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Sr. José Pérez Novoa	Embajador Extraordinario y Plenipotenciario Representante Permanente de Cuba ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe de Delegación
Sr. Lázaro Regalado Alfonso	Especialista en Microbiología del Laboratorio de la Defensa Civil de Cuba
Sra. Magda Bauto Solés	Primer Secretario, Misión Permanente Ginebra

CYPRUS

Mr. Vanias Markides	Permanent Representative of the Republic of Cyprus to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. George Zodiates	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

CZECH AND SLOVAK FEDERAL REPUBLIC

Dr. Juraj Králik	Ambassador Permanent Representative of the Czech and Slovak Federal Republic to the United Nations Office at Geneva Representative and Head of Delegation
Dr. Ján Chandoga	Head of Disarmament Division Federal Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Dr. Vladimir Gaspar	Attaché, Permanent Mission, Geneva
Mr. Josef Nedozrál	Ministry of Defence
Mr. Miroslav Zich	Permanent Mission, Geneva

DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Mr. Ri Tcheul	Ambassador Permanent Representative of DPRK to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Han Chang on	Minister, Permanent Mission, Geneva Deputy Head

Mr. Kim Chol Su	First Secretary, Permanent Mission Geneva
Mr. Chae Il	First Secretary Permanent Mission Geneva
DENMARK	
Mr. K.-A. Eliasen	Minister Permanent Mission of Denmark to the United Nations at Geneva Head of Delegation
Ms. Benedicte Maegaard	Counsellor Ministry of Foreign Affairs Denmark
Ms. Jane Jorgensen	Counsellor Ministry of Foreign Affairs Denmark
D.Sc. Joergen Leerhoy	Special Adviser Head of Deparment State Serum Institute
ECUADOR	
Sr. Eduardo Santos	Embajador Representante Permanente del Ecuador ante la Oficina Europea de las Naciones Unidas en Ginebra Presidente
Sr. Francisco Riofrío	Ministro Representante Permanente Alterno Misión Permanente del Ecuador
Sr. Inigo Salvador Crespo	Primer Secretario Misión Permanente, Ginebra
ETHIOPIA	
Ms. Kongit Sine-giorgis	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary and Permanent Representative of Ethiopia to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Ato Fikre-Mariam Tsehai	First Secretary Permanent Mission, Geneva

FINLAND

Mr. Aarno Karhilo	Under-Secretary of State for Political Affairs Ministry for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Pasi Patokallio	Minister-Counsellor, Permanent Mission of Finland, New York Deputy Head of Delegation
Mr. Aapo Pölho	Counsellor, Permanent Mission of Finland, Geneva Deputy Head of Delegation
Mr. Tuomas Pekkarinen	Director, Ministry for Foreign Affairs
Dr. Marjatta Rautio	Director of the Finnish Project on the Verification of Chemical Disarmament
Mr. Risto Visakorpi	M.D., Finnish Defence Forces
Mr. Ari Tasanen	Counsellor Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. Gérard Errera	Ambassadeur, Représentant de la France à la Conférence du Désarmement à Genève Chef de la délégation
M. Bertrand Besancenot	Représentant Adjoint de la France à la Conférence du Désarmement Adjoint au Chef de délégation
M. Pierre Canonne	Conseiller Scientifique de la Représentation de la France à la Conférence du Désarmement
M. Marc Finaud	Deuxième Conseiller à la Représentation de la France à la Conférence du Désarmement
M. Michel Pouchepadass	Premier Secrétaire à la Représentation de la France à la Conférence du Désarmement
M. Gilles Andreani	Sous-Directeur du Désarmement au Ministère des Affaires Etrangères Conseiller

M. Olivier Caron	Conseiller à la Sous-Direction du Désarmement du Ministère des Affaires Etrangères Conseiller
M. Pierre Leibovics	Secrétaire à la Sous-Direction du Désarmement du Ministère des Affaires Etrangères Conseiller
M. Claude Eon	Expert Ministère de la Défense Conseiller
M. Patrice Binder	Expert Ministère de la Défense Conseiller
M. Bernard Travaillot	Expert Ministère de la Défense Conseiller

GERMANY

Dr. Adolf Ritter von Wagner	Ambassador Permanent Mission of Germany to the Office of the United Nations in Geneva Head of Delegation
Mr. Herbert Salber	Counsellor
Mr. Martin Kremer	Second Secretary
Dr. Volker Beck	Colonel, Military Adviser Ministry of Defence
Dr. Heinz Paul Seeliger	Professor, Scientific Adviser

GHANA

Mr. Kojo Amoo-Gottfried	Ambassador Permanent Representative of Ghana to the United Nations Office at Geneva
Mr. Harry O. Blavo	Minister-Counsellor Deputy Permanent Representative Permanent Mission of Ghana to the United Nations Office at Geneva
Ms. Joanna Seddom	First Secretary Permanent Mission, Geneva

GREECE

M. Euripide P. Kerkinos	Ambassadeur Représentant Permanent de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de Délégation
M. Vassilios Vassalos	Ministre Plénipotentiaire Représentant Permanent adjoint
M. Yannis Souliotis	Expert, Ministre Conseiller Ministère des Affaires Etrangères
M. Antonis Antoniades	Professeur à la Faculté de Médecine Université de Thessalonique

HONDURAS

Sr. Mario Alberto Fortín Midence	*Embajador* Representante Permanente de Honduras ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe Delegación
Sra María Guadalupe Carías Zapata	Ministro Consejero Delegado Misión Permanente, Ginebra

HUNGARY

Mr. Tibor Toth	Ambassador Permanent Representative of Hungary to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Csaba Gyorffy	Counsellor MFA
Mr. Lajos Bozi	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Zoltan Martinusz	Attaché Permanent Mission, Geneva
Dr. Hedda Milch	Deputy Head of Department National Institute of Hygiene Ministry for Foreign Affairs
Mr. László Kocsis	Head of Department Ministry of International Economic Affairs

ICELAND

Mr. Kjartan Jóhannsson	Ambassador Permanent Representative of Iceland to the United Nations Office at Geneva
Mr. Kristinn F. Arnason	Counsellor Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Stefán H. Jóhannesson	First Secretary Permanent Mission, Geneva

INDIA

Mr. Prakash Shah	Ambassador Permanent Representative of India to the United Nations Office at Geneva Leader
Mr. S.K. Tripathi	Counsellor/Consul General Consulate General of India, Geneva
Mr. Anil Wadhwa	First Secretary Permanent Mission of India, Geneva
Mr. V.M. Kwatra	Third Secretary Permanent Mission of India, Geneva

IRAN

Mr. Sirous Nasseri	Ambassador Permanent Representative of Iran to the United Nations Office at Geneva
Mr. Kya Tabatabaee	Deputy of the Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Hassan G. Mashhadi	Third Counsellor for Disarmament Permanent Mission, Geneva
Mr. Darvish Ranjbar	Third Secretary, Permanent Mission Geneva
Mr. Ahmad Fazaeli	Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRAQ

Dr. Abdul Munim Al-Kadhi	Counsellor Permanent Mission of Iraq to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation

Mr. Nasir Madhour	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Dr. An'am Alwan	Member
Dr. Humam Shakir Al-Hashimi	Member

IRELAND

Mr. John Swift	Ambassador Permanent Representative of Ireland to the Office of the United Nations Offic at Geneva Chairman
Mr. Tom Lyons	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Colm O'Floinn	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Paul Gormley	Second Secretary Department of Foreign Affairs
Mr. Brian Tisdall	Executive Officer Permanent Mission, Geneva Adviser

ITALY

Mr. Andrea Negrotto Cambiaso	Ambassador (Disarmament) Permanent Mission of Italy to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Carlo Selvaggi	First Counsellor (Disarmament) Permanent Mission, Geneva Deputy Head of Delegation
Mr. Pier Benedetto Francese	Counsellor, Ministry of Foreign Office
Mr. Andrea Perugini	First Secretary (Disarmament) Permanent Mission, Geneva
Prof. Natalino Ronzitti	Legal Adviser Permanent Mission, Geneva
Gen. Giuseppe Bacco	Military Adviser, Ministry of Defence
Lieut.-Commander (M.D.) Ulderico Petresca	Expert, Ministry of Defence
Mr. Salvatore Squarcione	Expert, Ministry of Health

JAPAN

Mr. Mitsuro Donowaki	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan to the Conference on Disarmament Representative
Mr. Toshio Watanabe	Minister Delegation of Japan to the Conference on Disarmament in Geneva Alternate Representative
Mr. Takahiro Shinyo	Director, Disarmament Division Ministry of Foreign Affairs Alternate Representative
Mr. Isao Matsuda	Senior Assistant for the Disarmament Affairs Disarmament Division Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Takuji Hanatani	First Secretary Delegation of Japan to the Conference on Disarmament Adviser
Mr. Nobuaki Yamamoto	First Secretary Delegation of Japan to the Conference on Disarmament Adviser
Mr. Masahiko Asada	Attaché Delegation of Japan to the Conference on Disarmament Adviser

JORDAN

Mr. Fawaz Sharaf	Ambassador Permanent Representative of Jordan to the United Nations Office at Geneva
Mr. Fakhri Matalgah	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Mohammed Khasawneh	Attaché Permanent Mission, Geneva

KENYA

Prof. Thomas A. Ogada	Ambassador Permanent Representative of Kenya to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Ambeyi Ligabo	First Secretary Permanent Mission of Kenya to the United Nations, New York Adviser
Mr. Daniel Koikai Mepukori	Second Secretary Permanent Mission, Geneva Adviser

KUWAIT

Dr. Salem Jaber Al-Ahmad	Ambassador Al-Sabah Permanent Representative of Kuwait to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Salah Al-Othman	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Ali Al-Sabah	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Fayez Al-Jassim	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Asa'ad Al-Bahar	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Abdullah A. Bagger	Permanent Mission, Geneva
Mr. Ali A.M. Boshehri	Permanent Mission, Geneva
Mr. Mish'al Al Mashaan	Permanent Mission, Geneva

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. Milad El Meghrawi	Minister Plenipotentiary Permanent Mission of the Libyan Arab Jamahiriya to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Sedeg Dahmani El Osta	Counsellor (Disarmament) Permanent Mission, Geneva

Mr. Mohamad El Fakhi Saleh	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Colonel Mohamed Al Kadi	Expert General People's Committee of Defence
Mr. Ahmed Azattaf	Chemical Engineer
Mr. Abdulfattah Ashaqaqi	General People's Bureau for Foreign Liaisons and International Cooperation
Mr. Shaban Younis Abza	General People's Bureau for Foreign Liaisons and International Cooperation

LUXEMBOURG

M. Julien Alex	Ambassadeur Représentant Permanent de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Paul DUHR	Représentant Permanent adjoint auprès des Nations Unies à Genève

MALAYSIA

Mr. Dato' Mohd. Yusof Hitam	Ambassador Permanent Representative of Malaysia to the United Nations Office at Geneva
Mr. Zakaria bin Mat	First Secretary Permanent Mission, Geneva

MALTA

Dr. Joseph Cassar	Ambassador Permanent Representative of Malta to the United Nations Office at Geneva Chairman of Delegation
Mr. Martin Valentino	First Secretary Permanent Mission, Geneva
	Mr. Simon Pullicino Third Secretary Permanent Mission, Geneva

MEXICO

Sr. Miguel Marín Bosch	Embajador Representante Permanente de México ante los Organismos Internacionales en Ginebra Jefe de la Delegación

Ms. Perla Carvalho de Plasa	Ministro Misión Permanente, Ginebra Representante Alterno
Ms. Andrea García G.	Segundo Secretario, Mision Permanente Ginebra Asesor

MONGOLIA

Mr. Gonchiguin Gongor	Chargé d'Affaires a.i. Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office at Geneva

NETHERLANDS

Mr. Hendrik Wagenmakers	Ambassador Representative of the Netherlands to the Conference on Disarmament Permanent Mission to the United Nations at Geneva Head of Delegation
Mr. Arend Meerburg	Counsellor Permanent Mission, Geneva Deputy Head of Delegation
Mr. Max Gevers	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Paul van den IJssel	Ministry of Foreign Affairs Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section of the UN Political Affairs Department The Hague
Mr. Peter van der Vliet	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Dr. Jan Gerbrandy	Adviser Head of Microbiology Department, Medical Biological Laboratory Institute for Chemical and Technological Research (TNO) Rijswijk

NEW ZEALAND

Mr. Alastair Bisley	Permanent Representative of New Zealand to the United Nations Office at Geneva
Mr. Peter Rider	Counsellor Permanent Mission, Geneva

Ms. Vanessa McLean	Disarmament and International Security Division, Ministry of External Relations and Trade Wellington
NICARAGUA	
Sr. Jorge Alaniz Pinell	Embajador Representante Permanente de Nicaragua ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Sr. Julio Saborio Arguello	Consejero Misión Permanente, Ginebra
NIGERIA	
Mr. I.C. Olisemeka	Ambassador, Director-General Ministry of External Affairs, Abuja Head of Delegation
Mr. E.A. Azikiwe	Ambassador Permanent Representative of Nigeria to the United Nations Office at Geneva Alternate Head
Major General O. Diya	Ministry of Defence, Lagos
Mr. S.O.E. Omene	Minister, Permanent Mission of Nigeria Geneva
Mr. O. Kuku	Senior Counsellor, Ministry of External Affairs, Abuja
Mr. S.A.K. Oyaeteru	Counsellor, Ministry of External Affairs, Abuja
Mr. O.A. Adekeye	Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Mr. O. Oshodi	Ministry of Defence, Lagos
Mr. E.A. Bell-Gam	First Secretary, Permanent Mission Geneva
NORWAY	
Mr. Svein O. Saether	Ambassador Special Adviser on Disarmament Ministry of Foreign Affairs
Mr. Torbjorn Aalbu	Minister Permanent Mission of Norway to the United Nations Office at Geneva

Mr. Are-Jostein Norheim	Head of Division Ministry of Foreign Affairs
Mr. Kare R. Aas	Senior Executive Officer Ministry of Foreign Affairs
Mr. Bjorn P. Berdal	Professor Norwegian Defence Microbiological Laboratory

PAKISTAN

Mr. Ahmad Kamal	Ambassador Permanent Representative of Pakistan to the United Nations Office at Geneva Leader
Mr. Shahbaz	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Irfan Baloch	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Ejaz Hussain	Personal Assistant Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Sr. Osvaldo Velásquez	Embajador Representante Permanente de Panama ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Sra. Rossana Luigia Ameglio	Embajadora Representante Permanente Adjunta Misión Permanente, Ginebra
Sra. Lourdes C. Vallarino	Consejera Misión Permanente, Ginebra

PERU

Sr. Oswaldo de Rivero	Embajador Representante Permanente de Peru ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe de Delegación
Sr. Félix Calderón	Ministro Consejero Misión Permanente, Ginebra Jefe de Delegación Adjunto
Sr. Fernando Quirós	Segundo Secretario Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Mrs. Narcisa L. Escaler	Ambassador Permanent Representative of the Philippines to the United Nations Office at Geneva Representative
Mr. Hector K. Villarroel	Ambassador Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Alternate Representative
Mr. Calixto V. Espejo	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

POLAND

Mr. Stanislaw Przygodzki	Minister Plenipotentiary Permanent Mission of the Republic of Poland to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Lucjan Lukasik	Deputy Director, Department of the United Nations System Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Sylwin Gizowski	Counsellor Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Mr. Luis Cristina de Barros	Deputy Permanent Representative of Portugal to the United Nations Office at Geneva

REPUBLIC OF KOREA

Mr. Sam Hoon Kim	Ambassador Deputy Permanent Observer of the Republic of Korea to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Bong Joo Moon	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Jung Wook Kim	Director Verification and Inspection Division Ministry of Defense

Mr. Jong Il Kim	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Hong Seok Park	Assistant Director Security Policy Division Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA

Mr. Constantin Ene	Secretary of State at the Ministry for Foreign Affairs of Romania Head of Delegation - ex-officio (9-11 September)
Mr. Romulus Neagu	Ambassador Permanent Representative of Romania to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation (after September 11)
Dr. Florin Rosu	First Secretary, Permanent Mission, Geneva
Dr. Ioan Iordachescu	Colonel, Ministry for National Defence
Mrs. Anca Visan	Third Secretary, Ministry for Foreign Affairs

SENEGAL

M. Alioune Sene	Ambassadeur Représentant Permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de délégation
M. Balla Dia	Premier Conseiller Mission Permanente, Genève
M. Boussa Bocar Ly	Premier Conseiller Mission Permanente, Genève
M. Moussa Sane	Secrétaire Mission Permanente, Genève

SINGAPORE

Mr. See Chak Mun	Ambassador Permanent Representative of Singapore to the United Nations Office at Geneva
Ms. Margaret Liang	Counsellor Permanent Mission, Geneva

SPAIN

Sr. Joaquín Pérez-Villanueva	Embajador Representante Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra Jefe de Delegación
Sr. Rafael Garranzo	Consejero Misión Permanente, Ginebra
Sr. Pedro Calvo-Sotelo	Consejero Misión Permanente, Ginebra
Sr. Félix Gonzalez Jimenez	Misión Permanente, Ginebra
Sr. José Lera	Consejero Militar Misión Permanente, Ginebra

SRI LANKA

Dr. W. Rasaputram	Ambassador Permanent Representative of Sri Lanka to the United Nations Office at Geneva
Mr. L.P. Douglas Pemasiri	Minister (Economic and Commercial) Permanent Mission, Geneva
Mr. M.M.A. Farouque	Minister-Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. R.N. Abeysekera	First Secretary (Economic and Commercial) Permanent Mission, Geneva
Miss A.Y. Dewaraja	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

SWEDEN

Mr. Carl-Magnus Hyltenius	Ambassador Swedish Delegation for Disarmament Representative
Mr. Henrik Salander	Assistant Under-Secretary Ministry for Foreign Affairs Alternate Representative
Mr. Bertil Roth	Counsellor Swedish Mission for Disarmament Alternate Representative

Mr. Christer Elm	Counsellor Swedish Delegation for Disarmament Alternate Representative
Mr. Richard Ekwall	Counsellor Swedish Mission for Disarmament Alternate Representative
Ms. Kristin Westlund	First Secretary Ministry for Foreign Affairs Alternate Representative
Ms. Annika Johansson	First Secretary Ministry for Foreign Affairs Alternate Representative
Mr. Lennart Grenstad	Captain Swedish Delegation for Disarmament Expert
Mr. Ake Bovallius	Director National Defence Research Establishment Expert
Mr. Roger Roffey	Principal Administrative Officer National Defence Research Establishment Expert
Mr. Jan Prawitz	Special Assistant for Disarmament Ministry of Defence Expert
Mr. Ove Bring	Legal Adviser Ministry for Foreign Affairs Expert

SWITZERLAND

M. Herbert von Arx	Ambassadeur Observateur permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement à Genève Chef de la délégation
M. Armin Ritz	Chef du service politique du désarmement et questions nucléaires, DFAE
M. Olivier Desarzens	Division des mesures en matière de politique de paix, GEMG, DMF

M. Marc Fässler	Division technique spécialisée laboratoire AC Spiez, GEMG, DMF
Mr. Felix Gutzwiller	Chef du Service-B de l'armée, DMF
Mr. Hans Eberhart	Division des mesures en matière de politique de paix, GEMG, DMF
Mr. Alexandre Guyot	Stagiaire diplomatique, DFAE

THAILAND

Mr. Tej Bunnag	Ambassador Permanent Representative of Thailand to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Lieutenant General Charoon Poonsanong	Director Directorate of Joint Operations Supreme Command
Mr. Manasvi Srisodapol	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Rangsan Maneeroj	Third Secretary Department of International Organizations Ministry of Foreign Affairs

TUNISIA

M. Sadok Haouas	Conseiller des Affaires Etrangères Mission Permanente de Tunisie auprès de 1'Office des Nations Unies à Genève
M. Ali Ben Malek	Secrétaire des Affaires Etrangères Mission Permanente, Genève

TURKEY

Mr. Gündüz Aktan	Ambassador Permanent Representative of Turkey to the Office of the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Yusuf Buluc	Director, International Security Affairs, Disarmament Department Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Tomur Bayer	Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Prof. Dr. Gürdal Alaeddinoglu	Head of the Biotechnology Department Faculty of Arts and Sciences Middle East Technical University
Mr. Ersin Ercin	Member of Delegation

UKRAINE

M. Mykola P. Makerevytch	First Deputy Minister for Foreign Affairs Head of Delegation
M. Valeri P. Koutchynsky	Counsellor of the Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
M. Mykola I. Maimeskoul	Second Secretary Permanent Mission of Ukraine to the United Nations Office at Genève

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Mr. Serguei B. Batsanov	Ambassador Member of the Collegium of the USSR Ministry of Foreign Affairs Representative of the USSR to the Conference on Disarmament Head of Delegation
Mr. Grigori V. Berdennikov	Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Oleg B. Ignatiev	State Commission for Military Industry
Mr. Dmitry K. Lvov	Ministry of Public Health
Mr. Nikolai N. Urakov	State Company "Biopreparat"
Mr. Nikifor T. Vassiliev	Ministry of Defence
Mr. Konstantin I. Grischenko	Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Vladimir A. Iosssifov	Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Victor P. Nikulin	State Company "Biopreparat" Adviser
Mr. Oleg V. Ukharov	Ministry of Defence Adviser

Mr. Igor N. Scherbak	Permanent Mission of the USSR to the United Nations Office at Geneva Adviser
Mr. Serguei R. Rudenko	Ministry of Foreign Affairs Executive Secretary of Delegation
Mr. Konstantin V. Dziubij	Ministry of Foreign Affairs Expert
Mr. Nikolai D. Suglobov	Ministry of Foreign Affairs Expert
Mr. Alexandre B . Ulanov	Ministry of Foreign Affairs Expert
Mr. Serguei F. Sedov	Permanent Mission, Geneva Expert
Mr. Alexandre G. Panteleimonov	Ministry of Foreign Affairs Expert
Ms. Elena S. Yakunina	Ministry of Foreign Affairs Secretary

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Miss Tessa A.H. Solesby, CMG	Leader of the United Kingdom Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva Leader of delegation
Mr. Ian R. Kenyon	Counsellor United Kingdom Delegation to the Conference on Disarmament Alternate leader of the Delegation
Col. Terence T. Taylor	Military Adviser United Kingdom Mission to the Conference on Disarmament
Mr. Julian J.R.C. Harsten	Counsellor United Kingdom Mission to the Office of the United Nations at Geneva
Dr. Anthony P. Phillips	Principal Scientific Officer Chemical and Biological Defence Establishment, Porton Down
Mr. David O. Arnold-Foster	Principal Defence Arms Control Unit Ministry of Defence

Lt.Col. Francis J. Gibbon	Staff Officer, Ministry of Defence
Mr. Andrew G.T. Cooper	First Secretary United Kingdom Mission to the Office of the United Nations, Geneva
The Hon. Anthony L.C. Monckton	First Secretary United Kingdom Delegation to the Conference on Disarmament
Mr. Steven J. Green	Third Secretary United Kingdom Delegation to the Conference on Disarmament
Mr. Charles E. Hill	Third Secretary Foreign and Commonwealth Office
Mr. Peter W.M. Vereker	Counsellor Foreign and Commonwealth Office Adviser
Mr. Edgar V. Buckley	Head, Defence Arms Control Unit Ministry of Defence Adviser
Dr. Graham S. Pearson, CB	Director-General, Chemical and Biological Defence Establishment Porton Down Adviser
Mr. James A. Bailey	Senior Executive Officer Ministry of Defence Adviser
Dr. William M. Edmonstone	Medical Officer Ministry of Defence Adviser
Dr. Christopher J. Davis	Medical Officer Ministry of Defence Adviser
Mr. Nicholas M. Griffiths	First Secretary Foreign and Commonwealth Office Adviser
Dr. John R. Walker	Second Secretary Foreign and Commonwealth Office Adviser
Mrs. Trixie J. Marchant	Third Secretary Foreign and Commonwealth Office Adviser

UNITED STATES OF AMERICA

The Hon. Ronald F. Lehman II	Director, Arms Control and Disarmament Agency Representative
Mr. Michael L. Moodie	Assistant Director for Multilateral Affairs, Arms Control and Disarmament Agency Alternate Representative
Ms. Katharine C. Crittenberger	Chief, International Security Affairs Division, Bureau of Multilateral Affairs, Control and Disarmament Agency Deputy Representative
Ms. Patricia A. Woodring	Science and Technology Policy Division Bureau of Multilateral Affairs, Arms Control and Disarmament Agency Executive Secretary
Mr. Edward Joseph	Office of the General Counsel Arms Control and Disarmament Agency Legal Adviser
Mr. Thomas Dashiell	Science and Technology Policy Division Bureau of Multilateral Affairs Arms Control and Disarmament Agency Senior Technical Adviser
Mr. William Barker	Commander, USN, Office of the Joint Chiefs of Staff, Department of Defense Adviser
Ms. Sharon Basso	Office of Public Affairs Arms Control and Disarmament Agency Adviser
Mr. David Bowman	First Secretary United States Mission to the United Nations, Geneva Adviser
Ms. Gail Bradshaw	Deputy Director, Office of Arms Control Department of Energy Adviser
Ms. Lisa Bronson	Office of the Secretary of Defense Deputy Director for Multilateral Negotiations International Security Policy Department of Defense Adviser

Mr. Burton Hoffman	Bureau of Political Military Affairs Department of State Adviser
Mr. John King	Conference on Disarmament, Geneva Adviser
Mr. George E. Lewis	Colonel, Office of the Joint Chiefs of Staff, Department of Defense Adviser
Mr. Joshua Segal	Office of Arms Control, Department of Energy Adviser
	Col. Ronald G. Williams, MD Commander, Army Medical Research Institute of Infectious Diseases Department of Defense Adviser
Mr. Robert Duboss	Conference on Disarmament, Geneva Adviser
Ms. Judy Reinke	Commercial Attaché United States Embassy, Berne

URUGUAY

Sr. Julio A. Lacarte Muró	Embajador Representante Permanente del Uruguay ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Dra. Inés Rodriguez	Ministro Consejero de la Delegación Permanente, Ginebra
Sra. María Cassarino	Secretario de la Delegación Permanente Ginebra

VENEZUELA

Sr. Horacio Arteago	Embajador Representante Permanente de Venezuela ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Sra. Jenny Clauwaert González	Segundo Secretario Misión Permanente, Ginebra
Sr. Wilmer Méndez	Segundo Secretario Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Mr. Nguyen Luong	Ambassador Permanent Representative of Vietnam to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Le Luong Minh	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

YEMEN

Mr. Yahya Hamoud Geghman	Ambassadeur Représentant Permanent du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

YUGOSLAVIA

Mr. Naste Calovski	Ambassador Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Nebojsa Dimitrijevic	Minister Plenipotentiary Permanent Mission, Geneva
Prof. Vladimir Vojvodic	Lieutenant-General Head of the Sanitary Department Federal Secretariat for National Defence Belgrade
Mrs. Dusanka Divjak-Tomic	Counsellor Federal Secretariat for Foreign Affairs Belgrade
Mrs. Olga Spasic	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Dr. A.T. Mugomba	Ambassador Permanent Representative of Zimbabwe to the Office of the United Nations in Geneva Head of Delegation
Mr. M.C. Hove	Minister Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Deputy Head of Delegation

Mr. P. Chali	First Secretary Permanent Mission, Geneva Adviser
Mr. S.D. Khumalo	First Secretary Permanent Mission, Geneva Adviser

B. ETATS SIGNATAIRES

EGYPT

Dr. Mounir Zahran	Ambassador Permanent Representative of Egypt to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Moustapha Omar	Minister Plenipotentiary Permanent Mission, Geneva
Dr. Mahmoud Karem	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Mohamed Gomaa	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Wael Aboulmagd	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

INDONESIA

Mr. Soemadi D.M. Brotodiningrat	Ambassador Permanent Representative of Indonesia to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Remy R. Siahaan	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Sudjadnan Parnohadiningrat	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Iskandar Hadrianto	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

MOROCCO

M. El Ghali Benhima	Ambassadeur Représentant Permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Omar Zniber	Conseiller Mission Permanente, Genève
M. Hourroro	Conseiller Mission Permanente, Genève

MYANMAR

U Tin Kyaw Hlaing	Ambassador Permanent Representative of Myanmar to the Office of the United Nations in Geneva Leader of Delegation
U Win Mra	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
U Win Naing	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

SYRIAN ARAB REPUBLIC

Mr. Ahmad Fathi Masri	Ambassador Permanent Representative of Syria to the United Nations Office at Geneva Head of Delegation
Mr. Clovis Khoury	Minister Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Nabih Hussami	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Ghassan Haidar	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

UNITED ARAB EMIRATES

Mr. Abdul Reda Abdulla Mahmoud	Ambassador Permanent Representative of the United Arab Emirates to the United Nations Office at Geneva
Mr. Mohammed Omran	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Youssef Hreiz	Permanent Mission, Geneva
Mr. Ahmad Njima	Permanent Mission, Geneva

C. OBSERVATEURS

1. Etats ni parties ni signataires

ALGERIA

M. Abdelhamid Semichi	Ambassadeur Représentant permanent auprès de 1'Office des Nations Unies à Genève Chef de délégation
M. Mohamed Tefiani	Premier Secrétaire Mission Permanente, Genève

ISRAEL

Mr. Itzhak Lior	Ambassador Permanent Representative of Israel to the United Nations Office at Geneva
Mr. Ariel Kerem	Minister-Counsellor Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr Eliezer Doron	Attaché Permanent Mission, Geneva
Mr. Alik Hermetz	Adviser Ministry of Foreign Affairs Jerusalem
Mr. Yaacov Brandys	Adviser Ministry of Foreign Affairs Jerusalem
Mr. Dan Arbel	Second Secretary Ministry of Foreign Affairs Jerusalem
Mr. Alan Baker	Deputy Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs Jerusalem

OMAN

Mr. Abdullah M. Al-Farsy	Ambassador Permanent Representative of Oman to the Office of the United Nations Office at Geneva Head of Delegation

Mr. Ibrahim Mohammed Sharif Al-Farsy	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Mohamed Al-Hassan	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Said Abdulla Mubarak Al-Amri	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

2. Organisation des Nations Unies

M. Yasushi Akashi	Secrétaire général adjoint Département des affaires de désarmement Représentant du Secrétaire général
M. Sohrab Kheradi	Directeur du Service des commissions et des conférences Département des affaires de désarmement Représentant suppléant du Secrétaire général
M. Jayantha Dhanapala	Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (UNIDIR), Genève
M. Thomas Bernauer	Attaché de recherche, Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (UNIDIR), Genève
M. Ahmed Fathalla	Spécialiste des questions juridiques Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), secrétariat intérimaire pour la Convention de Bâle, Genève

3. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Ligue des Etats arabes

M. Ahmed Harguem	Observateur Permanent a.i. Mission Permanente, Genève
M. Ala Almoman	Attaché économique Mission Permanente, Genève
M. Mohamad Dayri	Attaché Mission Permanente, Genève

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. Youri N. Kochubey	Directeur Bureau de liaison de l'UNESCO à Genève

Organisation mondiale de la santé

Dr. J.P. Woodall	Scientist Division of Epidemiological Surveillance and Health Situation and Trend Assessment Leader of Delegation
Dr. J. Szczerban	Chief Office of Research Promotion and Development
Dr. E.M. Smith	Medical Officer Promotion of Chemical Safety, Division of Environmental Health

4. Organisations non gouvernementales et instituts de recherche

Biotechnology Industry Coalition for Arms Control (BICAC)

Mr. Kyle B. Olson

Central Institute for Molecular Biology, Berlin-Buch

Prof. Erhard Geissler Delegate

Council for Responsible Genetics

Dr. Bruce Levin

Dr. Barbara Rosenberg

Ms. Margo Stark

Mr. Lone Simeonson

Dr. Nachama Wilker

Dr. Nancy Connell

Dr. Susan Wright

Federation of American Scientists

Dr. Barbara Rosenberg

Fitchburg State College

Prof. J.E. van Courtland Moon

Comité consultatif mondial de la Société des amis (quakers)

Mr. Peter Herby

Mr. David Maggs

Ms. Elizabeth Fetter

Markland Group (The), Canada

Mr. Douglas Scott

Peace Research Institute Frankfurt

Dr. Wolfgang Kötter

Rissho Kosei-Kai

Mr. Masamichi Kamiya

Institut international de recherche pour la paix de Stockholm

Dr. Johan Lundin	Head of SIPRI CBW Programme
Prof. Erhard Geissler	(with reference to the project "Contributions to conflict resolution through biological arms limitation and disarmament" funded by the Volkswagen Foundation)

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

Ms. Edith Ballantyne

Ms. Jill Sternberg

Ms. Peri Pamir

Printed in United Nations, Geneva
GE.91-62716–December 1991–320